### N° 37

### ASSEMBLÉE NATIONALE

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958** 

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1er juillet 1997.

### RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

sur les propositions d'actes communautaires soumises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale du 13 au 20 juin 1997 (n° E 825 à E 877),

ET PRÉSENTÉ

PAR M. HENRI NALLET,

Député.

Union européenne.

<sup>(1)</sup> La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Henri Nallet, président; Mme Nicole Catala, MM. Maurice Ligot, Jean-Claude Lefort, Noël Mamère, vice-présidents; MM. Alain Barrau, Jean-Louis Bianco, secrétaires; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, MM. René André, François d'Aubert, André Billardon, Jean-Marie Bockel, Didier Boulaud, Yves Bur, Didier Chouat, Yves Coussain, Camille Darsières, Jean-Marie Demange, Bernard Derosier, Yves Fromion, Gérard Fuchs, Hubert Grimault, François Guillaume, Jean-Louis Idiart, Christian Jacob, Aimé Kerguéris, Gérard Lindeperg, François Loncle, Mme Béatrice Marre, MM. Jacques Myard, Daniel Paul, Mme Nicole Péry, M. Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, M. Michel Suchod.

#### **SOMMAIRE**

Page	S
NTRODUCTION	5
EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES	9
SOMMAIRE DÉTAILLÉ DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES EXAMINÉES1	1
CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION15	5
• Proposition de résolution sur le document E 85315	5
• Conclusions adoptées sur le document E 86515	8
ANNEXES15	9
Annexe n° 1 : Bilan de l'examen des propositions d'actes communautaires à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997	1
Annexe n° 2 : Liste des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées postérieurement à leur transmission à l'Assemblée nationale	_

#### MESDAMES, MESSIEURS,

Le rapport sur les propositions d'actes communautaires transmises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale en application de l'article 88-4 de la Constitution, revêt aujourd'hui un caractère quelque peu exceptionnel, à plusieurs titres.

Il en est ainsi, tout d'abord, en raison du nombre des textes soumis à notre examen, qui est voisin de cinquante, même si plusieurs d'entre eux, qui sont relatifs à l'avant-projet de budget de la Communauté pour 1998, font l'objet d'un rapport distinct présenté par Mme Nicole Péry. Ces derniers sont au nombre de seize (E. 833, 844, 848, 851, 856 à 864, 873, 874, 878) auxquels on peut rattacher, dans un souci de bonne administration, les documents E 882 et 883, qui sont des états prévisionnels de dépenses administratives du Conseil.

Nous avons donc à examiner un volume de projets de textes communautaires de nature législative correspondant à deux mois d'activité des instances compétentes, alors que la Délégation se prononce normalement sur ces actes selon une périodicité mensuelle, de façon à utiliser pleinement la réserve d'examen parlementaire institué par la circulaire du Premier Ministre en date du 19 juillet 1994.

En second lieu, la période de suspension des travaux de la Délégation entraînée par la dissolution de l'Assemblée nationale a créé une situation nouvelle, sur laquelle le Ministre délégué chargé des affaires européennes s'est expliqué lors de son audition par la Délégation. Il ressort de ses propos que le Gouvernement n'a pu s'opposer à l'adoption par le Conseil de plusieurs propositions d'actes communautaires. Dès lors, l'examen de plusieurs documents E poursuit un simple objectif d'information de l'Assemblée nationale, sans que celle-ci ne puisse plus peser dans la négociation.

Il en est ainsi de ceux relatifs à la reconduction des contingents tarifaires ou à des accords commerciaux, qui ont dû, pour des raisons

d'urgence et en considération des conséquences dommageables qu'aurait entraîné un retard de leur examen par le Conseil, être adoptés définitivement par celui-ci. Dans le cadre de l'examen systématique de toutes les propositions d'actes communautaires ayant des incidences législatives - ou qui seraient susceptibles d'en avoir - il a semblé utile de présenter au sein du présent rapport un bref exposé du contenu et de la portée de ces textes, même s'il n'y a plus lieu de déposer de conclusions ni de proposition de résolution à leur sujet.

Citons en particulier le document E 830, qui contient l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire pour 1997 (dotations de la Commission européenne et de la Cour des comptes). Cet acte fait l'objet d'une première lecture au Conseil de l'Union le 19 juin 1997, à une date où la Délégation n'était pas encore constituée. L'examen de ce texte montre que la Cour des comptes des Communautés ne dispose pas des effectifs nécessaires pour effectuer sa mission : alors qu'elle doit assurer, dans une période de cinq ans, le contrôle des principaux domaines de recettes et de dépenses communautaires, la Cour doit étaler cet examen sur huit ans. Elle a demandé vingt-trois emplois supplémentaires pour être en mesure d'assurer convenablement sa mission, mais le Conseil n'en a accepté que cinq. Compte tenu de la qualité des contrôles qu'elle exerce, de l'intérêt des évaluations des politiques communautaires auxquelles elle procède et de l'importance que revêt la lutte contre les irrégularités et les gaspillages, la Cour des comptes des Communautés devrait disposer des moyens nécessaires à sa tâche.

En revanche, il nous est encore possible de nous prononcer sur les textes relatifs à la procédure dite des déficits publics excessifs (E 834). Il s'agit de deux propositions de recommandation du Conseil : la première invite dix Etats membres, à savoir la Belgique, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, l'Autriche, le Portugal, la Suède et le Royaume-Uni, à prendre les mesures appropriées pour faire face à cette situation de déficit ; la seconde délivre un satisfecit à l'égard de deux Etats membres, à savoir les Pays-Bas et la Finlande, dont la situation budgétaire est désormais considérée comme saine. On se souvient que, les années précédentes, notre Assemblée avait adopté une résolution à l'initiative soit de sa Délégation, soit de membres de la Commission des finances, compétente au fond.

Comme le Gouvernement a demandé et obtenu du Conseil que l'adoption de ces propositions de recommandation - qui aurait dû avoir lieu au mois de mai - soit différée jusqu'à ce que le Parlement se soit prononcé, l'examen auquel nous nous livrons dans le cadre du présent rapport conserve toute sa portée : une proposition de résolution peut

encore être déposée par tout député et tout sénateur et donner lieu à la procédure habituelle prévue par le règlement de chaque Assemblée.

Outre ce texte, six propositions d'acte communautaire ont plus particulièrement retenu l'attention de la Délégation.

Elle a ainsi adopté une proposition de résolution sur le document E 853, relatif au programme de coordination des administrations fiscales (Fiscalis). Elle a considéré qu'un certain nombre de textes appelaient un examen plus approfondi. Elle a envisagé d'effectuer un rapport d'information sur le document E 838 instituant un cadre pour l'action communautaire dans le domaine de l'eau. S'agissant du document E 847 relatif au Vème programme-cadre de recherche de la Communauté, la Délégation a décidé de procéder, à l'automne, à l'audition du Commissaire, Mme Edith Cresson, et de M. Claude Allègre, Ministre de l'éducation nationale, un Rapporteur étant chargé de présenter des conclusions à la suite de ces entretiens.

En ce qui concerne le document E 865 relatif à la prévention des blessures, la Délégation a décidé d'émettre un avis négatif à l'encontre de cette proposition. Elle a demandé au Gouvernement de proroger la réserve d'examen parlementaire sur le document E 869, qui regroupe plusieurs propositions de textes tendant à réduire les émissions de soufre et à lutter contre l'acidification. Elle s'est réservée la possibilité de déposer une proposition de résolution sur la proposition de règlement relatif aux statistiques des échanges de biens entre Etats membres (E 872), dès que le Gouvernement lui aura transmis une deuxième proposition d'acte communautaire étroitement liée au document examiné.

Le présent rapport retrace l'examen auquel s'est livré la Délégation, à l'initiative de son Président, ainsi que les débats qui ont précédé ses décisions.

# **EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES**

\_\_\_\_

### SOMMAIRE DÉTAILLÉ DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES EXAMINÉES<sup>(1)</sup>

Pages		
15	COM (97) 115 final Dispositions relevant de la politique commerciale commune	E 825
17	COM (97) 119 final Accord de coopération scientifique et technologique avec l'Afrique du Sud	E 826
18	COM (97) 120 final Dérogation pour l'Irlande sur les taxes sur le chiffre d'affaires (6° directive TVA)	E 827
19	COM (97) 129 final Allégement de la dette et aide pour des pays ACP endettés	E 828
27	COM (97) 140 final Contingent tarifaire pour les noisettes de Turquie	E 829
29	SEC (97) 750 Avant-Projet de budget pour 1998	E 830
34	COM (97) 138 final Accord de pêche Espagne Afrique du Sud (jusqu'au 7/03/98)	E 831
36	SEC (97) 573 final Conclusion de l'Accord international de 1993 sur le cacao	E 832
	Avant-Projet de budget pour 1998 .	E 833
38	SEC (97) 730 final Recommandation visant à mettre un terme à la situation de déficit public excessif : en Belgique, en Allemagne, en Grèce, en Espagne, en France, en Italie, en Autriche, au Portugal, en Suède et au Royaume-Uni	E 834
42	Application de la 6° directive TVA pour la confection des Pays-Bas	E 835
	COM (97) 205 final Accord sur les précurseurs de drogues et les substances chimiques avec les Etats-Unis	E 836
43	d'Amérique	

(1) Avertissement : les documents E 833, E 844, E 851, E 856 à E 864, E 873, E 874 sont relatifs à l'avant-projet de budget général des Communautés européennes pour 1998. La Délégation les a donc examinés dans le cadre du rapport d'information présenté par Mme Nicole Pery (n° 36), lequel a conclu au dépôt de la proposition de résolution (n° 38).

E 837	COM (97) 189 final	Accord sur les dénominations des boissons spiritueuses avec les Etats-Unis Mexicains	44
E 838	COM (97) 49 final	Cadre pour l'action communautaire dans le domaine de l'eau	46
E 839	SG (97) D/3587	Mesure dérogatoire à la directive TVA pour le Royaume-Uni	50
E 840	COM (97) 130 final	Contributions financières au fonds pour l'Irlande	51
E 841	COM (97) 166 final	Mesure dérogatoire à la 6ème directive TVA pour la France	54
E 842	COM (97) 181 final	Mesures dérogatoires à la 6ème directive TVA entre l'Allemagne et la République tchèque	60
E 843	COM (97) 198 final	Droits de douane sur des produits industriels et agricoles	61
E 844	COM (97) 0180	Avant-Projet de budget pour 1998.	
E 845		Contingents tarifaires pour certains produits agricoles et industriels	64
E 846		Accord avec la Russie sur le commerce de produits sidérurgiques du 1er juillet au 30 septembre 1997	66
E 847	COM (97) 0142	Programme-cadre de recherche, de développement technologique, de démonstration et d'enseignement (1998-2002)	67
E 848		Avant-Projet de budget pour 1998.	
E 849		Accord avec l'Ukraine sur le commerce de produits sidérurgiques	72
E 850	COM (97) 0215	Dérogation pour la France aux taxes sur le chiffre d'affaires (droits d'auteur) (6° directive TVA)	77
E 851		Avant-Projet de budget pour 1998 .	
E 852	COM (97) 0173	Conclusion du protocole à l'accord européen avec la République tchèque	81
E 853	COM (97) 0175	Systèmes de fiscalité indirecte (Programme Fiscalis)	84

E 854	COM (97) 0193	Traités de l'OMPI sur le droit d'auteur et interprétations sur les phonogrammes	92
E 855	SEC(97) 0888	Accord avec les Emirats arabes sur le commerce de produits textiles	96
E 856		Avant-Projet de budget pour 1998.	
E 857		Avant-Projet de budget pour 1998.	
E 858		Avant-Projet de budget pour 1998.	
E 859		Avant-Projet de budget pour 1998.	
E 860		Avant-Projet de budget pour 1998.	
E 861		Avant-Projet de budget pour 1998.	
E 862		Avant-Projet de budget pour 1998.	
E 863		Avant-Projet de budget pour 1998.	
E 864		Avant-Projet de budget pour 1998.	
E 865	COM(97) 0178	Prévention des blessures dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique - 1999/2003	99
E 866	COM(97) 0235	Aide macrofinancière à l'ancienne république yougoslave de Macédoine	106
E 867	COM (97) 0177	Création d'une Fondation européenne pour la formation	110
E 868	COM (97) 0214	Contrôle transfrontalier de déchets dangereux et leur élimination	113
E 869	COM (97) 0088	Lutte contre l'acidification (réduction des émissions de soufre)	114
E 870	COM (97) 0225	Programme sur les maladies rares dans le cadre de la santé publique 1999/2003	122
E 871	COM (97) 0262	Accords de libre-échange avec la Lituanie, la Lettonie et l'Estonie sur des produits agricoles transformés	131
E 872	COM (97) 0252	Statistiques des échanges de biens entre Etats membres	133
E 873	COM (97) 0280	Avant-Projet de budget pour 1998.	
E 874	COM (97) 0280	Avant-Projet de budget pour 1998.	
E 875	COM (97) 0234	Aide macrofinancière à la Bulgarie	143
E 876	COM (97)	Concessions agricoles dans le cadre du cycle d'Uruguay	146

E 877 SEC(97) 0860 Accord avec le Vietnam sur le commerce des produits textiles .....

151

#### PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

autorisant la tacite reconduction ou le maintien en vigueur des dispositions dont les matières relèvent de la politique commerciale commune, contenues dans les **traités d'amitié**, **de commerce et de navigation** 

et dans les **accords commerciaux**, conclus par les Etats membres avec les pays tiers

#### **COM (97) 115 final**

Ce texte a été adopté par le Conseil « affaires générales » des 2 et 3 juin 1997<sup>(2)</sup>.

La Commission, en application de l'article 3 de la décision du Conseil du 16 décembre 1969 sur l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des Etats membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires, propose au Conseil d'autoriser, sous certaines conditions, les Etats membres à proroger ou reconduire tacitement les dispositions des accords commerciaux et traités des Etats membres, dont les matières relèvent de la politique commerciale commune. Cette prorogation serait de quatre années.

La décision du Conseil 93/679/CE avait remplacé le système suivi jusqu'alors de reconduction des accords et traités commerciaux par tranches trimestrielles, par une décision annuelle couvrant l'ensemble des accords et traités de commerce.

A l'issue de la consultation prévue à l'article 2 de la décision du Conseil du 16 décembre 1969, les services de la Commission ont constaté que l'autorisation de reconduire les dispositions de ces accords ne constituerait pas une entrave à la mise en oeuvre de politique commerciale commune.

Les traités et accords concernés contiennent des clauses de dénonciation moyennant un délai de préavis allant de trois à douze mois. Dans ces conditions, il a paru justifié d'autoriser, par un souci de

 $<sup>^{(2)}</sup>$  Décision du Conseil 97/351/CE du 2 juin 1997 - Journal officiel des Communautés européennes n° L 151 du 10 juin 1997, pages 24 et suivantes.

simplification et de rationalité administrative, la reconduction de ces accords et traités de commerce pour une durée de quatre ans.

La Commission précise d'ailleurs que la proposition visant à autoriser les Etats membres à reconduire ou à proroger pour une durée de quatre ans les accords commerciaux et les traités annexés à la proposition de Décision du Conseil, peut être retirée si les circonstances l'exigent et notamment si, à une date ultérieure, il apparaît que leur maintien constituerait ou risquerait de constituer une entrave à la mise en oeuvre de la politique commerciale commune.

La Direction des relations économiques extérieures (DREE) du Ministère de l'économie et des finances était favorable à cette proposition de décision, qui proroge par tacite reconduction les accords et traités de commerce, pour une durée de quatre ans.

Votre Rapporteur rappelle que la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne avait déjà eu à connaître des prorogations antérieures de ces traités de commerce qui avaient été conclus par certains Etats membres avant la création du marché commun :

- document E 87 : rapport d'information n° 468 présenté par M. Robert Pandraud le 13 juillet 1993 ;
- document E 106 : rapport d'information n° 591 présenté par M. Robert Pandraud le 12 octobre 1993 ;
- document E 383 : rapport d'information n° 1985 présenté par M. Robert Pandraud le 30 mars 1995.

On se rappelle qu'en 1993, l'Allemagne avait tenté, sans succès, de s'exonérer de ses obligations relatives à la préférence communautaire pour les marchés publics, en faisant valoir un traité d'amitié, de commerce et de navigation maritime conclu le 29 octobre 1954 avec les Etats-Unis.

# PROPOSITION DE DÉCISION DU CONSEIL portant conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud

COM (97) 119 final du 25 mars 1997

La Commission propose au Conseil d'achever la procédure conduisant à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Afrique du Sud. Cet accord a été signé de cet accord le 5 décembre 1996 sur décision du Conseil et après consultation du Parlement européen.

L'accord a pour but de stimuler la coopération entre les deux parties dans le cadre de leurs projets de recherche et de développement technologique et de démonstration du quatrième programme-cadre communautaire, adopté par la décision n° 1110/94/CE du Conseil et du Parlement européen. L'accord, conclu pour la durée du programme-cadre (1994-1998), sera renouvelé par tacite reconduction pour tous les programmes spécifiques relevant des programmes-cadres ultérieurs. Cet accord n'affecte aucunement le pouvoir des Etats membres de conclure des accords bilatéraux avec l'Afrique du Sud dans le domaine de la science, de la technologie, de la recherche et du développement.

Après l'exposé de **votre Rapporteur**, la Délégation a conclu que ce texte n'appelait pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

#### PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

autorisant l'**Irlande** à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 21 de la sixième directive en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux **taxes sur le chiffre d'affaires** (77/388/CEE)

#### COM (97) 120 final du 21 mars 1997

Ce texte vise à autoriser l'Irlande à modifier sa réglementation en matière de T.V.A. applicable aux locations à long terme de biens immobiliers afin de lutter contre l'évasion fiscale que le système actuel engendre.

\* \*

On rappellera que, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, relative à l'application de l'article 88-4 de la Constitution, est soumis aux Assemblées tout acte qui, s'il devait être pris par la France, relèverait du domaine de la loi. La transmission de projets d'actes communautaires est ainsi effectuée même s'ils n'ont pas d'incidence directe sur le droit national.

La Délégation a donc pris acte de la transmission du présent document.

#### COMMUNICATION DE LA COMMISSION

Appui à l'ajustement structurel et allégement de la dette dans des pays ACP lourdement endettés. **Réponse communautaire à l'initiative en matière de dette dans des PPLE** (pays pauvres lourdement endettés)

#### PROPOSITION DE DÉCISION DU CONSEIL

concernant l'aide exceptionnelle en faveur des pays ACP lourdement endettés

#### COM (97) 129 final du 25 mars 1997

#### • Base juridique:

Article 9, paragraphe 1 de l'accord interne sur le financement et la gestion des aides de la Communauté dans le cadre de la quatrième convention CE-ACP, signé le 16 juillet 1990.

#### • Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

1er avril 1997.

#### • Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

13 juin 1997.

#### • Procédure :

Unanimité du Conseil de l'Union européenne.

#### • Motivation et objet :

Lors de leur réunion du printemps de 1996, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale ont présenté une « initiative en matière de dette des pays pauvres lourdement endettés (PPLE) » afin de réduire leur endettement à un niveau soutenable, grâce à une action globale et coordonnée de tous les créanciers bilatéraux, commerciaux et multilatéraux.

L'initiative sera ouverte aux PPLE qui mettent en œuvre des programmes d'ajustement structurel appuyés par le F.M.I. et la Banque mondiale et dont le niveau d'endettement demeurera non soutenable, même après la pleine application des mécanismes actuels d'allégement de

la dette. Les créanciers bilatéraux membres du Club de Paris sont prêts à aller au-delà du traitement de Naples en vigueur (autorisant jusqu'à 67 % de réduction de la dette) et à accorder à ces pays jusqu'à 80 % d'allégement de la dette en valeur actuelle nette. Pour pouvoir bénéficier de ces mesures supplémentaires, les pays éligibles devront faire preuve d'une bonne performance dans la mise en œuvre d'un programme de réformes macro-économiques, structurelles et sociales, tant pour la qualité des dépenses publiques que pour le renforcement de la capacité institutionnelle ou le développement des services sociaux.

Le F.M.I. et la Banque mondiale ont défini le caractère « soutenable » de la dette selon une fourchette de 200 à 250 % pour la valeur actuelle nette du ratio dette/exportations et de 20 à 25 % pour le ratio service de la dette/exportations, en tenant compte des facteurs de vulnérabilité de chaque pays, tels que la concentration et l'irrégularité des exportations, et de la charge fiscale du service de la dette.

Sur quarante-et-un pays pauvres très endettés dont le caractère soutenable de la dette a fait l'objet d'une analyse dans le cadre de l'initiative, douze ont été classés comme ayant un endettement difficilement soutenable (Bolivie, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Guyana, Madagascar, Myanmar, Niger, Ouganda, Rwanda, Tanzanie) et huit comme ayant un endettement non soutenable (Burundi, Guinée-Bissau, Mozambique, Nicaragua, Sao Tome-Principe, Soudan, Zaïre, Zambie).

Pour treize d'entre eux, le F.M.I. et la Banque mondiale estiment qu'une intervention est nécessaire au titre de cette initiative : Burundi, Ethiopie, Guinée-Bissau, Madagascar, Mozambique, Myanmar, Nicaragua, Niger, Ouganda, Rwanda, Sao-Tome, Zaïre, Zambie. Hormis le Myanmar et le Nicaragua, il s'agit de pays ACP à l'égard desquels la Communauté européenne a une créance de près de 600 millions d'écus. Toutefois cette liste est provisoire et, si une demi-douzaine de pays doivent faire l'objet de décisions pendant l'année 1997, il est possible que d'autres pays deviennent éligibles dans l'avenir<sup>(3)</sup>.

Le coût global de l'initiative en faveur des PPLE est estimé à 5,6 milliards de dollars en valeur 1996, comprenant 2,4 milliards à charge des créanciers bilatéraux et commerciaux (dont 1,9 milliard pour le Club de Paris) et 3,2 milliards à charge des créanciers multilatéraux.

<sup>(3)</sup> Les vingt-et-un pays dont l'endettement n'a pas été jugé difficilement soutenable ou non soutenable sont les suivants : Angola, Benin, Burkina Faso, Ghana, Guinée équatoriale, Honduras, Kenya, Laos, Liberia, Mali, Mauritanie, Nigeria, République centrafricaine, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Tchad, Togo, Vietnam, Yemen.

Dans sa communication, la Commission examine les conditions d'une participation de la Communauté européenne à l'initiative en matière de dette des PPLE et propose ensuite au Conseil de décider une aide exceptionnelle en faveur des pays ACP lourdement endettés.

#### • Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

Il n'y a pas d'atteinte au principe de subsidiarité.

#### • Contenu et portée :

La Commission rappelle tout d'abord que la Communauté européenne est concernée par cette initiative à un double titre : non seulement elle est créancière des onze Etats ACP qui seront vraisemblablement éligibles à un allégement supplémentaire de leur dette, mais elle fournit des dons substantiels aux soixante-dix Etats ACP relevant de la Convention de Lomé, dont l'enveloppe globale du second protocole financier s'élève à 14,6 milliards d'écus.

Elle souligne, d'autre part, que la Communauté s'est déjà préoccupée à plusieurs reprises d'éviter une nouvelle augmentation de la dette des Etats ACP envers la Communauté. Depuis Lomé IV, toutes les aides du Fonds européen de développement (FED), en dehors des capitaux à risque, sont accordées sous forme d'aide non remboursable, puisque les prêts spéciaux n'existent plus et que les pays qui reçoivent des transferts **Stabex** ne sont plus tenus de contribuer à la reconstitution du système.

La Commission indique en second lieu que la créance communautaire actuellement à la charge des PPLE provient de trois instruments : les prêts spéciaux<sup>(4)</sup> engagés au titre de conventions précédentes, les capitaux à risque<sup>(5)</sup> et les prêts de la Banque européenne d'investissement<sup>(6)</sup> (B.E.I.) sur ses ressources propres.

Apport direct de fonds propres ou prêts conditionnels ou subordonnés dont le remboursement dépend des résultats du projet. Les taux d'intérêt peuvent aller jusqu'à 3 % et la durée être de 25 ans maximum.

<sup>(4)</sup> Taux d'intérêt de 0,5 à 1 %, durée de 40 ans, délai de grâce de 10 ans. Les prêts spéciaux en cours accordés aux quarante-et-un PPLE s'élèvent à 1,2 milliard d'écus et ceux qui sont accordés à l'ensemble des Etats ACP atteignent 1,5 milliard d'écus.

<sup>(6)</sup> Aux conditions du marché avec une bonification d'intérêts plafonnés à 4 % financée par le FED. Les délais de grâce et de remboursement sont fixés en fonction des caractéristiques du projet.

Les pays sur lesquels la Communauté est titulaire d'une créance et qui pourraient faire l'objet d'une intervention dans le cadre de l'initiative en faveur des PPLE sont mentionnés dans le tableau suivant avec l'indication de l'origine et du montant de cette créance :

(En cours de sommes versées en millions d'écus au 15 décembre 1996)					
Pays	Prêts spéciaux	Capitaux à risque	Prêts BEI sur ressources propres	Total	
I. Pays pour lesque l'initiative	ls une intervent	ion pourrait êti	re nécessaire da	ans le cadre de	
Burundi	40,72	12,38	0,00	53,10	
Ethiopie	30,05	31,49	0,00	61,54	
Guinée-Bissau	0,00	3,36	0,00	3,36	
Madagascar	27,34	20,73	0,00	48,07	
Mozambique	0,73	23,53	0,00	24,26	
Niger	22,84	12,89	0,00	35,73	
Rwanda	19,29	9,70	0,00	28,99	
Sao Tomé et Principe	0,00	1,33	0,00	1,33	
Ouganda	8,57	29,54	0,00	38,11	
Zaïre	132,93	17,90	6,25	157,08	
Zambie	127,53	15,77	0,00	143,30	
TOTAL	410,00	178,62	6,25	594,87	
II. Autres pays dont l'endettement est difficilement soutenable					
Cameroun	79,83	0,85	36,07	116,75	
Côte d'Ivoire	69,06	0,09	92,72	161,87	
Congo	40,02	13,09	3,10	56,21	
Guyana	37,65	9,83	0,00	47,48	
Tanzanie	35,27	16,45	0,00	51,72	
TOTAL	261,83	40,31	131,89	434,03	
III. Autre pays dont l'endettement est non soutenable					
Soudan	15,00	26,87	0,00	41,87	

#### Notes:

- Le tableau ne présente que les prêts consentis au secteur public ou garantis par ce dernier, à l'exclusion des prêts au secteur privé qui ne sont pas garantis par les pouvoirs publics et n'entrent pas dans le cadre de l'initiative.
- Selon les hypothèses actuelles du FMI/Banque mondiale, les pays de la section II du présent tableau ne devraient pas faire l'objet d'une intervention dans le cadre de l'initiative. Le Soudan a été considéré comme pouvant faire l'objet d'une intervention dans le cadre de l'initiative, mais n'a pas été inclus dans les travaux du FMI/BM à ce stade.

Les arriérés à l'égard de la Communauté des pays qui pourraient faire l'objet d'une intervention s'élèvent, au 17 janvier 1997, à 95,16 millions d'écus, se répartissant comme suit :

- 52,57 millions d'écus pour les pays de la section I (dont 38,18 millions d'écus pour le Zaïre);
- 27,08 millions d'écus pour les pays de la section II (9,94 pour le Cameroun et 17,14 pour le Congo) ;
- 15,51 millions d'écus pour le Soudan.

En s'en tenant à la seule créance communautaire à la charge des onze pays ACP éligibles s'élevant à 595 millions d'écus et comprenant 69 % de prêts spéciaux, 30 % de capitaux à risque et 1 % de prêts de la B.E.I., dont la valeur nette actuelle s'établit à environ 300 millions d'écus, le coût potentiel pour la Communauté de cette initiative serait de l'ordre de 150 millions d'écus en valeur nette 1996, selon des évaluations du FMI/BM, qui semblent cependant surestimées, ainsi qu'on le verra plus loin.

La Commission propose quatre mesures pour la contribution de la Communauté à l'initiative et le renforcement de l'aide communautaire aux pays ACP pauvres lourdement endettés.

**En tant que donateur**, la Communauté pourrait accroître son aide, cas par cas et dans la limite des ressources actuelles du FED, sous les trois formes suivantes :

- un appui complémentaire à l'ajustement structurel pour les pays éligibles à l'initiative, mais aussi pour ceux dont le fardeau de l'endettement est légèrement inférieur au seuil d'intervention défini dans l'initiative et qui ne peuvent donc pas bénéficier d'un allégement supplémentaire de leur dette, dans la limite des ressources disponibles sur la facilité d'ajustement structurel;
- une contribution éventuelle aux opérations de rachat des dettes commerciales, en général d'un montant limité pour ce groupe de pays, financée par prélèvement sur l'enveloppe du programme indicatif national du pays intéressé, même si les créanciers commerciaux doivent participer à l'initiative et restent tenus d'accorder un allégement de la dette à des conditions au moins comparables à celles convenues par le Club de Paris ;
  - une assistance technique pour améliorer la gestion de la dette.

En tant que créancier, la Communauté pourrait alléger la dette de ces pays, d'une part, en leur octroyant des aides non remboursables plutôt qu'en annulant la dette, parce que l'abandon de créance risquerait d'affecter le statut de créancier privilégié de la Communauté par rapport à d'autres créanciers qui ont rejeté cette option, d'autre part, en les invitant à procéder à un remboursement anticipé, en priorité, de leur dette découlant des prêts spéciaux. Pour les pays n'ayant pas bénéficié de prêts spéciaux, ou n'ayant qu'un faible encours à ce titre, les aides non remboursables serviraient à couvrir leurs obligations en matière de capitaux à risque dans la mesure requise pour atteindre le niveau d'endettement soutenable.

Pour financer cet allégement de la dette, la Commission propose que le Conseil décide d'y affecter une partie des remboursements sur les prêts spéciaux et les capitaux à risque qui sont actuellement reversés aux Etats membres. Sur un montant total de remboursement sur les prêts spéciaux et les capitaux à risque s'élevant à environ 100 millions d'écus par an, 25 millions d'écus par an seraient affectés à cette opération pendant les quatre années 1997 à 2000. Il serait procédé à un réexamen en fin de période, ou plus tôt si nécessaire, des besoins de l'initiative dont le coût pour la Communauté estimé à 150 millions d'écus devrait, selon le F.M.I. et la Banque mondiale, être au moins étalé sur six ans.

La Commission invoque le précédent de la première contribution de la Communauté au programme spécial pour l'Afrique, comportant des programmes généraux d'importation auxquels le Conseil avait décidé de réaffecter les remboursements à hauteur de 60 millions d'écus.

Elle propose enfin une contribution directe de la B.E.I. sur ses ressources propres, en tant que titulaire d'une créance importante et conformément à la logique de l'initiative.

Ces propositions de la Commission appellent plusieurs observations.

Tout d'abord, il est évident que la Communauté, qui a mis en œuvre depuis des décennies le dispositif le plus approfondi d'aide au développement avec la Convention de Lomé, ne peut qu'approuver le principe de cette initiative, qui va tout à fait dans le sens des débats actuels sur la réorientation de la Convention de Lomé vers les pays les plus pauvres.

Les conditions d'application de cette initiative semblent, en revanche, présenter **trois difficultés** :

- son financement tout d'abord : il sera sans doute difficile à certains Etats membres de se priver de la ressource correspondante aux remboursements de la dette, si minime paraisse-t-elle, dans une période exigeant la plus grande maîtrise budgétaire pour respecter les critères de convergence avant et après la décision de réaliser la monnaie unique. Quant aux solutions alternatives du financement de l'allégement de la dette, certaines risquent de peser sur d'autres pays en développement un peu moins défavorisés que les pays éligibles à l'initiative et pourraient donc être contraires à l'objectif poursuivi ;

- ensuite une délimitation relativement floue des pays qui seront finalement éligibles et des montants en cause : certains pays potentiellement éligibles peuvent ne pas avoir adopté de programme d'ajustement structurel ou ne pas présenter des résultats suffisants, alors que d'autres pays non éligibles actuellement pourraient l'être ultérieurement, dans une opération qui s'étale sur de nombreuses années. Par ailleurs, le texte de la proposition de décision ne reprend pas l'un des

principes figurant dans la communication de la Commission, selon lequel les mesures d'allégement de la dette ne devraient pas inclure le traitement des arriérés et ne pourraient intervenir qu'après le paiement de ceux-ci par le pays éligible ;

- enfin une absence de conditionnalité politique clairement affirmée à côté de critères économiques : la proposition de décision du Conseil dispose, dans son article 2, que la Commission prend une décision, au cas par cas, en tenant compte d'abord des décisions prises par les autres créanciers dans le cadre de l'initiative pour permettre au pays éligible d'atteindre le niveau d'endettement soutenable, mais aussi de quatre autres facteurs : la structure de la dette des pays envers la Communauté, le choix de la solution administrative la plus simple, la suppression de l'encours des prêts spéciaux, la garantie d'un traitement juste et équitable à chaque pays.

Le texte ne mentionne pas un autre principe figurant dans la communication de la Commission, selon lequel le pays éligible ne devrait pas être dans une situation de suspension de la coopération au développement avec la Communauté. Il est simplement sous-entendu dans le fait que la décision s'applique à des pays ACP et que la Convention de Lomé comporte des stipulations sur le respect de la démocratie et des droits de l'homme ainsi que sur la bonne gestion des affaires publiques, dont l'inexécution peut entraîner des mesures allant jusqu'à la suspension totale ou partielle de la Convention à l'égard de la partie concernée (articles 5 et 366 bis de la Convention de Lomé IV révisée par l'accord signé à Maurice le 4 novembre 1995).

Il serait singulier que la Communauté, qui introduit des clauses de conditionnalité politique dans tous les nouveaux accords qu'elle conclut, ne soumette pas aux mêmes exigences certains pays dont la pauvreté et l'endettement insoutenables résultent de la « mauvaise gouvernance » de leurs dirigeants et non de facteurs objectifs.

En réalité, le coût de l'initiative pour la Communauté pourrait être bien inférieur aux 150 millions d'écus prévus et, semble-t-il, surestimés, en particulier parce que tous les pays potentiellement éligibles ne rempliront pas les conditions économiques ou politiques. Comme, d'autre part, les décisions d'engagement et de paiement seront étalées dans le temps et qu'il est prévu de ne statuer en 1997 que pour une demi-douzaine de pays, il devrait être possible de satisfaire l'essentiel des besoins prévisibles avec l'enveloppe de 100 millions d'écus proposée par la Commission et de la répartir sur une période beaucoup plus longue que quatre ans la durée de six ans est un seuil minimum prévu par le F.M.I. et la Banque mondiale), avec un montant annuel qui serait progressif au lieu d'être uniforme. Le montant annuel inférieur à 25 millions d'écus les premières années pourrait être complété, en début de période, par la contribution de la B.E.I. La Commission présenterait, comme prévu, un

rapport au Conseil sur d'éventuels besoins de financement supplémentaire au bout de quatre ans, ou avant si nécessaire.

#### • Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

### • Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Les travaux préparatoires qui viennent de commencer montrent une opposition de nombreux Etats membres, notamment de l'Allemagne, à l'égard de la formule de financement proposée par la Commission. Ils rappellent que l'Union européenne n'a pas attendu l'initiative pour contribuer largement à l'aide aux PPLE et que, dans le contexte budgétaire actuel, cette initiative, dont ils approuvent le principe, ne doit pas coûter plus à des Etats membres qui font déjà beaucoup dans le cadre du F.E.D. La France, également très réservée, demande à la Commission d'explorer des modes alternatifs de financement non pénalisants pour d'autres pays en développement, comme par exemple l'utilisation des reliquats du F.E.D.

#### • Calendrier prévisionnel :

Il est trop tôt pour prévoir la date à laquelle le Conseil sera en état de conclure.

#### • Conclusion :

Après l'exposé de **votre Rapporteur**, **M. Christian Jacob** a fait observer que la procédure d'attribution de Fonds Européen de Développement (FED) manquait de lisibilité.

La Délégation a décidé que ce texte appelait un examen plus approfondi dans le cadre d'un rapport d'information qu'elle confiera à l'un de ses membres.

#### PROPOSITION DE REGLEMENT (C.E.) DU CONSEIL

établissant certaines concessions sous forme d'un contingent tarifaire communautaire en 1997 pour les **noisettes**, en faveur de la **Turquie** 

#### COM (97) 140 final du 9 avril 1997

#### • Base juridique:

Article 113 du Traité instituant la Communauté européenne.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

15 avril 1997.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

13 juin 1997.

#### • Procédure :

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.
- Pas de consultation du Parlement européen.

#### Motivation et objet :

La présente proposition de règlement a pour objet de fixer pour 1997 le volume d'un contingent tarifaire de noisettes en provenance de Turquie. Il reconduit à l'identique les montants retenus pour 1995 et 1996, à savoir 25 000 tonnes pour le contingent traditionnel et 9 060 tonnes pour le contingent autonome, en exemption de droit.

Le contingent traditionnel avaient été fixé, en 1984, par le règlement 3721/84/CE. Le contingent autonome de 9 060 tonnes correspond aux importations traditionnelles des trois nouveaux Etats membres, et il a été ajouté au contingent traditionnel pour l'année 1995.

#### • Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

#### • Contenu et portée :

La France est productrice de noisettes, et ce produit est donc sensible au niveau des importations et aux mouvements des prix.

#### • Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun, par définition.

### • Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Dans la mesure où le contingent est maintenu à son volume précédent, la mesure proposée n'a pas, en France, d'impact particulier par rapport à la situation antérieure.

#### • Calendrier prévisionnel :

Ce texte fait partie de ceux pour lesquels une adoption par le Conseil était prévue avant la fin du mois de juin 1997.

#### • Conclusion:

Après l'exposé de **votre Rapporteur**, la Délégation a conclu que ce texte n'appelait pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

## AVANT-PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF ET SUPPLEMENTAIRE N° 1 POUR 1997 (SECTION III - COMMISSION; SECTION V - COUR DES COMPTES)

#### SEC (97) 750 du 18 avril 1997

#### • Base juridique:

Articles 78 du Traité CECA, 203 du Traité CE et 177 du Traité CEEA.

#### • Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

Renseignement non disponible. Ce document a été reçu par le S.G.C.I. le 22 avril 1997.

#### • Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

13 juin 1993.

#### • Procédure :

La proposition de budget rectificatif et supplémentaire présentée par la Commission européenne est adoptée selon les mêmes règles que celles prévues par l'article 203 du Traité CE pour le projet de budget général des Communautés, à savoir :

- majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;
- majorité des membres du Parlement européen, sauf pour les propositions visant à modifier les dépenses obligatoires ;
- éventuellement, seconde lecture au Conseil, puis au Parlement européen.

#### • Motivation et objet :

L'article 15 du règlement financier du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés permet à la Commission européenne de présenter des avant-projets de budgets rectificatifs et supplémentaires

« en cas de circonstances inévitables, exceptionnelles ou imprévues » ou pour exécuter les décisions qui n'ont pu être inscrites au budget général initial.

Il s'agit, avec la présente proposition applicable à l'exercice 1997, de budgétiser le solde de l'exercice 1996 en vue d'un remboursement aux Etats membres, de modifier la nomenclature applicable aux garanties des prêts et d'en inscrire de nouvelles, de prendre en compte des corrections en faveur du Royaume-Uni. La Commission envisage également, par ce projet de budget rectificatif et supplémentaire pour 1997, de satisfaire les demandes de renforcement d'effectifs présentés par la Cour des Comptes des Communautés européennes et de se doter des moyens nécessaires pour mettre en oeuvre, en son sein, la réforme du secteur de la protection de la santé des consommateurs proposée en janvier 1997.

#### • Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

La politique budgétaire communautaire relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

#### • Contenu et portée :

L'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire résulte tout d'abord de la nécessité de **financer la mise en oeuvre de la réforme du secteur de la protection de la santé des consommateurs.** 

Ainsi qu'il l'est précisé dans l'exposé des motifs de ce document, la Commission européenne, suite à l'épizootie d'encéphalopathie spongiforme bovine, a engagé une réforme du secteur de la protection de la santé des consommateurs reposant sur le regroupement des comités scientifiques sous une autorité unique et le renforcement des effectifs de l'Office d'inspection et de contrôle vétérinaire et phytosanitaire au profit de la direction générale XXIV de la Commission, chargée de la politique des consommateurs et de la protection de leur santé.

Cette réorganisation se traduit par **l'exigence d'effectifs supplémentaires** affectés à la Direction générale concernée. Au-delà de redéploiements internes à la Commission, le besoin net d'emplois sur lequel porte le budget rectificatif et supplémentaire s'élève, selon la Commission, à 97 emplois. On relèvera qu'est essentiellement visé dans ce cadre le recrutement de spécialistes dans les domaines vétérinaires, phytosanitaires et scientifiques. Les dépenses supplémentaires qui résultent de ce recrutement sont évaluées pour 1997 à 4,388 millions d'écus<sup>(7)</sup>, auxquels il convient d'ajouter 500 000 écus de dépenses

<sup>(7)</sup> Les crédits demandés correspondent au coût pour quatre mois des effectifs qu'il est envisagé de pourvoir en 1997, soit trente-huit emplois.

affectées à la diffusion des connaissances scientifiques sur les questions relatives à la santé humaine et au financement d'une indemnité versée aux membres des comités scientifiques chargés de rendre des avis sur ce thème.

Au total, l'avant-projet rectificatif et supplémentaire prévoit un financement de **4,888 millions d'écus** pour l'exercice 1997 afin de mettre en oeuvre les nouvelles orientations retenues par la Commission européenne dans le domaine de la santé des consommateurs.

➤ Il prévoit également le financement **d'effectifs supplémentaires** au profit de la Cour des comptes des Communautés européennes. En effet, alors que la Cour des comptes doit assurer dans une période de cinq ans le contrôle de l'ensemble des principaux domaines de recettes et dépenses communautaires, le manque actuel d'effectifs en audit ne la conduit à assurer l'ensemble des contrôles que dans un cycle de huit ans. La Cour des comptes souhaiterait ainsi que soit assuré le financement de 23 emplois supplémentaires lui permettant de mener à bien ses fonctions de contrôle. Evalué à 450 000 écus pour 1997, ce coût est de nature à être supporté par le budget de la Cour tel qu'arrêté en décembre 1996, compte tenu de la marge disponible dans le chapitre consacré au personnel en activité.

Pour votre Rapporteur, il convient d'examiner cette demande d'effectifs supplémentaires présentée par cette institution communautaire avec attention : la qualité du contrôle qu'elle exerce sur les fonds communautaires et l'intérêt des évaluations des politiques communautaires auxquelles elle procède dans ses rapports annuels ou spéciaux apparaissent, en effet, indispensables au regard des sommes engagées mais aussi des irrégularités ou des gaspillages constatés dans leur mise en oeuvre.

L'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire pour 1997 prévoit également la **budgétisation du solde de l'exercice 1996** évalué à **4,749 milliards d'écus** et qui sera remboursé aux Etats membres à hauteur de leur part contributive au budget communautaire. Pour la France, qui a contribué en 1995 à hauteur d'environ 17,5 %, ce sont près de 831 millions d'écus, soit 5 401 millions de francs qui vont lui être remboursés.

On relèvera que ce remboursement est largement inférieur à celui consécutif à la budgétisation du solde de l'exercice 1995, solde qui s'élevait alors à 9,2 milliards d'écus<sup>(8)</sup>.

 $<sup>^{(8)}</sup>$  Cf. sur ce point l'analyse du document E 653 dans le rapport d'information (n° 2931) de M. Robert Pandraud.

➤ Sont également prévues dans l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire pour 1997 les **corrections des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni.** Se trouvent ainsi, d'une part, mise à jour la correction accordée pour 1996 avec 304 millions d'écus supplémentaires pour le Royaume-Uni et, d'autre part, budgétisé le solde à régler à la suite du calcul définitif de la correction au titre de l'exercice 1993 au profit du Royaume-Uni et qui conduit à constater que cet Etat membre a bénéficié d'un trop perçu de 505 millions d'écus que la Commission propose de déduire de la correction au titre de l'exercice 1996, ainsi évaluée à 2,35 milliards d'écus, le budget 1997 ayant initialement fixé cette correction à 2.55 milliards d'écus.

Sans engager dès aujourd'hui le débat sur le bien-fondé de cette correction en faveur du Royaume-Uni, votre Rapporteur tient à souligner la complexité de son calcul qui ne permet de connaître définitivement le montant d'une correction que quatre années après l'exercice dont elle relève.

➤ Enfin, l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire pour 1997 prévoit des dispositions spécifiques sur les **garanties aux emprunts et prêts destinés à promouvoir le développement de pays tiers**. Outre une modification de nomenclature, est prévue la budgétisation d'aides financières au profit de la Bulgarie, d'une part, de l'Ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, et au profit, enfin, de l'Arménie, de la Géorgie et du Tadjikistan.

#### • Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

### • Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

L'essentiel des discussions au sein du Conseil semble s'être concentré sur les demandes d'effectifs supplémentaires pour la Commission et la Cour des comptes.

S'agissant des demandes présentées par la Commission, le Conseil a décidé, à l'unanimité, et en dépit des arguments de celle-ci sur la spécialisation des postes à pourvoir, de créer vingt-cinq des quatre-vingt-dix-sept emplois demandés, au regard du volant de 900 postes structurellement vacants au sein de la Commission.

Il n'a accepté la création que de cinq des vingt-trois postes demandés par la Cour des comptes des Communautés européennes, certaines délégations considérant que ces postes pourraient être pourvus en 1998.

En tout état de cause, il ne s'agit que d'une première lecture de ce texte. Le Parlement européen, dont l'attitude est traditionnellement favorable à la Cour des comptes des Communautés pourrait dès lors se prononcer en faveur d'un nombre supérieur de créations de postes lors de l'examen de ce texte. A l'inverse, s'agissant des demandes formulées par la Commission, on relèvera que M. Detlev Samland, Président de la Commission des budgets du Parlement européen, et M. Laurens Jans Brinkhorst, rapporteur sur le budget 1997, ont émis des réserves sur celles-ci.

#### • Calendrier:

Après l'exposé de votre Rapporteur, la Délégation a estimé, dans l'état actuel des informations dont elle dispose, que ce document n'appelait pas, de sa part, un examen plus approfondi.

#### • Conclusion :

Après l'exposé de **votre Rapporteur**, la Délégation a conclu que ce texte n'appelait pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

#### PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

autorisant le **Royaume d'Espagne** à reconduire jusqu'au 7 mars 1998 l'accord sur les relations de **pêche** mutuelles avec la République d'**Afrique du Sud** 

#### COM (97) 138 final du 2 avril 1997

#### • Base juridique:

Article 167, paragraphe 3, de l'Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

3 avril 1997.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

13 juin 1997.

#### • Procédure :

Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

#### • Motivation et objet :

En application de l'Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté européenne, le Conseil arrête les décisions nécessaires à la préservation des activités de pêche découlant d'accords de pêche antérieurement conclus par l'Espagne et le Portugal avec des pays tiers.

Il s'agit ici d'autoriser, pour un an, la prorogation de l'accord sur les relations de pêche mutuelles conclu entre l'Espagne et l'Afrique du Sud.

On relèvera qu'un texte similaire, applicable aux relations de pêche entre le Portugal et l'Afrique du Sud, a déjà été soumis à l'examen de l'examen de l'Assemblée nationale<sup>(9)</sup>.

 $<sup>^{(9)}</sup>$  Cf. analyse du document E 824 dans le rapport d'information (n° 3508) de M. Robert Pandraud.

#### • Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

La politique commune de la pêche relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

#### • Contenu et portée :

Par la présente proposition de décision, l'Espagne est autorisée à reconduire jusqu'au 7 mars 1998 l'accord sur les relations de pêche mutuelles avec l'Afrique du Sud.

Cette prorogation, qui joue de façon rétroactive, permet d'éviter une interruption des activités de pêche de la flotte espagnole dans les eaux sud-africaines, l'accord de pêche susmentionné ayant précédemment été reconduit jusqu'au 7 mars 1997<sup>(10)</sup>.

Le renouvellement de cet accord interviendra tant que ne sera pas substitué à cet accord bilatéral un accord de pêche entre la Communauté et l'Afrique du Sud, sur lequel des négociations sont à ce jour entreprises.

#### • Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

### • Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Ce texte, qui présente un caractère habituel et qui concerne exclusivement la flotte espagnole, ne soulève pas de difficultés particulières pour les Etats membres.

#### • Calendrier:

Ce texte qui a fait l'objet, de la part du Gouvernement français, d'une réserve d'examen parlementaire arrivée à échéance le 29 mai 1997, a été approuvé en réunion du COREPER le 4 juin 1997 puis a été définitivement adopté, en point A, lors du Conseil transports des 17 et 18 juin dernier.

\_

<sup>(10)</sup> Journal Officiel des Communautés Européennes n° L 196 du 7 août 1996, page 11.

#### PROPOSITION DE DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'Accord international de 1993 sur le **cacao** au nom de la Communauté européenne

#### COM (97) 573 final du 1er avril 1997

L'accord international de 1993 sur le cacao est un accord mixte relevant à la fois des compétences communautaires et des compétences nationales qui a fait l'objet, dans une première étape, d'une signature par la Communauté européenne et les Etats membres et d'une déclaration d'application provisoire à l'ONU le 16 février 1994. La Commission propose au Conseil d'accomplir la deuxième étape de la procédure et d'approuver l'accord au nom de la Communauté européenne. En principe, les Etats membres doivent attendre que la Communauté européenne ait pris sa décision avant d'approuver eux-mêmes l'accord, mais en l'espèce six Etats membres ont manifesté une certaine impatience devant les lenteurs des instances communautaires et ont déjà déposé leur instrument d'approbation. C'est le cas de la France, dont le Parlement a adopté la loi n° 96-244 du 26 mars 1996 autorisant l'approbation de cet accord (*J.O.* du 27 mars 1996).

Il est à noter que l'accord de 1993 n'a pas de véritable incidence sur le débat relatif à la révision de la directive de 1973 sur le chocolat, en vue d'étendre à tous les Etats membres la dérogation consentie, à l'époque, au Royaume-Uni, au Danemark et à l'Irlande et d'autoriser l'importation et la commercialisation, sous l'appellation «chocolat», des produits contenant 5 % de graisses végétales. Le nouveau texte, actuellement soumis en première lecture à un Parlement européen très divisé sur ce dossier, ne pose qu'une condition: le pourcentage des matières de substitution devra être mentionné sur l'étiquette de façon claire, neutre et objective. Parmi les huit Etats membres qui n'autorisent pas une pratique actuellement en vigueur dans les sept autres (Royaume-Uni, Irlande, Danemark, Portugal, Finlande, Autriche et Suède), la France, l'Espagne et le Benelux s'opposent fermement à sa généralisation, l'Italie et la Grèce sont plus hésitantes, tandis que l'Allemagne serait prête à l'accepter. Cette modification contredirait en particulier les engagements pris par la Communauté à l'égard des pays en développement dans le cadre de la Convention de Lomé. Elle entraînerait en effet une réduction des

importations de cacao accentuant la baisse des cours, un recours à des matières grasses de substitution moins chères que le beurre de karité produit par les pays en développement et, enfin, un coût supplémentaire pour le système « stabex », garantissant aux pays ACP (Afrique-Caraïbes-Pacifique) des niveaux minima pour leurs recettes à l'exportation de leurs produits de base.

L'accord international de 1993 sur le cacao comporte bien des stipulations selon lesquelles, d'une part, les parties s'engagent à promouvoir la consommation de cacao, d'autre part, l'usage d'autres matières grasses végétales que le cacao peut induire les consommateurs en erreur. Mais ces formulations ont paru suffisamment peu contraignantes pour que les sept Etats membres cités plus haut les jugent compatibles avec leur pratique dérogatoire de la directive de 1973 et décident d'approuver un accord, qui certes, va à l'encontre de cette pratique, mais ne l'interdit pas.

La Délégation a déjà eu l'occasion d'examiner cet accord international de 1993 sur le cacao à deux reprises, lors de sa mise en application provisoire<sup>(11)</sup>.

Cette proposition de décision du Conseil fait partie des textes qui devaient être adoptés par le Conseil au mois de juin. Le jour de l'examen de ce texte par la Délégation, son Rapporteur a été informé de son inscription à l'ordre du jour du Conseil du 7 juillet 1997.

Voir documents E 159 et E 215 (rapports d'information n° 903 (rectifié) du 21 décembre 1993 et n° 1047 du 10 mars 1994, présentés par la Délégation).

# Recommandations de la commission relatives à des **RECOMMANDATIONS DU CONSEIL**

visant à ce que soit mis un terme à la situation de **déficit public excessif** en Belgique, en Allemagne, en Grèce, en Espagne, en France, en Italie, en Autriche, au Portugal, en Suède et au Royaume-Uni. Application de l'article 104 C paragraphe 7 du Traité instituant la Communauté européenne

# COM (97) 730 final du 23 avril 1997

# • Base juridique:

Article 104 C du Traité C.E.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

23 avril 1997.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

13 juin 1997.

# • Procédure :

Décision du Conseil à la majorité qualifiée, les voix du représentant de l'Etat concerné étant exclues.

Pas de consultation du Parlement européen.

# • Motivation et objet :

Comme tous les ans depuis l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht, la Commission européenne propose au Conseil une série de recommandations adressées aux Etats membres qu'elle juge en situation de déficit excessif, c'est-à-dire, en application de l'article 104 C et du protocole n° 5 du Traité CE, ceux qui dépassent les valeurs de référence de 3 % du PIB pour le déficit public et de 60 % pour la dette publique.

La Commission estime cette année que **dix Etats membres** sont en situation de déficit excessif : la **Belgique**, l'**Allemagne**, la **Grèce**, l'**Espagne**, la **France**, l'**Italie**, l'**Autriche**, le **Portugal**, la **Suède** et le **Royaume-Uni** (document SEC[97]730).

Par rapport à l'an dernier<sup>(12)</sup>, elle a retiré deux Etats membres, les **Pays-Bas** et la **Finlande**, dont la gestion budgétaire est maintenant jugée saine (document SEC[97]729). Le Conseil des Ministres des 23, 24 et 25 juin 1997 en a décidé ainsi.

Tous ces documents, qui ne font pas l'objet de publication par les instances communautaires, sont distribués à l'Assemblée nationale et au Sénat sous la référence E 834.

Votre Rapporteur rappelle que l'article 104 C du Traité CE ne prévoit de sanctions dans la procédure sur les déficits excessifs qu'à partir du jour de la création de la monnaie unique. C'est alors cette même procédure de l'article 104 C du Traité CE qui, précisée et détaillée dans le « pacte de stabilité et de croissance », s'appliquera.

# • Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

Si l'article 104 C du Traité CE prévoit une surveillance multilatérale du niveau des déficits et de l'endettement publics, les politiques budgétaires et fiscales restent de la compétence des Etats membres.

# • Contenu et portée :

Votre Rapporteur remarque que ce texte intervient dans un domaine d'importance majeure, qui touche à l'une des prérogatives essentielles des Parlements nationaux, à savoir le vote du budget de l'Etat.

Il rappelle que la Délégation avait demandé et obtenu, en 1994, que cette procédure intervienne suffisamment tôt dans le processus d'élaboration des lois de finances nationales et qu'elle laisse un délai suffisant aux Assemblées pour émettre un avis au titre de l'article 88-4 de la Constitution.

Sur le fond, la recommandation concernant la France rappelle que notre pays a présenté, en janvier 1997, un nouveau « programme de convergence » qui définit des objectifs dans le domaine budgétaire pour la période prenant fin en 2001. Ce programme prévoit une stratégie axée sur la réduction simultanée, à moyen terme, du déficit public et de la pression fiscale, ce qui implique une maîtrise rigoureuse de l'accroissement des dépenses publiques. Le déficit public devrait passer de 3 % du PIB en 1997 à 1,4 % du PIB en 2001, ou 1,2 % selon le scénario de croissance.

Voir le rapport d'information (n° 2931) présenté, sous la Xème législature, par la Délégation le 26 juin 1996.

Voir également la résolution (TA n° 580) considérée comme définitivement adoptée par l'Assemblée nationale le 14 juillet 1996, à la suite de trois propositions de résolutions (n° 2930) de M. Philippe Auberger, (n° 2942) de M. Augustin Bonrepaux et (n° 2944) de M. Louis Pierna.

Le ratio dette publique par rapport au PIB devrait se stabiliser à une valeur inférieur à 60 % en l'an 2000, et décliner les années suivantes.

Dans sa recommandation, la Commission propose au Conseil de rappeler au Gouvernement français son engagement de réduire à 3 % le déficit public en 1997, et de prendre les mesures supplémentaires éventuellement nécessaires pour atteindre cet objectif. Elle invite également le Gouvernement français à poursuivre la réduction du déficit public de 1998, afin de la ramener à 2,8 % du PIB, conformément à l'objectif du programme de convergence révisé. Cette mesure est jugée indispensable par la Commission pour assurer un ajustement budgétaire durable, de manière à diminuer progressivement la vulnérabilité des finances publiques à l'égard des fluctuations conjoncturelles.

Dans sa recommandation, la Commission propose d'inviter le Gouvernement français à respecter scrupuleusement la norme d'accroissement des dépenses publiques définies dans la loi de finances pour 1997, et dans les prévisions budgétaires quinquennales qui l'accompagnent. La Commission reconnaît aussi que des réformes structurelles ambitieuses ont été entreprises dans le domaine de la sécurité sociale, en vue notamment de freiner l'augmentation des dépenses de santé, et propose d'inviter le Gouvernement français à poursuivre ces réformes avec détermination.

## • Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

La recommandation sur le déficit excessif en France concerne le budget de l'Etat, ainsi que les finances des collectivités locales et de la sécurité sociale.

# • Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Le Conseil « économie et finances » réuni le 12 mai 1997 a donné son accord politique à ces recommandations.

# • Calendrier prévisionnel :

Le Gouvernement français a invoqué la réserve d'examen parlementaire, pour permettre à l'Assemblée nationale de se prononcer sur ce texte. L'adoption formelle de ce texte pourrait intervenir soit en juillet, soit en septembre 1997.

# • Conclusion :

Votre Rapporteur estime que, cette année, les recommandations tendant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public ont un caractère formel, et même rituel.

Ces recommandations ne sont pas assorties de sanctions, la décision importante ne devant être prise par la Commission qu'en 1998, lorsqu'il lui incombera de proposer au Conseil la liste des Etats membres remplissant les conditions pour participer à la monnaie unique le 1er janvier 1999. Le Conseil devrait alors statuer au plus tôt six semaines après les propositions de la Commission, c'est-à-dire pas avant la fin du mois d'avril 1998.

Les dispositions de l'article 88-4 de la Constitution pourraient alors s'appliquer au cours de cette procédure communautaire de passage à la monnaie unique, sur la « recommandation de la Commission » en vue d'une « recommandation du Conseil », pour « évaluer », pour « chaque Etat membre, s'il remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique » (article 109 J du Traité CE). Cette recommandation de la Commission relative au « régime d'émission de la monnaie », au sens de l'article 34 de la Constitution, paraît constituer une « proposition d'acte communautaire comportant des dispositions de nature législative », au sens de l'article 88-4 de la Constitution, comme le sont les recommandations de la Commission visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit excessif.

A la demande de **Mme Nicole Catala** et de **M. Gérard Fuchs**, la Délégation a décidé de reporter sa décision définitive à l'issue d'une réunion ultérieure.

## LETTRE DE LA COMMISSION EUROPEENNE

relative à l'application de l'article 27, paragraphe 2, de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière de **T.V.A.** (**Pays-Bas**, secteur de la confection).

SG (97) D/3027 du 21 avril 1997

Ce texte vise à autoriser les **Pays-Bas** à proroger, pour le secteur de la confection, un mécanisme de report, pour les sous-traitants, de l'obligation d'acquitter la T.V.A., afin de lutter contre la fraude observée en matière de T.V.A., dans ce secteur.

\* \*

On rappellera que, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'application de l'article 88-4 de la Constitution, est soumis aux Assemblées tout acte qui, s'il devait être pris par la France, relèverait du domaine de la loi. La transmission de projets d'actes communautaires est ainsi effectuée même s'ils n'ont pas d'incidence directe sur le droit national.

La Délégation a pris acte de la transmission du présent document, qui est sans incidence sur notre droit.

#### PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

autorisant la conclusion d'un accord relatif aux précurseurs de drogues et aux substances chimiques entre la Communauté européenne et les Etats-Unis d'Amérique

# COM (97) 205 final du 6 mai 1997

Cette proposition de décision a été **adoptée par le Conseil le 21 mai 1997**, afin de permettre la signature de l'accord lors du sommet entre l'Union européenne et les Etats-Unis, lequel s'est déroulé à Amsterdam les 24 et 25 mai 1997.

La Délégation avait été destinataire de la proposition pour un examen en urgence. En raison de la dissolution de l'Assemblée nationale, le Sénat seul a procédé à son examen, et lui a donné un avis favorable.

L'accord signé par la Commission européenne avec les Etats-Unis a pour effet d'étendre le champ géographique d'un précédent accord très important intervenu avec les pays du Pacte andin. Il permettra aux deux parties d'échanger des informations sensibles dans le domaine du commerce des substances chimiques utilisées pour la fabrication des drogues, et d'empêcher le détournement de ces substances à des fins illicites. L'accord prévoit des mesures rigides de surveillance, des mesures d'assistance administrative mutuelle, des échanges d'information soumis à la confidentialité.

La Commission européenne devrait, à présent, poursuivre son activité diplomatique avec d'autres pays concernés par la fabrication illicite de drogues, ainsi les pays d'Asie, par exemple.

#### PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à l'approbation d'un accord entre la Communauté européenne et les **Etats-Unis mexicains** relatif à la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des **boissons spiritueuses** 

# **COM (97) 189 final**

# Ce texte a été définitivement adopté le 27 mai 1997.

La proposition de décision du Conseil, relative à la conclusion d'un accord négocié entre la Communauté européenne et le Mexique, concerne la reconnaissance mutuelle et la protection des appellations d'origines dans le secteur des boissons spiritueuses.

Cet accord permettra d'améliorer les conditions de commercialisation des boissons spiritueuses communautaires sur le marché mexicain :

- **Rhum** (Rhum, Ron, Rum...)
- Whisky, Irish Whiskey...
- Brandy, Weinbrand...
- **Eau-de-vie** de vin (Cognac, Charentes, Fine, Borderies, Fins bois, Bons bois, Armagnac, Ténarèse, Faugères, Aguardente...), de marc de raisin (Marc de Bourgogne, Bagaceira, Orujo gallego, Grappa, Τσικουδιά, Τσίπουρο...), de fruit (Kirsch, Mirabelle, Quetsch, Framboise, William, Marille, Aprikot, Sliwovitz, Medronheira, Aguardente...), de cidre (Calvados, Eau-de-vie de cidre, Eau-de-vie de poiré, aguardiente de sidra...) et Gentiane
- **Boissons spiritueuses** de fruits (Pacharàn), de céréales, au Genièvre (Jenever, Péket, Steinhäger, Plimouth, Gin...), au carvi (Akvavit, Aquavit...), anisées (Anis, Cazalla, Chichón, Ojén, Rute, Ουξο...), Pommeau, Punsch...
- **Liqueur** (Kümmel, Cassis de Dijon, Irish cream, Palo de Mallorca, Ginäuha, Klosterlikör, Ratafia, Marizzeller, Puchheimer, Jagatee...)
- Vodka.

Il en est de même pour la commercialisation des boissons spiritueuses mexicaines sur le marché communautaire : les boissons spiritueuses d'Agave (**Tequila**, **Mezcal**)

La conclusion de cet accord est intervenu le 27 mai 1997 en présence des autorités mexicaines. La Présidence avait donc souhaité que le Conseil « marché Intérieur » du 21 mai soit saisi de cet accord en « point A » (sans discussion), avant la venue des autorités mexicaines. A la demande du Gouvernement français, et au vu de la réserve d'examen parlementaire que nous avions défendue lors du COREPER du 15 mai 1997, elle a cependant accepté de repousser le vote d'adoption de cet accord au Conseil « justice - affaires intérieures » des 26 et 27 mai 1997.

Le Gouvernement avait, le 20 mai 1997, demandé une procédure d'examen d'urgence de ce texte par le Sénat.

#### PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL

instituant un cadre pour l'action communautaire dans le domaine de l'eau

# COM (97) 49 final du 26 février 1997

# • Base juridique:

Article 130 S, paragraphe 1 du Traité C.E.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

21 avril 1997.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

13 juin 1997.

#### • Procédure :

Coopération avec le Parlement européen.

# • Motivation et objet :

La proposition complète et restructure l'arsenal législatif existant au plan communautaire dans le domaine de l'eau. Elle prend en compte l'ensemble des textes en vigueur, ainsi que les propositions récemment présentées et non encore adoptées. C'est ainsi que la Commission européenne, considérant que la proposition, une fois mise en œuvre, permettra d'atteindre un niveau satisfaisant de protection des eaux en général, a l'intention d'abroger un certain nombre de directives « sectorielles ». Il en sera ainsi des textes sur la qualité écologique des eaux, les eaux superficielles, les eaux douces, les eaux conchylicoles. Les nombreuses autres directives seront maintenues, mais le problème de leur application constituera une préoccupation essentielle du système créé par le nouveau texte.

L'objectif, relativement ambitieux, de la proposition, est de parvenir à une « bonne qualité environnementale des eaux » de surface et de bonne qualité chimique des eaux souterraines d'ici 2010, cette notion se référant au respect des directives existantes et de critères fixés en matière de captages pour l'agriculture ou l'industrie. En ce qui concerne la pollution,

la proposition n'a pas pour objet de fixer de nouvelles normes mais de coordonner l'application de celles requises par d'autres textes.

Les objectifs de la proposition sont clairement écologiques, dans la perspective d'une politique durable dans le domaine de l'eau : assurer l'approvisionnement en eau potable et en eau destinée aux activités économiques, réduire les rejets et les captages excessifs et ne pas mettre en danger les ressources disponibles, en particulier en prévision des épisodes de sécheresse.

# • Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

La proposition s'inscrit bien dans le cadre des articles 130 R et suivants du Traité. Le principe de subsidiarité semble être respecté, puisque les autorités nationales auront un grand rôle à jouer ; toutefois des objectifs ambitieux sont fixés et devront être respectés dans toutes les régions de la Communauté.

# • Contenu et portée :

Pour atteindre les objectifs tant qualitatifs que quantitatifs de la politique communautaire en ce domaine, la Commission propose d'instituer le bassin hydrographique comme unité administrative de base pour la gestion des eaux (formant un « district hydrographique »). Les Etats membres devront désigner, en conséquence, les autorités responsables, éventuellement celles déjà existantes si elles détiennent les compétences nécessaires. L'Union comprendrait une cinquantaine de bassins hydrographiques.

Devront être établis des plans de gestion pour chaque bassin, comprenant d'abord une analyse économique de l'usage de l'eau portant notamment sur le captage, la distribution, la collecte et les rejets des eaux usées et les coûts de ces différentes opérations. Un système d'autorisation obligatoire devra être imposé pour les prélèvements et les rejets.

En outre, devra être créé, dans chaque district, un « registre » des zones protégées soumises à des prescriptions particulières, tandis qu'un programme de surveillance de l'état des eaux tant de surface que souterraines devra être établi.

Cette proposition apparaît donc ambitieuse et novatrice. Elle comporte, par ailleurs, d'autres éléments d'innovation :

- la pleine répercussion de tous les coûts des services liés à l'usage de l'eau sur les usagers en 2010. Il s'agit d'une application plus complète de la règle du pollueur-payeur. Cette répercussion se fera par secteur économique en considérant au moins trois secteurs : les ménages,

l'industrie, l'agriculture. La Commission estime que l'impact de la répercussion sera variable en fonction des ressources en eau d'une région et, éventuellement, en fonction des périodes de l'année. Toutefois, elle n'exclut pas que cette prise en compte du coût environnemental d'une activité puisse conduire à des modifications permanentes de l'activité agricole, afin de préserver le long terme. Il ne s'agit que d'une « internalisation de coûts actuellement supportés par l'ensemble de la société, soit financièrement, soit par la dégradation de l'environnement », est-il précisé dans l'exposé des motifs. Des dérogations seraient toutefois admises, notamment pour permettre l'usage domestique de l'eau à un prix abordable.

- la transparence des informations et plans de gestion élaborés pour chaque district : ces éléments seront publiés et mis à disposition du public. Un délai de six mois est prévu pour permettre la concertation publique et la participation active des parties intéressées.

Pour ce qui concerne la mise en oeuvre éventuelle d'une telle directive dans notre pays, l'on peut observer qu'*a priori* le concept d'une coordination appliquée dans le cadre du bassin hydrographique correspond aux préoccupations françaises : la loi du 3 janvier 1992 a déjà mis en place un système de planification et de gestion des eaux à l'échelle du bassin, avec l'adoption de six schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), correspondant aux six grands bassins hydrographiques. Cette planification a pour effet de confier un pouvoir de police au préfet ainsi que des compétences aux collectivités territoriales.

Par ailleurs ont été mis en place les comités de bassin et les agences de l'eau habilitées à percevoir les « redevances » sur les utilisateurs et à les redistribuer.

La proposition entraînerait cependant un certain nombre de modifications: l'institution de l'autorisation préalable pour toutes les activités susceptibles de dégrader l'état des eaux, la réorganisation des modalités de publication et de consultation du public, actuellement beaucoup moins étendues. On peut se demander si cette directive ne conduirait pas à remettre en cause le système des aides directes ou indirectes existant (Agences de l'eau, FNDAE). Enfin, le projet de constituer, si nécessaire, des bassins hydrographiques internationaux (sur le territoire de plusieurs Etats membres) risque de poser de sérieuses difficultés d'organisation.

# • Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Des modifications devraient être apportées à la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, ainsi qu'à la loi du 19 juillet 1976 sur la police des installations classées pour la protection de l'environnement.

# • Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

La procédure d'examen communautaire de la proposition en est à son début.

# • Calendrier prévisionnel :

Seules des réunions informelles d'experts ont pour l'instant pris place au plan européen. Un premier échange de vues devrait avoir lieu lors d'un prochain Conseil environnement.

Le Luxembourg n'ayant pas placé cette proposition au sein de ses priorités d'action pour sa présidence du second semestre 1997, l'adoption du texte n'interviendra, au mieux, qu'au cours de l'année 1998. En outre, des négociations assez longues et ardues peuvent être attendues.

#### • Conclusion :

Ce texte, dont l'objectif doit être pleinement approuvé, comporte de nombreux éléments suscitant une étude approfondie.

Après l'exposé de votre Rapporteur, la Délégation a décidé de nommer un rapporteur d'information, afin de procéder à l'examen de la proposition de directive et, le cas échéant, de présenter une proposition de résolution, lorsque l'appréciation du Gouvernement français aura été formulée, et lorsque les premiers travaux communautaires auront débuté, faisant apparaître la position des différents Etats membres.

Comme le projet de directive ouvre, en outre, des perspectives sur la question plus générale de l'application de la législation environnementale dans le domaine de l'eau et sur les moyens de l'amélioration de cette application, le rapport inclura un bilan de l'application des différentes directives en vigueur dans le domaine de l'eau : directives sur les nitrates, sur les pesticides, directives sur les eaux de surface, sur les eaux souterraines, sur les eaux de baignade et les eaux destinées à la consommation humaine.

#### LETTRE DE LA COMMISSION

relative aux demandes du **Royaume-Uni** en vue de l'extension de la dérogation au régime de **T.V.A**. autorisant la prescription de la valeur normale comme base d'imposition des acquisitions intra-communautaires de biens entre personnes liées, d'une part, et d'une nouvelle prorogation de la dérogation obligeant certains groupes à assujettissement unique à traiter comme une livraison l'acquisition de biens d'équipement, d'autre part.

# SG (97) D/3587 du 6 mai 1997

Ce texte vise à autoriser le **Royaume-Uni** à proroger des mesures destinées à lutter contre l'évasion fiscale, en garantissant, d'une part, que les livraisons intracommunautaires de biens ne voient pas leur prix artificiellement réduit afin d'échapper au paiement de la T.V.A. et, d'autre part, que les acquisitions de biens et de services effectuées au sein de « sociétés associées » sont effectivement soumises au paiement de la T.V.A.

\* \*

La Délégation a pris acte de la transmission du présent document, qui n'a pas d'incidence sur le droit national.

## PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

relatif aux contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande.

## RAPPORT D'EVALUATION

élaboré conformément aux dispositions du règlement (CE) du Conseil n° 2687/94.

## **COM (97) 130 final**

# • Base juridique:

Article 235 du Traité instituant la Communauté européenne.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

25 mars 1997.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

13 juin 1997.

#### • Procédure :

Le Conseil statue à l'unanimité après avis du Parlement européen.

# • Motivation et objet :

Le Fonds international pour l'Irlande a été créé en 1986 par un traité entre les gouvernements britannique et irlandais « pour promouvoir le développement économique et social et encourager les contacts, le dialogue et la réconciliation entre les nationalistes et les unionistes dans toute l'Irlande ».

Le Fonds reçoit des contributions de l'Union européenne, des Etats-Unis, du Canada, de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie.

Depuis la déclaration commune faite le 14 décembre 1993 par M. Reynolds, Premier ministre irlandais et M. Major, Premier ministre britannique, donnant un nouvel élan au processus de réconciliation, la Communauté européenne a consolidé sa participation.

Pour chacun des exercices 1995, 1996 et 1997, la contribution financière de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande a été de 20 millions d'écus.

Depuis sa création, le Fonds a soutenu environ 3500 projets au profit des deux communautés dont principalement, des projets de développement économique et social, ciblés sur les populations et les zones les plus défavorisées. La Commission estime que le Fonds international pour l'Irlande a enregistré un succès considérable et qu'il a atteint les objectifs qui lui étaient fixés.

La Commission propose de maintenir l'aide communautaire pendant encore deux années (1998 et 1999).

# • Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

La proposition de règlement ne porte pas atteinte au principe de subsidiarité.

# • Contenu et portée :

La Commission estime que la contribution annuelle de l'Union européenne devrait être de 17 millions d'écus pour les exercices 1998 et 1999. Elle propose d'assortir la contribution financière de deux conditions :

- la priorité sera accordée aux projets de nature transfrontalière ou intercommunautaire ;
- il faudra veiller à ce que les contributions aient réellement une incidence supplémentaire sur les zones visées et à ce qu'elles ne soient pas substituées à d'autres dépenses publiques ou privées.

# • Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

# • Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Les autorités françaises acceptent le principe du financement à la condition qu'il n'y ait pas redondance avec d'autres subventions communautaires.

# • Calendrier prévisionnel :

Information non disponible.

# • Conclusion :

Après les observations de **Mmes Michèle Alliot-Marie** et **Nicole Catala** - qui s'est demandée si la Communauté devait continuer à financer ainsi le fonds international pour l'Irlande - la Délégation a décidé de joindre l'examen de ce texte au **rapport** qu'elle a décidé d'entreprendre sur les aides financières multilatérales auxquelles contribue le budget des Communautés (*cf.* E 828).

#### RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL

présenté conformément à l'article 3 de la décision du Conseil 93/110/CEE du 15 février 1993 (application d'une mesure dérogatoire aux articles 2 et 10 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux **taxes sur le chiffre d'affaires**).

## PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

autorisant la **République française** à proroger l'application d'une mesure dérogatoire aux articles 2 et 10 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux **taxes sur le chiffre d'affaires**.

# COM (97) 166 final du 22 avril 1997

# • Base juridique:

Article 27 de la sixième directive (77/388/CEE) du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires.

## • Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

23 avril 1997.

# • Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

13 juin 1997.

# • Procédure :

Unanimité au Conseil de l'Union européenne.

# • Motivation et objet :

La demande présentée par la France tend à reconduire un dispositif en vigueur depuis le 1er janvier 1991 et destiné à lutter contre la fraude fiscale observée lors des opérations de livraisons portant sur les déchets neufs d'industrie et matières de récupération.

Rappelons en effet que, jusqu'au 1er janvier 1990, les livraisons de déchets neufs d'industries et de matières de récupération étaient exonérées de T.V.A., en application de l'article 28, paragraphe 3-b, de la sixième

directive, lequel article offrait la faculté aux Etats membres d'exonérer de T.V.A. les opérations énumérées à l'annexe F durant une période transitoire.

A compter du 1er janvier 1990, les autorités françaises ont été, en revanche, placées dans l'obligation de supprimer cette exonération et d'assujettir à la T.V.A. les dites livraisons. Toutefois, dans un souci de simplification de la réglementation fiscale, la France a souhaité recourir à l'article 27 de la sixième directive, afin d'introduire en droit interne un régime d'exonération de T.V.A., assorti d'un mécanisme de suspension pour les livraisons imposées.

#### Article 27 de la sixième directive

- 1. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout Etat membre à introduire des mesures particulières dérogatoires à la présente directive, afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales. Les mesures destinées à simplifier la perception de la taxe ne peuvent influer, sauf de façon négligeable, sur le montant de la taxe due au stade de la consommation finale.
- 2. L'Etat membre qui souhaite introduire des mesures visées au paragraphe 1 en saisit la Commission et lui fournit toutes les données utiles d'appréciation.
  - 3. La Commission en informe les autres Etats membres dans un délai d'un mois.
- 4. La décision du Conseil sera réputée acquise si, dans un délai de deux mois à compter de l'information visée au paragraphe 3, ni la Commission, ni un Etat membre n'ont demandé l'évocation de l'affaire par le Conseil.

Au titre de l'article 27 de la sixième directive, la France a ainsi été autorisée, une première fois, à introduire un tel dispositif<sup>(13)</sup>. Cette autorisation, valable jusqu'au 31 décembre 1992, a, ensuite, été prorogée jusqu'au 31 décembre 1996<sup>(14)</sup>.

Le document E 841 a pour objet de reconduire, une nouvelle fois, le dispositif français.

 $<sup>^{(13)}</sup>$  Décision n° 89/683/CEE, du 21 décembre 1989, publiée au *Journal officiel* des Communautés européennes n° L 398 du 30 décembre 1989.

<sup>(14)</sup> Décision n° 93/110/CEE du Conseil, du 15 février 1993, publiée au *Journal officiel* des Communautés européennes n° L 43 du 20 février 1993.

# • Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

Il n'y a pas de remise en cause du principe de subsidiarité.

# • Contenu et portée :

Le dispositif français concerne les livraisons de déchets neufs et de matières de récupération, quel que soit le stade de l'opération.

Une entreprise A effectuant des livraisons de déchets neufs à une entreprise de récupération B, ou à toute autre entreprise, se verra soumise à ce mécanisme.

L'entreprise de récupération B bénéficiera, quant à elle, du régime français en amont, mais ne se verra soumise à ce mécanisme en aval que dans la mesure où elle procède à une récupération « primaire », ne modifiant pas la nature des déchets. Si, en revanche, l'entreprise de récupération procède à un retraitement des déchets susceptible de transformer la nature, le dispositif français ne s'applique plus.

Ce mécanisme se compose de deux volets complémentaires : un mécanisme d'exonération du paiement de la T.V.A. et un mécanisme de suspension de la T.V.A.

#### ♦ Exonération de la T.V.A.

Le dispositif envisagé est le suivant :

- Exonération obligatoire de la T.V.A.

Cette mesure concerne:

- les petites entreprises dont le chiffre d'affaires annuel et global est inférieur à 500 000 francs, qu'elles disposent ou non d'une installation permanente ;
  - les importations et les acquisitions intra-communautaires.
  - Exonération facultative de la T.V.A.

Cette mesure concerne:

• les entreprises, pourvues d'une installation permanente, dont le chiffre d'affaires annuel et global, toutes taxes comprises, est supérieur à 500 000 francs, mais dont le chiffre d'affaires hors taxes portant sur des déchets neufs d'industries ou des matières de récupération réalisé au cours de l'année civile précédente est inférieur à 6 000 000 francs ;

• les entreprises ne bénéficiant pas d'une installation permanente, sans condition relative au montant de leur chiffre d'affaires.

Les entreprises concernées sont, en principe, exonérées de T.V.A., mais peuvent demander à se voir assujetties au paiement de la T.V.A.

- Acquittement de plein droit de la T.V.A.

Cette mesure concerne les entreprises disposant d'une installation permanente et réalisant un chiffre d'affaires hors taxes portant sur des déchets neufs d'industries ou des matières de récupération réalisé au cours de l'année civile précédente. L'intérêt de ce dispositif réside dans le principe de l'exonération des petites entreprises. Celles-ci représenteraient environ la moitié des entreprises opérant dans le secteur de la récupération.

En effet, de nombreuses fraudes (« système des taxis ») ont, dans le passé, été observées sur les livraisons effectuées par ce type d'entreprise. Ceci s'explique par le fait qu'elles opèrent en dehors de tout circuit fiscal.

Le mécanisme de fraude était le suivant : une petite entreprise A procédant à une livraison de déchets neufs à une entreprise B facturait cette opération T.T.C. L'entreprise A, peu connue des services fiscaux, ne reversait pas la T.V.A. perçue à l'administration, d'où une première perte fiscale. Mais, en facturant la T.V.A. à l'entreprise B, l'entreprise A autorisait l'entreprise B à créer un droit à déduction, d'où une seconde source de perte fiscale.

L'introduction d'une exonération obligatoire pour les petites entreprises permet donc d'éviter la facturation de taxes jamais reversées au Trésor et la transmission de droit à déduction fictif.

Soulignons que ce système a été conçu de manière souple, afin de laisser aux entreprises, au-delà d'un certain seuil, la possibilité d'opter, moyennant une autorisation de l'administration, pour la taxation. D'après les données fournies par un échantillon jugé représentatif, il semblerait qu'environ 60 % des entreprises concernées optent pour le paiement de la T.V.A.

Ce choix s'explique par le fait qu'à l'exception des livraisons portant sur les métaux non ferreux, les entreprises ne sont autorisées à déduire la T.V.A. d'amont que si elles acquittent une T.V.A. sur leurs recettes. Dès lors, les entreprises de récupération ont tout intérêt à se voir autorisées à déduire la T.V.A. d'amont.

Toutefois, il est clair que ce régime d'autorisation est susceptible de donner lieu à des fraudes. C'est pourquoi il a été complété par un mécanisme de suspension de T.V.A., lorsque les livraisons portent sur les déchets les plus chers, à savoir les déchets de métaux non ferreux.

# ◆ Suspension de la T.V.A. pour les livraisons de métaux non ferreux et leurs alliages

Dès lors que les livraisons de déchets neufs d'industries et de matières de récupération portent sur des métaux non ferreux et leurs alliages et ne sont pas exonérées de T.V.A., soit par le biais d'une procédure d'autorisation, soit par application de plein droit de la T.V.A., elles se voient appliquer un régime de suspension du paiement de la T.V.A.

Reprenons l'exemple d'une entreprise A effectuant une livraison imposable de métaux non ferreux à une entreprise B.

Cette livraison est effectuée en suspension de T.V.A. L'entreprise A ne facture donc pas à l'entreprise B la T.V.A., même si elle est tenue de mentionner, sur sa déclaration, que la livraison s'effectue en suspension de T.V.A. Dès lors, l'entreprise A n'est pas dans l'obligation d'acquitter au Trésor la T.V.A. Une des premières causes de fuite fiscale, à savoir le non reversement au Trésor de la T.V.A. perçue, est ainsi évitée. Soulignons que ce mécanisme autorise, toutefois, l'entreprise A à conserver ses droits à déduction. En revanche, n'étant pas soumise au paiement de la T.V.A., l'entreprise B n'est pas autorisée à déduire la T.V.A. d'amont sur ses achats de déchets. Indiquons, toutefois, que l'entreprise B conserve ses droits à déduction sur ses investissements lourds.

Le régime de suspension s'applique tant que les déchets ne changent pas de nature, c'est-à-dire jusqu'au stade final de leur traitement, où « l'assujetti-destinataire final » est alors tenu d'acquitter la T.V.A. afférente à l'opération de livraison, mais bénéficie de ce fait d'un droit à déduction sur ses achats de déchets.

Autrement dit, le régime de suspension permet un report de l'acquittement de la T.V.A. au stade final de la procédure. Le mécanisme n'induit donc aucune perte de recettes fiscales, tout en évitant, à chaque étape de transaction, les fuites de T.V.A.

# • Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Les articles 260-E, 260-F, 260-G, 261-3-2°, et 277 du Code général des impôts seraient reconduits en l'état.

# • Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

La demande de reconduction présentée par la France n'a suscité aucune opposition de la part des autres Etats membres.

S'agissant du déroulement de la procédure communautaire, rappelons que la demande française remonte au 1er août 1996, mais n'a été enregistrée par la Commission que le 19 novembre 1996. Les autres Etats membres ont été informés de cette demande le 18 décembre 1996.

Le 24 janvier 1997, la France a répondu à une demande d'information complémentaire de la Commission relative à l'application du dispositif en vigueur. Depuis cette date, la Commission dispose donc de toutes les données utiles à son appréciation.

# • Calendrier prévisionnel :

Ce texte devrait être adopté dans la première quinzaine du mois de juillet.

#### • Conclusion :

Après l'exposé de **votre Rapporteur**, la Délégation a conclu que ce texte n'appelait pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

#### PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

autorisant la **République fédérale d'Allemagne** à conclure un accord avec la **République Tchèque** contenant des dispositions dérogatoires aux articles 2 et 3 de la sixième directive 77/388/C.E.E. du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux **taxes sur le chiffre d'affaires** (pont frontalier).

# COM (97) 181 final du 30 avril 1997

Ce texte tend à autoriser l'**Allemagne** à déroger à la réglementation communautaire en matière de T.V.A., afin de simplifier les procédures applicables à la construction d'un pont frontalier reliant la République fédérale d'Allemagne à la République tchèque : selon les dispositions envisagées, la réglementation fiscale tchèque s'appliquerait à l'ensemble des travaux de construction et d'entretien du pont et les importations en Allemagne de biens en provenance de la République tchèque, destinés à la construction et à l'entretien du pont, ne seraient pas soumis à T.V.A.

\* \*

On rappellera que, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, est soumis au Parlement tout projet d'acte qui relevait du domaine législatif s'il intervenait en droit interne, sans qu'il y ait lieu de se poser la question de son incidence sur le droit français.

La Délégation a donc pris acte de la transmission du présent document.

# PROPOSITION DE REGLEMENT (C.E.) DU CONSEIL

modifiant l'annexe du règlement (C.E.) n° 1255/96 du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels et agricoles

**COM (97) 198 final du 6 mai 1997**<sup>(15)</sup>

# • Base juridique:

Article 28 du Traité C.E.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

14 mai 1997.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

13 juin 1997.

# • Procédure :

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.
- Pas de consultation du Parlement européen.

# • Motivation et objet :

Il s'agit de modifier la liste des produits importés dans la Communauté européenne et dont les droits de douane sont volontairement suspendus. La cause principale de suspension volontaire de droits de douanes, dite « suspension de droits de douane autonomes », est que ces marchandises ne sont pas produites sur le territoire de la Communauté européenne et qu'elles sont nécessaires à certaines industries communautaires, en tant que « consommations intermédiaires » entrant dans la fabrication de certains produits communautaires.

Selon une procédure qui a été simplifiée en 1996<sup>(16)</sup>, cette liste est fixée pour une durée indéterminée et modifiée périodiquement par le

<sup>(15)</sup> Ce texte a été adopté par le Conseil des Ministres Télécommunications du 27 juin 1997.

Conseil, pour suivre l'évolution de la production communautaire. Après consultation du groupe « économie tarifaire »<sup>(17)</sup>, la Commission propose au Conseil certaines suppressions et certains ajouts, en fonction des modifications qui ont été demandées par les Etats membres au cours du premier trimestre de l'année 1997.

# • Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

# • Contenu et portée :

La proposition de la Commission européenne contient seize pages d'annexes correspondant à des produits industriels et agricoles les plus divers, représentant un manque à gagner en matière de droits de douanes évalué à 122 millions d'écus en année pleine.

# • Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun, par définition.

# • Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

La proposition de règlement (C.E.) du Conseil modifiant l'annexe du règlement (C.E.) 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels et agricoles appelle la remarque suivante. La Commission propose de suspendre, à compter du 1er juillet 1997, le droit de douane pour l'huile de soja modifiée avec de l'acide maléique destinée à la fabrication de produits cosmétiques. Le taux de droit actuel sur ce produit est de 10,6 % au 1er janvier 1997. Il passe à 9,8 % pour l'année suivante, compte tenu des engagements passés auprès de l'OMC.

Le Ministère de l'agriculture s'oppose à la suppression autonome de ce droit et demande que le projet de règlement du Conseil soit modifié en conséquence. En effet, selon le Ministère, cette proposition n'est pas justifiée sur le plan économique ni sur celui de la disponibilité en huile de soja. La campagne 95/96 de soja dans l'Union européenne fait apparaître les éléments suivants :

<sup>(16)</sup> Voir les observations sur le document E 727 dans le rapport d'information (n° 3163) présenté, sous la Xème législature, par M. Robert Pandraud, le 26 novembre 1996.

C'est un des nombreux comités participant au fonctionnement des institutions communautaires. Il est composé de représentants des quinze Etats membres et de la Commission européenne, et donne son avis sur toutes les propositions de la Commission entrant dans son champ de compétence.

- production de graines : 8,2 M de tonnes,
- importations de graines : 14,7 M de tonnes (UE à quinze),
- trituration : 12,8 M de tonnes d'huile (UE à douze).

L'huile de soja non modifiée chimiquement est protégée à l'entrée de l'Union européenne par un droit allant de 4,1 à 12,3 % selon les présentations. L'Union européenne exporte une partie de l'huile sous forme d'huile raffinée. Pour le Ministère de l'agriculture, l'exemption de droit est donc injustifiée.

#### • Conclusion :

En conclusion, votre Rapporteur, après avoir constaté un risque pour les producteurs communautaires de soja, voulait proposer à la Délégation de s'opposer à la suppression autonome du droit de douane pour l'huile de soja modifiée avec de l'acide maléique (code 15 18 00 91 10) destiné à la fabrication de produits cosmétiques, et de demander que le projet de règlement du Conseil soit modifié en conséquence.

Mais cet acte a été adopté au Conseil des ministres de l'Union le 27 juin 1997, la réserve d'examen parlementaire n'ayant pu être maintenue au-delà de cette date.

## PROPOSITION DE REGLEMENT (C.E.) DU CONSEIL

modifiant le règlement (C.E.) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de **contingents tarifaires** communautaires autonomes pour **certains produits agricoles et industriels** 

COM (97) 254 final du 30 mai 1997<sup>(18)</sup>

# • Base juridique:

Article 28 du Traité C.E.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

Texte reçu au SGCI le 26 mai 1997.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

13 juin 1997.

# • Procédure :

Article 28 du Traité C.E.

# • Motivation et objet :

Il s'agit de modifier la liste des produits importés dans la Communauté européenne et dont les droits de douane sont volontairement suspendus pour des quantités contingentées. La cause principale de ces « contingents tarifaires autonomes », est que ces produits ne sont pas produits en quantité suffisante sur le territoire de la Communauté européenne et qu'ils sont nécessaires à certaines industries communautaires, en tant que « consommations intermédiaires » entrant dans la fabrication de certains produits communautaires.

Selon une procédure simplifiée en 1996<sup>(19)</sup>, cette liste est fixée pour une durée indéterminée et modifiée périodiquement par le Conseil, pour suivre l'évolution de la production communautaire. Après consultation du

<sup>(18)</sup> Ce texte a été adopté par le Conseil des Ministres Télécommunications du 27 juin 1997.

juin 1997. (19) Voir les observations sur le document E 715 dans le rapport d'information (n° 3120) présenté, sous la Xème législature, par M. Robert Pandraud, le 13 novembre 1996.

groupe « économie tarifaire »<sup>(20)</sup>, la Commission propose au Conseil des suppressions ou ajouts demandés par les Etats membres.

# • Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

# • Contenu et portée :

La proposition de la Commission européenne contient trois pages d'annexes correspondant à des produits industriels les plus divers, représentant un manque à gagner en matière de droits de douanes évalué à 23 millions d'écus en année pleine.

# • Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun, par définition.

# • Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Le Secrétariat d'Etat à l'industrie, chef de file sur ce dossier, estime que ces contingents ne posent aucun problème pour les industries françaises concernées.

# • Calendrier prévisionnel :

Ce texte a été adopté par le Conseil le 27 juin 1997.

<sup>(20)</sup> C'est un des nombreux comités participant au fonctionnement des institutions communautaires. Il est composé de représentants des quinze Etats membres et de la Commission européenne, et donne son avis sur toutes les propositions de la Commission entrant dans son champ de compétence.

# **DÉCISION DE LA COMMISSION**

concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Fédération de Russie, **prorogeant l'accord** entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Fédération de **Russie** sur le commerce de certains **produits sidérurgiques** pour la période du **1er juillet au** 30 septembre 1997

**COM (97)** 

Comme le nouvel accord sur le commerce des produits CECA entre la Communauté et la Russie ne pourra pas entrer en vigueur pour des raisons de procédure à la date d'expiration de l'accord actuel 1995-1996, prorogé jusqu'au 1er juillet 1997, il est proposé de proroger celui-ci pour une période supplémentaire de trois mois maximum, du 1er juillet au 30 septembre. Les limites quantitatives fixées pour la période comprise entre janvier et septembre 1997 seront égales à 10/12èmes des limites fixées pour 1996. Les assemblées parlementaires devraient être saisies ultérieurement, en application de l'article 88-4 de la Constitution, du projet de nouvel accord conclu pour une durée de cinq ans (1997-2001).

Ce texte a été adopté au Conseil Affaires générales du 26 juin 1997.

## PROPOSITION DE DECISION DU PARLEMENT EUROPEEN

ET DU CONSEIL relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002).

# PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002).

# COM (97) 142 final du 2 mai 1997

# • Base juridique:

- Article 130 I, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne ;
- Article 7 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.
- Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

2 mai 1997.

# • Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

13 juin 1997.

#### • Procédure :

Article 189 B du traité : codécision et vote à l'unanimité après consultation du Comité économique et social

# • Motivation et objet :

Le quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration, adopté le 26 avril 1994 (décision n° 1110/94/CE) expire fin 1998, de même que le programme-cadre Euratom (décision n° 94/268/Euratom). Un nouveau programme fixant les objectifs scientifiques et technologiques ainsi que les grandes lignes des actions à réaliser doit être adopté pour la période 1998-2002.

De même, doit être adopté un nouveau programme-cadre Euratom couvrant les activités dans le domaine de la sûreté de la fission nucléaire et de la fusion thermonucléaire contrôlée.

Le document E 847 est une proposition formelle de la Commission, qui fait suite à deux documents de travail présentés le 20 novembre 1996 et le 12 février 1997 et qui s'appuie sur de nombreuses consultations d'experts, sur les contributions officielles des Etats membres et sur les avis de groupes consultatifs, notamment celui de l'IRDAC, composé de représentants du monde industriel et de la recherche.

Toutefois, ce document ne comporte pas le volet financier du cinquième programme-cadre puisqu'il dépend des perspectives financières de l'Union après l'an 2000, lesquelles ne sont pas encore connues. On rappellera que le quatrième programme-cadre était doté d'une enveloppe financière de 12,3 milliards d'écus, portée à 13,1 milliards à la suite de l'élargissement de l'Union européenne à trois nouveaux Etats (Autriche, Finlande et Suède). Un financement additionnel de 700 millions a été demandé par la Commission. Le Conseil des ministres avait trouvé un accord sur 100 millions d'écus supplémentaires pour financer en particulier les travaux de recherche sur l'encéphalopathie spongiforme transmissible, mais le Parlement européen s'étant prononcé sur 200 millions, le principe même d'un financement additionnel est menacé.

Dans la présentation de sa proposition, la Commission considère que l'enveloppe financière du cinquième programme-cadre devrait au minimum atteindre le même pourcentage du P.N.B. que celle du programme précédent, financement additionnel compris.

La proposition s'inspire également des **travaux d'évaluation** du quatrième programme-cadre, réalisés par un groupe d'experts indépendants, présidé par M. Etienne Davignon, président de la Société Générale de Belgique. Le rapport du groupe d'experts a fait l'objet d'une Communication de la Commission le 15 avril 1997 (COM(97) 151 final).

Les conclusions de ce groupe d'experts sont sévères puisqu'elles mettent l'accent sur le fait que le quatrième programme-cadre n'était pas assez ciblé et n'a pas atteint tous ses objectifs. N'étant pas au service d'une véritable stratégie, il n'a pas bénéficié d'une mise en oeuvre appropriée.

Le groupe d'experts relève, par exemple, que le quatrième programme-cadre ne représente que 3,5 % du total des crédits consacrés à la recherche et au développement dans l'Union européenne, qu'il ne peut donc être, de ce fait, qu'un prolongement des politiques nationales et non un instrument au service de l'Union pour lui permettre de réagir à certains

défis. Sans toutefois s'appuyer sur des cas concrets, le groupe d'évaluation considère que les critères utilisés dans la sélection des programmes et des projets, lesquels déterminent largement l'efficacité de l'ensemble, ne traduisaient pas la recherche d'une **valeur ajoutée européenne.** Les experts ne mettent pas en cause la qualité de la recherche entreprise dans les programmes mais la finalité de ces programmes.

Selon les auteurs de l'évaluation, le quatrième programme-cadre n'a été qu'un « amalgame d'ambitions et de souhaits nationaux et sectoriels ». Le groupe d'experts considère que l'Union européenne doit définir une stratégie européenne en matière de recherche, qui associera excellence scientifique et pertinence socio-économique. Il estime également que le cadre politique et juridique de l'administration des programmes doit être assoupli et les méthodes de gestion et de mises en oeuvre améliorées (délais, transparence, suivi ...). La Commission devrait par exemple disposer des moyens de détecter les signaux qui appellent des changements dans l'environnement social et scientifique. Il déplore enfin la règle de l'unanimité au Conseil des ministres pour l'adoption des programmes-cadres, qui conduit à l'adoption de programmes fondés sur des intérêts nationaux et sectoriels.

# • Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

Les objectifs de la politique de recherche et de développement technologique communautaire requièrent la constitution d'une masse critique en terme de moyens humains et financiers et la conjugaison de compétences dépassant les limites d'un seul Etat membre. L'effet multiplicateur de la dimension communautaire devrait permettre d'atteindre plus facilement les objectifs du programme.

## • Contenu et portée :

Concentration des objectifs et souplesse de la mise en oeuvre dominent la présentation du programme. Six thèmes prioritaires ont été retenus au lieu des vingt qui figuraient dans le 4ème programme-cadre. Ces thèmes se décomposent en trois programmes thématiques et trois programmes horizontaux.

## Les programmes thématiques sont les suivants :

- découvrir les ressources du vivant et de l'écosystème ;
- développer une société de l'information conviviale;
- favoriser une croissance compétitive et durable.

Chacun des trois programmes sera mis en oeuvre par le biais d'actions-clés liées à des objectifs économiques et sociaux, d'activités de recherche de technologies génériques qui concernent la recherche

fondamentale et *d'activités de soutien aux infrastructures* visant à renforcer la cohérence du tissu de recherche européen.

Les programmes horizontaux, qui doivent permettre la mise en oeuvre harmonieuse des programmes thématiques, concernent :

- le rôle international de la recherche européenne, c'est-à-dire la coopération avec les pays tiers ;
- l'innovation et la participation des P.M.E. afin que les résultats des actions de recherche se traduisent en succès commerciaux ;
- l'accroissement du potentiel humain c'est-à-dire le soutien à la formation et à la mobilité des chercheurs.

L'une des grandes nouveautés de cette nouvelle programmation réside certainement dans la présentation des **actions-clés.** Par exemple l'action-clé de « *la ville de demain* » mobilisera plusieurs disciplines scientifiques dans les domaines de l'énergie, des transports, de l'architecture, de l'environnement, de l'intégration sociale, des réseaux de communication, pour atteindre l'objectif d'un « *développement harmonieux du cadre de vie urbain* ».

S'agissant de l'amélioration de la mise en oeuvre des actions, elle sera recherchée au moyen d'une plus grande flexibilité et d'une meilleure coordination des activités développées dans les différents programmes de recherche, mais aussi avec les autres politiques communautaires.

Les programmes de travail seront mis à jour régulièrement en fonction des résultats obtenus et des nouveaux besoins. De même, des fonds seront gardés disponibles pour faire face à des situations d'urgence.

La Commission propose enfin des mesures pour accélérer et alléger les procédures de traitement des dossiers.

Actuellement, la sélection des projets et leur financement sont décidés par des *comités de programme*, composés d'experts nationaux. Selon la proposition, l'essentiel du pouvoir d'exécution des programmes reviendrait à la seule Commission, les comités de programme n'étant appelés à se prononcer que sur des mesures générales à caractère normatif.

Enfin, compte tenu des efforts d'allégement et de simplification contenus dans la proposition, le cinquième programme-cadre devrait devenir opérationnel au moyen d'un plus petit nombre de décisions que le précédent (treize au lieu de 25). Outre les deux décisions fondamentales concernant le programme-cadre CE et le programme-cadre EURATOM, six décisions interviendront pour les programmes thématiques et horizontaux, une décision pour les activités du programme spécifique *Promouvoir une croissance compétitive et durable* en matière d'énergie nucléaire, deux décisions concernant le Centre commun de Recherche

(C.C.R.) organisme scientifique géré par la Commission et deux décisions pour les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités dans les domaines CE et EURATOM.

La répartition de l'enveloppe financière devrait être effectuée selon les principes suivants : les trois programmes thématiques se partageront, à parts égales, environ 80% de l'enveloppe CE, la part réservée à la formation et à la mobilité des chercheurs serait en progression et la part réservée au programme-cadre EURATOM subirait une réduction.

# • Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun texte législatif national n'est susceptible d'être modifié mais le projet de programme-cadre est assimilé pour l'application de l'article 88-4 de la Constitution, à un projet de loi de programme au sens de l'article 34 de la Constitution.

# • Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

La position des autorités françaises n'est pas connue à ce jour.

# • Calendrier prévisionnel :

L'avis du Parlement européen en première lecture et la position commune du Conseil devraient intervenir dès l'automne 1997. Le cinquième programme-cadre pourrait ainsi être adopté au cours du premier semestre 1998. Les décisions concernant les programmes spécifiques pourraient être définitivement arrêtées au cours de l'été 1998 et donc les appels à propositions lancés dès l'automne 1998.

# • Conclusion:

Sur proposition de son Rapporteur, la Délégation a décidé d'entendre le Commissaire européen à la recherche sur ces perspectives avant l'examen du volet financier du cinquième programme-cadre.

# PROJET DE DECISION N° /97/CECA DE LA COMMISSION concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et l'Ukraine sur le commerce de certains produits sidérurgiques

# **COM (97)**

# • Base juridique:

- Article 95 du Traité CECA pour la conclusion de l'accord sur le commerce ;
- Article 113 du Traité C.E. pour la conclusion d'un accord instituant un système de double contrôle, sans limitation quantitative, pour l'importation dans la Communauté de certains produits sidérurgiques couverts par les Traités CECA et C.E.

# • Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

Information non disponible. Document reçu le 26 mars 1997 par le Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne (S.G.C.I.).

# • Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

13 juin 1997.

#### • Procédure :

- Article 95 du Traité CECA : décision de la Commission après consultation du comité consultatif et sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité ;
- Articles 113 et 228, paragraphe 2, première phrase du Traité C.E. : décision du Conseil de l'Union européenne statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

# • Motivation et objet :

Le nouvel accord sidérurgique avec l'Ukraine définit les limites quantitatives pour certains produits sidérurgiques CECA qui pourront être importés pendant la période 1997-2001. Il a pour but de favoriser l'adaptation progressive du secteur sidérurgique à des conditions de concurrence normales et à la libération progressive des échanges de ces produits, dans la perspective de la création d'une zone de libre-échange envisagée par l'accord de partenariat et de coopération entre la Communauté et l'Ukraine signé le 14 juin 1994.

Ce nouvel accord de cinq ans fait suite à un accord conclu pour 1995 et 1996 qui a été prorogé jusqu'au 30 juin 1997 pour permettre l'achèvement des négociations. Il doit donc être conclu avant cette date pour éviter une solution de continuité.

Il est complété par un accord instituant un système de double contrôle, sans limitation quantitative, par délivrance de licences d'exportation ukrainiennes et d'importation communautaires, afin d'éviter les détournements de trafic et de contrôler les échanges de certains produits sidérurgiques relevant des traités C.E. et CECA non couverts par l'accord CECA. Ce système de double contrôle s'appliquerait pour la période 1997-1999, au terme de laquelle il ferait l'objet d'un nouvel examen.

# • Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

La politique commerciale relève de la compétence exclusive de la Communauté.

# • Contenu et portée :

L'accord conclu pour 1995 et 1996 avait augmenté respectivement de 35 % et de 15 % les limitations quantitatives aux importations de certains produits sidérurgiques provenant d'Ukraine, à partir de bases de départ qui étaient faibles.

Le nouvel accord prévoit d'accroître ces limites quantitatives de 5 % la première année, 10 % la deuxième année et 2,5 % chacune des trois dernières années pour la période 1997-2001, comme le montre le tableau suivant :

Produits	1997	1998	1999	2000	2001
<ul> <li>Produits plats</li> </ul>					
Feuillards	29 762	31 250	32 032	32 832	33 653
Tôles fortes	102 707	107 843	110 539	113 302	116 135
Autres produits plats	13 462	14 135	14 488	14 850	15 222
<ul> <li>Produits longs</li> </ul>					
Poutrelles	8 359	8 777	8 996	9 221	9 452
Fil machine	22 000	23 100	23 677	24 269	24 876
Autres produits longs	56 864	59 707	61 200	62 730	64 298

(en tonnes)

Ces limitations quantitatives ne concernent que six produits sensibles et environ 20 % des exportations ukrainiennes vers la Communauté européenne. 80 % des exportations ukrainiennes de produits sidérurgiques CECA entrent donc librement sur le marché communautaire.

Actuellement, le marché européen de l'acier présente les caractéristiques suivantes :

	1995	1996
Consommation	145	142
Importations	16	13
Exportations	22	26
Production	156	148

(en millions de tonnes)

Les importations en provenance des trois grands pays de la Communauté des Etats indépendants (C.E.I.) producteurs d'acier (Russie, Ukraine, Kazakhstan) s'élèvent au total à environ 5 millions de tonnes, dont un million de tonnes concerne les produits sensibles et est couvert par les limitations quantitatives définies par les accords sidérurgiques conclus avec ces trois pays.

Pour mieux mesurer l'impact de ces nouveaux accords sur le marché communautaire, il aurait été souhaitable que la Commission accompagne son projet de décision d'une prévision des évolutions de ce marché à horizon de cinq ans, comme le Traité CECA lui en fait obligation. Son article 46 dispose en effet que, pour orienter l'action de tous les intéressés et déterminer son action propre, la Commission doit notamment :

- « 1. effectuer une étude permanente de l'évolution des marchés et des tendances des prix ;
- 2. établir périodiquement des programmes prévisionnels de caractère indicatif portant sur la production, la consommation, l'exportation et l'importation;

3. définir périodiquement des objectifs généraux concernant la modernisation, l'orientation à long terme des fabrications et l'expansion des capacités de production ; (...) ».

Les dernières études faites par la Commission couvrent la période 1990-1995. Dans cette période de mutation intense provoquée notamment par le développement de la libéralisation des échanges, il est souhaitable que le Gouvernement français exige que la Commission se conforme au traité CECA et présente les études sur les objectifs généraux prévues par les textes, études qu'elle n'aurait pas dû interrompre.

Cette lacune semble résulter en partie de la pression de certains Etats membres qui, au nom d'une conception doctrinaire du libre-échangisme, refusent tout exercice qui pourrait s'apparenter à une politique industrielle relevant, à leurs yeux, d'un interventionnisme dépassé.

Cependant, en dépit de cette insuffisance dans l'éclairage de la décision, le nouvel accord apparaît à tous les Etats membres ainsi qu'aux organisations professionnelles comme un **bon compromis** entre les souhaits, divers, des Etats membres et ceux de l'Ukraine (et de la Russie pour le nouvel accord avec ce pays dont la conclusion est proche).

Les limitations quantitatives vont notamment permettre de résister à un afflux massif d'importations russes et ukrainiennes sur le marché communautaire, qui pourrait résulter des réactions américaines à l'augmentation brutale des exportations en provenance de ces deux pays à la suite de la hausse du dollar. Les autorités américaines viennent d'entreprendre une procédure anti-dumping, mais la Russie et l'Ukraine, qui n'avaient utilisé leurs quotas sur le marché communautaire qu'à 60-70 %, disposent d'une marge de progression.

Il convient de souligner l'importance du protocole B qui complète l'accord et laisse cinq ans à l'Ukraine (et à la Russie) pour s'aligner sur les conditions du marché européen, en matière de concurrence, d'aides publiques et de protection de l'environnement concernant les produits CECA, exigence indispensable à la complète libéralisation ultérieure des échanges entre la Communauté et l'Ukraine.

Le nouvel accord CECA comporte d'autre part à son article 2, paragraphe 6, une clause de révision au cas où l'Ukraine deviendrait membre de l'Organisation mondiale du commerce.

Il n'interdit pas enfin à la Communauté d'utiliser des mesures anti-dumping ni des clauses de sauvegarde en cas d'augmentation des importations ukrainiennes dans des conditions anormales.

# • Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

# • Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Cet accord recueille l'assentiment de l'ensemble des Etats membres comme des milieux professionnels.

# • Calendrier prévisionnel :

Contrairement à l'accord 1995-1996 avec la Russie, qui bénéficie d'une deuxième prorogation jusqu'au 30 septembre prochain (voir le document E 846), l'accord 1995-1996 avec l'Ukraine expire le 30 juin prochain et ne bénéficie pas d'une deuxième prorogation. Pour éviter un vide juridique ouvrant la porte à tous les dépassements de quotas par les importateurs et à une éventuelle relance du débat par les Etats membres les plus libre-échangistes, il était souhaitable que cet accord soit renouvelé avant la date d'expiration : le **Conseil Affaires générales l'a adopté le 26 juin 1997**.

### • Conclusion :

Après l'exposé de **votre Rapporteur**, la Délégation a pris acte de l'adoption de ce texte.

# **DOCUMENT E 850**

### RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL

présenté conformément à l'article 2 de la décision du Conseil 92/544/CEE du 23 novembre 1992 (application de mesures dérogatoires à l'article 17 et à l'article 22, paragraphes 3, 4 et 5, de la sixième directive 77/388/CEE en matière **d'harmonisation des législations** des Etats membres relatives aux **taxes sur le chiffre d'affaires**)

### PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

autorisant la **République française** à proroger l'application de mesures dérogatoires à l'article 17 et à l'article 22, paragraphes 3, 4 et 5, de la sixième directive (77/388/CEE) du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (**droits d'auteur**)

# COM (97) 215 final du 14 mai 1997

# • Base juridique:

Article 27 de la sixième directive (77/388/CEE) du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires.

### • Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

15 mai 1997.

### • Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

13 juin 1997.

#### • Procédure :

Unanimité au Conseil de l'Union européenne.

### • Motivation et objet :

Cette proposition de décision vise à reconduire le régime, introduit en 1992<sup>(21)</sup>, dont bénéficient, en France, les « *auteurs des oeuvres de l'esprit* ».

Rappelons, en effet, que jusqu'au 1er octobre 1991, les prestations fournies par les auteurs et les artistes étaient exonérées de T.V.A., en application de l'article 28, paragraphe 3-b, de la sixième directive,

 $<sup>^{(21)}</sup>$  Décision n° 92/544/CEE du 23 novembre 1992.

disposition qui offrait la faculté aux Etats membres d'exonérer de T.V.A. les opérations énumérées à l'annexe F pendant une période transitoire.

A compter du 1er octobre 1991, les autorités françaises ont été placées dans l'obligation de supprimer cette exonération et d'assujettir à la T.V.A. les prestations des auteurs et artistes. Toutefois, dans un souci de simplification de la réglementation fiscale, la France a souhaité recourir à l'article 27 de la sixième directive, afin d'introduire, en droit interne, un régime de retenue à la source auprès des éditeurs et producteurs, simplifiant ainsi les formalités administratives pesant sur les auteurs et artistes.

Ce régime est venu à expiration le 31 décembre dernier. Le document E 850 a pour objet de le reconduire.

#### Article 27 de la sixième directive

- 1. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout Etat membre à introduire des mesures particulières dérogatoires à la présente directive, afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales. Les mesures destinées à simplifier la perception de la taxe ne peuvent influer, sauf de façon négligeable, sur le montant de la taxe due au stade de la consommation finale.
- 2. L'Etat membre qui souhaite introduire des mesures visées au paragraphe 1 en saisit la Commission et lui fournit toutes les données utiles d'appréciation.
  - 3. La Commission en informe les autres Etats membres dans un délai d'un mois.
- 4. La décision du Conseil sera réputée acquise si, dans un délai de deux mois à compter de l'information visée au paragraphe 3, ni la Commission, ni un Etat membre n'ont demandé l'évocation de l'affaire par le Conseil.

# • Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

Il n'y a pas d'atteinte au principe de subsidiarité, la question de l'harmonisation de la fiscalité des Etats membres relevant de la compétence exclusive de l'Union européenne.

# • Contenu et portée :

Le régime introduit en 1992 permet de percevoir la T.V.A. pesant sur les droits d'auteur directement auprès des éditeurs ou des producteurs : ceux-ci appliquent une retenue à la source sur le montant des droits d'auteurs et versent donc aux auteurs et artistes des droits « nets » de T.V.A.

Précisons que cette retenue à la source est calculée en tenant compte, d'une part, du taux de T.V.A. de 5,5 % auquel les auteurs sont imposés et, d'autre part, d'une déduction forfaitaire de 0,80 % correspondant, globalement, à la T.V.A. d'amont que les auteurs sont autorisés à déduire.

Ce mécanisme permet d'alléger sensiblement les formalités auxquelles les auteurs et artistes auraient été soumis. A défaut d'un tel mécanisme, les auteurs auraient été, en effet, dans l'obligation de facturer leurs droits d'auteurs aux éditeurs ou producteurs, puis auraient perçu ces droits toutes taxes comprises (T.T.C.), c'est-à-dire les droits d'auteurs nets et une T.V.A. de 5,5 %. Ils auraient dû alors reverser au Trésor la T.V.A. due, après déduction de la T.V.A. d'amont. Afin d'éviter de telles formalités auprès de personnes souvent peu au fait du régime fiscal applicable, les autorités française ont donc souhaité introduire un régime de retenue à la source, assorti d'un mécanisme de déduction forfaitaire.

# • Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun. L'article 285*bis* du Code général des impôts serait reconduit en l'état.

# • Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Le 18 octobre 1996, le Gouvernement français a saisi la Commission d'une demande de prorogation du système dérogatoire de 1992. Cette demande n'a, toutefois, été enregistrée par le Secrétariat général de la Commission que le 14 février 1997. Les Etats membres ont été informés de la demande française le 13 mars 1997.

La demande française n'aurait suscité aucune opposition de la part des différents Etats membres.

# • Calendrier prévisionnel :

Adoption rapide prévue en juillet 1997.

# • Conclusion :

Après l'exposé de **votre Rapporteur**, la Délégation a conclu que ce texte n'appelait pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

# **DOCUMENT E 852**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL** relative à la conclusion du protocole  $n^{\circ(22)}$  à l'accord européen conclu entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part.

# COM (97) du 15 mai 1997

# • Base juridique:

Article 113 du Traité C.E. en liaison avec l'article 228, paragraphe 2.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

16 mai 1997.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

13 juin 1997.

# • Procédure :

Majorité qualifiée au Conseil.

# • Motivation et objet :

En février 1995, le Conseil a donné mandat à la Commission de négocier des accords entre la Communauté européenne et des pays tiers dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires.

La Commission estime que les résultats des négociations avec la République tchèque sont de nature à permettre la conclusion d'un accord sous forme d'un protocole additionnel à l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part. Elle demande donc au Conseil de prendre une décision approuvant l'accord additionnel qu'elle a négocié et d'autoriser la Commission à conclure les adaptations aux annexes du protocole conformément aux procédures respectivement prévues à l'article 13 de la directive 64/432/CEE du Conseil relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine et à l'article 16 de la directive

<sup>(22)</sup> Aucun numéro ne figure actuellement dans le document E 852.

77/93/CEE concernant l'introduction dans les Etats membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux.

# • Contenu et portée :

La proposition de protocole additionnel qui nous est soumise prévoit l'application des principes de la régionalisation aux principales maladies animales. Elle énumère les produits auxquels sont reconnues des conditions de commercialisation équivalentes. Pour les produits auxquels l'équivalence n'est pas encore reconnue, elle établit un programme conduisant à leur reconnaissance et fixe les conditions applicables entre temps.

Sur le fond, cette proposition est satisfaisante. Elle permet d'harmoniser progressivement les mesures sanitaires, phytosanitaires et en faveur du bien-être des animaux et contribue ainsi à l'objectif d'intégration de la République tchèque dans la Communauté européenne en aidant ce pays à se rapprocher de l'acquis communautaire.

Toutefois deux point de procédure méritent d'être soulignés.

En premier lieu, le suivi de l'application du protocole est, selon l'article 16 dudit protocole, assuré « dans le cadre des instances créées par l'Accord européen », sans plus de précision. Afin d'assurer un suivi effectif et efficace de l'application du protocole, il serait préférable de le confier de façon expresse à une formation spécialisée du sous comité agriculture du comité d'association prévu par l'Accord européen en raison de la technicité des questions soulevées.

En second lieu, il n'apparaît pas souhaitable qu'il soit procédé aux adaptations des annexes du protocole conformément aux procédures prévues aux articles 13 de la directive 64/432/CEE du Conseil et 16 de la directive 77/93/CEE, ce qui revient à délivrer un mandat préalable à la Commission européenne. Pour que le Conseil soit mieux associé, il est nécessaire d'en rester à la procédure classique d'adaptation des protocoles.

### • Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

# • Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

La plupart des Etats membres souhaitent que la Commission européenne modifie la proposition de protocole sur les deux points de procédure évoqués.

# • Calendrier prévisionnel :

Ce texte devrait être adopté lors du prochain Conseil agricole de juillet 1997.

# • Conclusion :

Sous réserve des observations précédemment formulées, ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

### **DOCUMENT E 853**

# PROPOSITION DE DECISION DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

portant adoption d'un programme d'action visant à améliorer les **systèmes de fiscalité indirecte** du marché intérieur (programme **Fiscalis**)

# COM (97) 175 final du 23 avril 1997

# • Base juridique:

Article 100A du Traité C.E.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

13 mai 1997.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

13 juin 1997.

# • Procédure :

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.
- Codécision au Parlement européen.

# • Motivation et objet :

Ce texte vise à regrouper au sein d'un même programme communautaire, dénommé Fiscalis, l'ensemble des mesures actuellement mises en œuvre en matière de coopération administrative et d'assistance mutuelle dans le domaine de la fiscalité.

# • Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

Le présent document n'est pas contraire au principe de subsidiarité.

# • Contenu et portée :

Le programme Fiscalis vise à améliorer l'efficacité des procédures de coopération administrative, conformément à l'engagement souscrit en

ce sens par le Conseil en 1994<sup>(23)</sup>. L'ensemble des mesures actuellement en vigueur seront regroupées, puis feront l'objet d'éventuelles modifications destinées à renforcer leur cohérence et applicabilité.

De manière plus concrète, Fiscalis regroupera les actions suivantes :

# ◆ Système d'échange d'information et de communication (article 4)

# - Système d'échange d'information

Il existe actuellement trois réseaux transeuropéens d'échanges de données en matière fiscale : le système VIES (VAT Information Exchange System) pour la T.V.A., les systèmes SEED (System for the Exchange of Excise Data) et EMVS (Excise Movements Verification System) pour les droits d'accises. Ces systèmes d'échanges de données, très utilisés, permettent de garantir que les opérateurs remplissent effectivement leurs obligations de déclaration, que celles-ci ne font pas l'objet de fraudes et de contrôler, par ce biais, les opérations fiscales relatives aux biens faisant l'objet d'échanges intracommunautaires.

Soulignons que la Communauté n'intervient pas directement dans ces procédures de coopération administrative, lesquelles relèvent de la responsabilité exclusive des Etats membres. La Communauté a pour seule tâche d'assurer l'interconnexion et l'interopérabilité des systèmes d'échanges d'informations, c'est-à-dire d'assurer le fonctionnement du réseau, et de faciliter la résolution des difficultés rencontrées par les Etats membres lors de l'utilisation du réseau.

Selon le programme présenté par la Commission, les systèmes VIES, SEED et EMVS seront dotés d'une nouvelle base juridique et financière. Ils ne reposeront plus sur le programme EDA d'échanges de données entre administrations, mais sur Fiscalis. Leur financement sera exclusivement effectués sur des fonds Fiscalis.

### - Système de communication

Le système Fiscal SCENT (*System for a Customs Enforcement Network*, c'est-à-dire système d'assistance mutuelle dans le domaine douanier) est un mécanisme, non plus de consultation de fichiers, mais d'échanges de messages génériques prétraduits, permettant aux administrations de communiquer entre elles lorsqu'elle soupçonnent des comportements de fraude.

<sup>(23)</sup> Résolution du Conseil n° 94/C 179/01, publiée au *Journal officiel* des Communautés européennes n° C 179 du 1er juillet 1994.

Le système fiscal SCENT a, jusqu'à présent, été peu utilisé par les administrations, bien qu'il se révèle utile en matière de lutte contre la fraude.

Selon le programme retenu par la Commission, le système fiscal SCENT se verrait également doté d'une base juridique et financière nouvelle, par le biais de Fiscalis.

### - Guides et manuels

La Commission entend reconduire la publication de guides et manuels, destinés aux entreprises et aux administrations. Ces guides concernent les procédures de coopération et d'assistance mutuelle, et présentent également une synthèse des mesures nationales de contrôle appliquées par les Etats membres.

# ♦ Echanges, séminaires et exercices de contrôle multilatéral (article 5)

# - Echanges et séminaires

Ces mesures sont destinées à faciliter les échanges entre fonctionnaires et, ainsi, à promouvoir une diffusion des « *bonnes pratiques* » administratives en matière de contrôle et de coopération.

Dans le cadre du programme Matthæus-Tax, la Communauté finance ainsi les frais de voyage et de séjour des fonctionnaires admis dans des programmes d'échange, ainsi que l'organisation de séminaires. En 1997, plus de 300 échanges de deux semaines ont eu lieu en Europe, dont une quarantaine en France, et près d'une dizaine de séminaires ont été tenus.

### - Exercices de contrôle multilatéral

Des exercices de contrôle multilatéral sont également menés, à titre expérimental, pour améliorer l'efficacité des contrôles nationaux et promouvoir l'échange d'informations entre administration sur des cibles précises.

Précisons que les Etats membres conservent la totale maîtrise de ces contrôles multilatéraux : chaque Etat membre décide de participer ou non sur son sol à un exercice de contrôle multilatéral et seuls les contrôleurs nationaux opèrent effectivement sur son sol. La Commission n'intervient donc pas au cours de la procédure.

Ce type de contrôle n'est donc multilatéral que dans la mesure où il donne lieu, simultanément, dans différents Etats membres, à des procédures similaires.

# ♦ Initiative commune de formation (article 6)

Dans le cadre du programme Matthæus-Tax, les Etats membres définissent « un tronc commun de formation » professionnelle et linguistique présentant les différentes matières à enseigner dans les instituts nationaux de formation.

La Commission se contente donc de coordonner les efforts des Etats membres pour harmoniser leur formation et de contribuer éventuellement à les inciter à faire preuve d'ambition. Il revient alors aux Etats membres de financer et de mettre en œuvre la formation ainsi définie.

En aucun cas il n'existe actuellement de vastes programmes de formation au droit communautaire fiscal dispensé par la Communauté.

Au total, le programme Fiscalis serait mis en œuvre pour cinq ans, du 1er janvier 1998 au 31 décembre 2002 et porterait sur un montant de 45 millions d'écus. Il convient de préciser que ce montant ne comprend pas les coûts indirects, induits par Fiscalis, à la charge des Etats membres, qu'il s'agisse de la formation dispensée au plan national ou de la mise en place et l'entretien des fichiers nationaux d'information.

# • Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

# • Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Le programme Fiscalis soulève, derrière son apparence anodine, de véritables enjeux.

Alors que l'ensemble des Etats membres, à l'exception de l'Allemagne, souhaitent simplement améliorer les procédures de coopération administrative en matière fiscale, notamment le système VIES, la Commission tente d'utiliser le programme Fiscalis pour accroître ses prérogatives au détriment des Etats membres, et préparer ainsi le passage au régime définitif de T.V.A. C'est pourquoi la Commission ne s'est pas contentée de regrouper, au sein de Fiscalis, les actions de coopération et de formation existantes, mais tente également d'introduire de nouvelles mesures.

### **♦** La base juridique

L'Allemagne, l'Irlande, le Luxembourg, le Royaume-Uni et la France ont émis des réserves, voire critiqué, le choix de la Commission de recourir à l'article 100A du Traité comme base juridique du nouveau programme. Ces Etats font, en effet, valoir qu'une telle décision implique un vote à la majorité qualifiée, ce qui, dans des matières telles que les systèmes d'échanges d'information ou de contrôle multilatéral, porte atteinte à la souveraineté des Etats membres. La France estime, à cet égard, que ces matières touchent au coeur même de la fiscalité et appellent donc un vote à l'unanimité au sein du Conseil.

Les Etats membres ont donc demandé au service juridique du Conseil de présenter une analyse sur ce point. La future Présidence luxembourgeoise a d'ores et déjà annoncé qu'un changement de base juridique constituerait l'un des points « durs » de la négociation : le Luxembourg souhaiterait substituer à l'article 100A l'article 99, voire l'article 235, ces deux articles nécessitant un vote à l'unanimité du Conseil et préservant donc la souveraineté des Etats membres.

# ♦ Les velléités opérationnelles de la Commission

Poursuivant sa logique, la Commission tente également de rogner les prérogatives des Etats membres dans la mise en oeuvre des procédures de coopération et de formation.

#### - La Commission comme administration

Ainsi, l'article 2-b définit comme administration « les services des Etats membres chargés de la fiscalité indirecte et la Commission ». Une telle définition reviendrait à conférer à la Commission un véritable rôle opérationnel, alors que, précisément, de telles prérogatives relèvent exclusivement des Etats membres.

# - Rôle de la Commission en matière d'échanges d'information

Selon la rédaction de l'article 4-1, « la Commission et les Etats membres créent les systèmes de communication et d'échange d'informations, manuels et guides nécessaires et maintiennent leur caractère opérationnel ».

Cette rédaction est fort éloignée des prérogatives exercées par les Etats membres, puisque la Communauté n'a pour seule fonction que d'assurer le fonctionnement du réseau d'information, la création des fichiers relevant exclusivement des Etats membres.

Or, l'assimilation du rôle de la Commission à celui des Etats membres reviendrait à permettre à la Commission de s'immiscer dans la

mise en œuvre des réseaux d'information et, par là même, de peser lourdement sur les mesures de coopération administrative et de contrôle.

Une telle dérive serait d'ailleurs conforme au rôle que la Commission souhaiterait jouer dans le cadre du fonctionnement du régime définitif de T.V.A. Rappelons, en effet, que la mise en œuvre de ce nouveau régime nécessiterait un système communautaire de redistribution des ressources de T.V.A., qui appellerait, sans nul doute, une centralisation des données relatives aux opérations intracommunautaires...

#### - Rôle de la Commission en matière de contrôles multilatéraux

Selon l'article 5, alinéa 3, « la Commission et les Etats membres organisent des exercices pilotes de contrôle bilatéral et multilatéral dans le cadre juridique communautaire en matière de coopération ».

La Commission souhaiterait donc se voir reconnaître le pouvoir de piloter les exercices de contrôle multilatéral, alors que cet exercice relève de la seule responsabilité des Etats membres, puisque la T.V.A. n'est pas considérée comme une ressource propre traditionnelle. Eux seuls décident actuellement des entreprises qu'ils souhaitent voir soumises à un exercice de contrôle multilatéral et de leur participation ou non à de tels contrôles. La rédaction de l'article 5-3 remettrait donc gravement en cause les prérogatives des Etats membres ; c'est pourquoi la France est fermement décidée à préserver leur pouvoir discrétionnaire et à refuser de voir la Commission dotée de toute prérogative en la matière.

# - Rôle de la Commission en matière de formation

L'article 6, alinéa 1, prévoit que « la Commission et les Etats membres développent les programmes existants et conçoivent de nouveaux programmes communs de formation de manière à créer un tronc commun de formation pour les fonctionnaires [...] ».

Cette rédaction conférerait à la Commission le pouvoir de gérer directement les programmes de formation, alors qu'elle ne dispose pas actuellement de cette prérogative.

Par ailleurs, l'article 6, alinéa 3, dispose que « la Commission et les Etats membres conçoivent les outils communautaires de formation en fiscalité indirecte, notamment des outils de formation linguistique ».

Là encore, la Commission s'octroie de nouvelles prérogatives incompatibles avec les pouvoirs des Etats membres. De surcroît, une incertitude entoure la notion d' « outil communautaire de formation à la fiscalité indirecte et de formation linguistique ».

En tout état de cause, la présidence néerlandaise a demandé à la Commission de modifier la rédaction des points 1 et 3 de l'article 6.

# ♦ Les velléités de la Commission en matière de suivi du programme Fiscalis

La Commission souhaiterait confier au Comité permanent de la coopération administrative (S.C.A.C.) la tâche de l'assister dans le suivi du programme Fiscalis (article 11).

Cette proposition soulève une double série de difficultés.

Le S.C.A.C. est, en effet, un comité technique compétent pour les questions de coopération administrative. Il s'agit donc d'un comité « fourre-tout ». C'est pourquoi les Etats membres souhaitent la création d'un comité *ad hoc*, chargé de suivre spécifiquement l'application du programme Fiscalis.

Par ailleurs, le S.C.A.C. est un comité à vocation consultative. Conférer à une telle instance le soin d'assister la Commission reviendrait à priver les Etats membres de toute prérogative réelle dans la mise en œuvre de Fiscalis. La Commission aurait donc toute liberté pour imposer ses vues aux Etats membres, notamment en matière d'échange d'information et de contrôle multilatéral. Quelle que soit l'instance retenue pour assister la Commission, il convient donc de s'assurer qu'elle se verra confier de véritables pouvoirs décisionnels et non de simples pouvoirs consultatifs.

Le programme Fiscalis est donc loin de se révéler anodin. Derrière l'ensemble des prérogatives introduites, en sa faveur, par la Commission, on décèle la volonté de préparer le passage au régime définitif de T.V.A. et de communautariser progressivement les mécanismes de coopération administrative et de contrôle.

Or, une telle dérive serait préoccupante, car elle reviendrait à assimiler la T.V.A. à une ressource propre traditionnelle et ainsi à priver les Etats membres de cet outil fiscal.

# • Calendrier prévisionnel :

L'évolution de ce dossier et donc la date d'adoption du programme Fiscalis dépendront d'un éventuel changement de base juridique.

Le maintien de l'article 100A et donc le recours à la procédure de codécision ne permettrait pas l'adoption de Fiscalis avant un délai d'au moins un an.

Mais la future présidence luxembourgeoise a fait part de son intention de voir aboutir ce dossier avant la fin de l'année 1997, afin de garantir le financement, pour l'année 1998, des actions de formation et des procédures de coopération.

#### • Conclusion:

Après l'exposé de **votre Rapporteur**, et après interventions de **Mmes Michèle Alliot-Marie** et **Nicole Catala** sur le non respect du principe de subsidiarité, la Délégation a conclu, sur proposition de votre Rapporteur, à l'opportunité du principe du dépôt d'une proposition de résolution par laquelle elle s'oppose à l'élargissement des pouvoirs de la Commission qu'entraînerait l'adoption de ce texte, la Délégation étant invitée à statuer définitivement lors de sa réunion du 9 juillet 1997.

Lors de celle-ci, la Délégation a adopté, sur proposition de son Rapporteur, une proposition de résolution demandant au Gouvernement français d'obtenir notamment : que la base juridique de la proposition de décision soit modifiée, afin de faire prévaloir le vote à l'unanimité dans les matières relevant de la souveraineté fiscale des Etats membres, notamment celles touchant aux systèmes d'échanges d'information et de communication et aux exercices pilotes de contrôle bilatéral et multilatéral; que la Commission européenne ne se voie reconnaître aucune capacité opérationnelle comparable à celle des Etats membres en matière de création des systèmes de communication et d'échange d'information, d'organisation des exercices pilotes de contrôle bilatéral et multilatéral et de conception des programmes et des outils communautaires de formation; que soit instauré un Comité ad hoc, composé des représentants des Etats membres, chargé d'assister la Commission européenne dans la mise en oeuvre du programme FISCALIS et que ce Comité soit doté d'un véritable rôle décisionnel, et non simplement consultatif, afin de garantir que les Etats membres conserveront la maîtrise de l'application des mesures prévues au titre de FISCALIS.

Ces conclusions sont présentées à la fin du présent rapport d'information sous la rubrique « Conclusions adoptées par la Délégation ».

# **DOCUMENT E 854**

#### PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

autorisant la signature, au nom de la Communauté européenne, du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et sur les phonogrammes

# **COM (97) 193 final**

# • Base juridique:

Article 228 du Traité C.E.

# • Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

Information non disponible. Ce document a été reçu par le S.G.C.I. le 20 mai 1997.

# • Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

13 juin 1997.

### • Procédure :

- Adoption à la majorité qualifiée par le Conseil ;
- Consultation du Parlement européen.

# • Motivation et objet :

Le 20 décembre 1996, les délégations participant à la Conférence diplomatique sur certaines questions de droit d'auteur et des droits voisins organisée par l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) à Genève ont adopté les textes de deux traités relatifs à la propriété intellectuelle. Le premier est le « Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (T.D.A.) »; le deuxième, intitulé « Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et sur les phonogrammes (T.P.) », est relatif aux droits voisins.

La Communauté européenne, représentée par la Commission, a participé activement aux travaux préparatoires, en application de directives de négociation décidées par le Conseil en 1991 et en 1993. Un nouveau mandat de négociation a été décidé par le Conseil en novembre 1996 pour la Conférence diplomatique, à laquelle la Communauté a participé en tant que délégation spéciale.

Les traités ont été ouverts à la signature le même jour et le resteront jusqu'au 31 décembre 1997. Ils entreront en vigueur trois mois après que trente instruments de ratification ou d'adhésion de la part des Etats membres auront été déposés auprès de l'OMPI.

La Commission a déjà signé ces traités alors que, comme le font observer les services ministériels compétents à votre Rapporteur, le mandat que le Conseil lui avait confié à l'origine se limitait seulement à la négociation de ces traités.

C'est pourquoi la présente proposition de décision vise d'abord à régulariser cette situation et, à cet effet, à autoriser la Commission à « donner valeur formelle de signature à ce paraphe », conformément à l'expression figurant dans l'exposé des motifs.

Elle a ensuite pour objet de recommander aux Etats membres qui ne l'ont pas encore fait de procéder immédiatement à la signature des mêmes traités et, en tout cas, avant le délai de forclusion qui est fixé au 31 décembre 1997, sous réserve de ratification.

# • Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

En la matière, ce texte ne paraît pas soulever de difficultés. D'une part, les deux traités prévoient que la Communauté européenne peut devenir partie contractante ; d'autre part, les Etats membres auront, dans le respect des procédures nationales, à les signer - ce que certains d'entre eux ont déjà fait - et à les ratifier.

# • Contenu et portée :

Le « Traité sur le droit d'auteur » complète la Convention de Berne sur la protection des oeuvres artistiques et littéraires, qui avait été modifiée en 1971, et l'adapte à l'environnement numérique, c'est-à-dire aux diverses possibilités techniques permettant de consulter ces oeuvres à distance, en particulier au moyen de bases de données. Les auteurs pourront bénéficier d'une protection juridique dans le cas d'une distribution, d'une location commerciale, d'une communication au public et d'une mise à disposition du public de leurs oeuvres sur réseaux. Une protection explicite est assurée aux logiciels et aux bases de données. En outre, le traité contient des dispositions concernant les dispositifs techniques de protection (tel que le contournement de dispositifs contre la copie), sur les systèmes d'information pour la gestion des droits ainsi que des dispositions sur le respect des droits.

Quant au « Traité sur les interprétations et exécutions et sur les phonogrammes », il tend à améliorer la protection des artistes et des producteurs de phonogrammes : ceux-ci pourront bénéficier désormais des droits exclusifs de reproduction, distribution, location commerciale et mise à disposition du public sur réseaux de leur interprétations-exécutions et de leurs phonogrammes. En outre, les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes pourront bénéficier d'un droit à une rémunération pour la radiodiffusion et toute autre forme de communication au public de phonogrammes publiés aux fins du commerce. Comme le traité sur le droit d'auteur, ce traité prévoit également des mesures relatives aux systèmes de gestion des droits et au respect de ceux-ci.

Selon la Commission, ces traités, conjointement avec les règles qu'elle a posées dans sa Communication sur les droits d'auteur et les droits voisins dans la Société de l'Information, vont contribuer à assurer un niveau de protection élevé des oeuvres, tout en permettant au public d'y accéder par les réseaux.

Par ailleurs, la Commission souligne que la conclusion de ces traités par le Conseil présenterait un double aspect positif. D'une part, cette démarche témoignerait de l'intérêt que la Communauté porte aux droits de propriété intellectuelle ; d'autre part, elle pourrait favoriser l'entrée en vigueur rapide des traités, puisque plusieurs Etats, en particulier les PECO (Pays d'Europe centrale et orientale), ont déjà laissé entendre que leur adhésion aux traités dépendait de celle de la Communauté européenne et de ses Etats membres.

### • Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Certaines dispositions législatives du Code de la propriété intellectuelle pourraient être modifiées.

# • Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Sept Etats membres de l'Union européenne (Allemagne, Belgique, Espagne, Grèce, Italie, Royaume-Uni) ont déjà signé les traités. La France, quant à elle, serait en voie de le faire.

La Communauté, elle aussi, a déjà signé les traités de l'OMPI, la Commission faisant toutefois observer que « cette signature est à considérer comme un simple paraphe jusqu'à l'accomplissement des procédures internes aux Conseil de l'Union européenne ».

# • Calendrier prévisionnel :

Le texte a été examiné lors d'un COREPER du 6 juin dernier et pourrait être adopté lors de l'une des premières réunions du Conseil, sous la présidence du Luxembourg, c'est-à-dire après le 6 juillet prochain.

### • Conclusion:

Après l'exposé de votre Rapporteur, Mme Michèle Allior-Marie s'est interrogée sur l'adaptation de ce traité au nouveau contexte lié au développement d'internet; Mme Nicole Catala a fait observer, quant à elle, que le domaine des droits d'auteur n'est pas une matière communautaire. Sous réserve de ces observations, la Délégation a considéré que ce texte n'appelait pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

# **DOCUMENT E 855**

### PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion d'un accord bilatéral entre la Communauté européenne et les **Emirats arabes unis** sur le commerce de **produits textiles** 

SEC (97) 888 final du 21 mai 1997

# • Base juridique:

Article 113 et 228, paragraphe 2, première phrase, du Traité C.E.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

21 mai 1997.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

13 juin 1997.

# • Procédure :

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.
- Pas de consultation du Parlement européen.

# • Motivation et objet :

Conformément aux directives de négociation que lui avait données le Conseil les 13 et 14 juin 1994, la Commission européenne a négocié au nom de la Communauté européenne un accord sur le commerce des produits textiles avec les Emirats arabes unis. Cet accord a été paraphé par la Commission européenne et par le Gouvernement des Emirats arabes unis le 11 décembre 1995.

Dans l'attente de sa conclusion définitive, cet accord avait été mis en oeuvre sous forme provisoire par une décision du Conseil en date du 28 mai  $1996^{(24)}$ .

Voir les observations sur le document E 616 dans le rapport d'information (n° 2724) présenté, sous la Xème législature, par M. Robert Pandraud, le 23 avril 1996.

Les délais de traduction dans toutes les langues de la Communauté européenne expliquent le retard avec lequel cet accord est présenté à la conclusion.

# • Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

# • Contenu et portée :

Ayant constaté une très forte augmentation des exportations en provenance des Emirats Arabes Unis, hors de proportion avec la production de produits du textile-habillement de ces pays, la Communauté européenne avait tenté, depuis mai 1994, de négocier un accord bilatéral afin d'instituer une coopération administrative destinée à contrôler et prévenir les détournements de trafic.

La Commission, qui disposait d'un mandat, s'est heurtée à plusieurs reprises à la mauvaise volonté des autorités des Emirats Arabes Unis qui, sous divers prétextes, se sont refusées à négocier. Elle a alors tenté de faire approuver par le comité de gestion textile un règlement mettant en place une surveillance statistique *a posteriori* afin de disposer au moins de chiffres complets sur les exportations des Emirats Arabes Unis. Il fut malheureusement impossible de dégager une majorité au comité de gestion en faveur de ce texte. La Commission, comme elle en avait la possibilité, a donc décidé de prendre la décision de mettre en place ce règlement à partir du 6 novembre 1995.

Dès qu'ils eurent connaissance de l'existence de ce règlement, les Emirats Arabes Unis indiquèrent qu'ils acceptaient de signer le texte du projet d'accord que la Commission leur avait transmis quelques mois plus tôt. Le paraphe de cet accord tant attendu est intervenu le 11 décembre 1995. Le Conseil du 28 mai 1996 décidé de sa mise en application provisoire.

Cet accord permet de responsabiliser les autorités des Emirats Arabes Unis en les obligeant à contrôler les exportations venant de leurs pays. Il formalise la coopération administrative que l'Union européenne tentait en vain de mettre en place depuis plusieurs années. Il devrait faciliter les enquêtes menées sur les détournements de trafic.

La proposition de décision du Conseil, qui est faite aujourd'hui, permet de rendre officielle la conclusion de cet accord important.

# • Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun, par définition.

# • Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

La Direction des relations économique extérieures (DREE) du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie n'est pas opposée à l'adoption du présent texte.

# • Calendrier prévisionnel :

Ce texte pourrait être adopté par le Conseil avant la fin du mois de juin 1997.

# • Conclusion :

Après l'exposé de **votre Rapporteur**, la Délégation a conclu que ce texte n'appelait pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

# **DOCUMENT E 865**

# COMMUNICATION DE LA COMMISSION

concernant un programme d'action communautaire relatif à la prévention des blessures dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique

# PROPOSITION DE DECISION DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

adoptant un programme d'action communautaire 1999-2003 relatif à la prévention des blessures dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique

# COM (97) 178 final du 21 mai 1997

# • Base juridique:

Article 129, paragraphe 4, du Traité.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

15 mai 1997.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

13 juin 1997.

# • Procédure :

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;
- Codécision au Parlement européen.

### • Motivation et objet :

Le programme d'action communautaire proposé par la Commission vise à favoriser les échanges d'expériences et d'informations entre Etats membres sur les différentes mesures de prévention des blessures mises en oeuvre par chacun d'entre eux au plan national.

La Commission estime, en effet, que les blessures et accidents volontaires ou involontaires « constituent une cause disproportionnée de pertes d'années de vie potentielles » et doivent donc, à ce titre, être considérées comme l'un des « grands fléaux », appelant, au titre de l'article 129 du Traité, une intervention communautaire.

# • Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

Il n'y a pas de remise en cause du principe de subsidiarité, dès lors que la Communauté n'entend pas se substituer aux Etats membres dans l'élaboration des programmes de prévention des blessures et se contente de coordonner, voire de soutenir, les politiques et les programmes des Etats membres et de favoriser les échanges entre les divers organismes concernés.

Le programme proposé par la Commission repose sur l'article 129 du Traité. A ce titre, l'intervention de la Communauté en matière de santé publique se justifie par l'objectif de contribuer à un « niveau élevé de santé humaine ». Il est également prévu que l'action de la Communauté porte sur la « prévention des maladies, [...], en favorisant la recherche sur leurs causes et leur transmission ainsi que l'information et l'éducation en matière de santé ».

### Article 129 du traité

1. La Communauté contribue à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine en encourageant la coopération entre les Etats membres et, si nécessaire, en appuyant leur action.

L'action de la Communauté porte sur la prévention des maladies, et notamment des grands fléaux, y compris la toxicomanie, en favorisant la recherche sur leurs causes et leur transmission ainsi que l'information et l'éducation en matière de santé.

Les exigences en matière de protection de la santé sont une composante des autres politiques de la Communauté.

- 2. Les Etats membres coordonnent entre eux, en liaison avec la Commission, leurs politiques et programmes dans les domaines visés au paragraphe 1. La Commission peut prendre, en contact étroit avec les Etats membres, toute initiative utile pour promouvoir cette coordination.
- 3. La Communauté et les Etats membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière de santé publique.
- 4. Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article, le Conseil adopte :
- statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres ;
- statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, des recommandations.

Affichant son souci de respecter le principe de subsidiarité, la Commission précise, dans la communication jointe au programme, que « dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, la Communauté n'intervient que lorsque l'action envisagée, en raison de ses dimensions ou de ses effets, peut être mieux réalisée au niveau communautaire ».

Autrement dit, toute action doit dégager une plus-value communautaire. La Commission précise d'ailleurs ce qu'elle entend par la notion de « *plus-value communautaire* » : il s'agit de mesures répondant à l'une des définitions suivantes :

- « activités d'une dimension telle que les Etats membres ne pourraient les réaliser eux-mêmes ou ne pourraient les réaliser qu'avec difficulté ;
- activités dont la réalisation commune présente des avantages évidents, même compte tenu des coûts supplémentaires occasionnés ;
- activités qui, en raison de la complémentarité des travaux effectués au niveau national, permettent d'obtenir des résultats considérables pour la Communauté dans son ensemble ;
- activités qui conduisent, lorsque la nécessité en est reconnue, à l'établissement de normes de bonne pratique ;
- activités qui contribuent au renforcement de la solidarité et de la cohésion sociale dans la Communauté et stimulent son développement harmonieux général. »

### • Contenu et portée :

Le programme présenté par la Commission « a pour but de contribuer aux activités de santé publique qui visent à réduire l'incidence des blessures, en promouvant une diffusion et une application plus efficaces des techniques de prévention dont la valeur est largement reconnue par les experts et en participant au renforcement de la capacité générale des organismes de santé publique à mettre sur pied des activités de prévention efficaces » (article 1er, alinéa 2).

Il serait en oeuvre pendant cinq ans, du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2003. Les crédits prévus au titre de la première année s'élèvent à 1.3 millions d'écus.

De manière plus concrète et synthétique, les actions envisagées visent à réunir et diffuser toute information relative aux mesures de prévention des blessures mises en oeuvre au sein de chaque Etat membre.

L'attention porterait, en particulier, sur les accidents survenant à des populations à risque, enfants, jeunes adultes et personnes âgées, ainsi que sur les mesures et expériences visant à prévenir les tentatives de suicide.

Les mesures envisagées sont les suivantes :

# ♦ Echanges d'informations par le biais de la création de réseaux :

Ces échanges porteraient sur les différentes mesures de prévention des blessures, ainsi que sur les expériences novatrices menées en la matière.

# ♦ Information sur les campagnes :

La Communauté n'organisera pas elle-même de campagne d'information, en raison des compétences exercées par les Etats membres ; elle aura la tâche de constituer une banque d'information sur les campagnes menées dans le passé et pourra éventuellement cofinancer des campagnes de prévention dès lors que celles-ci sont lancées simultanément par des Etats membres.

# ♦ Harmonisation des données sur les accidents :

Des données sur les accidents domestiques sont collectées, au niveau communautaire, depuis 1986. Selon la Commission, les efforts entrepris demeurent quantitativement et qualitativement insuffisants. C'est pourquoi elle se propose, d'une part, d'améliorer la couverture des mécanismes de collecte de données et, d'autre part, de poursuivre les travaux d'harmonisation de ces données, afin d'élaborer une base susceptible de déboucher sur des données statistiques probantes et de permettre des comparaisons transnationales.

# ♦ Collaboration en matière de recherches techniques :

La Communauté aura pour tâche de favoriser les échanges d'information entre les différents instituts chargés d'étudier les facteurs de risques de blessure.

### ♦ Coopération entre Etats membres :

Là encore, la Communauté se verra confier la tâche d'encourager, par le biais de séminaires et de conférences, la coopération entre les pouvoirs publics en charge de la prévention des blessures et accidents, de manière à diffuser les enseignements tirés de leur politique.

### • Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

# • Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Lors du Conseil « Affaires sociales » du 5 juin dernier, la Commission a procédé à une première et rapide présentation de trois programmes d'action en matière de santé publique, relatifs à la prévention des blessures, aux maladies rares (25) et aux maladies engendrées par la pollution.

A l'occasion de cette réunion, aucun débat n'est intervenu entre les différents ministres concernés, si bien que la position des différents Etats membres n'est actuellement pas connue.

Il en est de même pour la France, dont la position interministérielle n'est toujours pas définie.

Toutefois, le Ministère de l'emploi et de la solidarité semble, d'ores et déjà, exprimer quelques réserves quant à l'opportunité d'adopter les trois programmes de la Commission en raison de leur caractère extrêmement ciblé et du fait qu'ils sont jugés peu prioritaires au regard, par exemple, de la question des maladies transmissibles et du sida.

A cet égard, le Ministère estimerait souhaitable de privilégier le programme relatif aux maladies rares, afin de relancer des propositions présentées, en 1995, sous Présidence française en matière de médicaments orphelins, c'est-à-dire des médicaments destinés au traitement des maladies rares.

# • Calendrier prévisionnel :

Compte tenu des délais impartis à la procédure de codécision, un tel programme ne saurait être adopté avant un an et demi.

# • Conclusion:

Votre Rapporteur souhaiterait s'interroger sur la pertinence et l'efficacité de programmes communautaires de santé publique lorsque ceux-ci sont extrêmement ciblés et donc peu susceptibles de réunir d'importants crédits communautaires. Ne serait-il pas plus rationnel de déterminer les priorités de la politique communautaire de santé publique

<sup>(25)</sup> Document E 870.

et de concentrer les fonds disponibles, soit 40 millions d'écus par an, sur des objectifs précis ?

S'agissant, en particulier, du programme de prévention des blessures, quelle peut être l'efficacité des mesures envisagées dès lors que seuls 1,3 millions d'écus sont alloués aux actions proposées ?

Votre Rapporteur souhaiterait, par ailleurs, attirer l'attention sur le décalage existant entre les objectifs affichés par la Commission dans sa communication et les actions prévues au titre de la proposition de décision.

Alors que l'objectif est circonscrit à la simple diffusion des connaissances en matière de prévention des blessures, la Commission n'hésite pas (point 53 de la communication) à affirmer que le programme communautaire permettra aux autorités de santé publique d' « obtenir des soutiens, (de) conclure des alliances ». Que vise la Commission par ces termes ?

De même, au point 56 de sa communication relatif, théoriquement, à la création de réseaux d'information, la Commission semble suggérer que le programme communautaire serait susceptible de déboucher sur des activités de formation du personnel. S'agirait-il d'un financement ou d'un cofinancement d'activités de formation ou simplement d'échanges d'information sur les actions menées au sein des Etats membres en la matière? Ce point mériterait, pour le moins, quelques éclaircissements, ne serait-ce qu'en raison des risques d'atteinte au principe de subsidiarité qu'il présente.

Votre Rapporteur souligne, enfin, la nécessité de veiller au respect des prérogatives des Etats membres lors de la mise en oeuvre du programme communautaire. C'est pourquoi il demande qu'un comité de gestion, de type III-A, vienne se substituer au comité consultatif chargé d'assister la Commission dans cette tâche.

Interrogé sur ces incertitudes, le Ministère de l'emploi et de la solidarité a précisé que ces différentes questions feront l'objet d'un examen au sein du comité technique compétent.

Après l'exposé de votre Rapporteur, Mme Michèle Alliot-Marie s'est interrogée sur la nature de l'action envisagée, se demandant s'il s'agit d'un problème de santé publique ou de sécurité du travail. Mme Nicole Catala et M. Maurice Ligot ayant estimé que, de toute évidence, le programme en cause ne respectait pas le principe de subsidiarité, Mme Béatrice Marre a fait observer que le programme ne prévoyait que la collecte et l'échange d'informations et de statistique.

Sur proposition de **votre Rapporteur**, la Délégation a adopté des conclusions présentées à la fin du rapport sous la rubrique « *Conclusions adoptées par la Délégation* ».

### **DOCUMENT E 866**

#### PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

portant attribution d'une **aide macrofinancière** à l'ancienne République yougoslave de **Macédoine** 

# COM (97) 235 final du 22 mai 1997

# • Base juridique:

Article 235 du Traité C.E.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

28 mai 1997.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

13 juin 1997.

#### • Procédure :

- Unanimité au Conseil de l'Union européenne.
- Avis du Parlement européen.

### Motivation et objet :

Devenue indépendante en 1991, l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) s'est efforcée d'instaurer une économie de marché ouverte avec une détermination particulièrement méritoire face aux obstacles que dressait son environnement extérieur. Le processus de transition s'est, en effet, heurté d'emblée aux effets de l'éclatement de l'ex-Yougoslavie et de l'imposition de sanctions commerciales en matière de transit, provoquant une grave crise économique et contraignant les autorités à suspendre provisoirement le service de la dette extérieure. Entre 1990 et 1995, le PIB a reculé de presque 40 %, l'investissement de plus de 50 %, la consommation de 25 %, tandis que le chômage a augmenté de 24 %.

Les réformes structurelles entreprises dès 1993 - concernant notamment les entreprises publiques, la protection sociale et le système bancaire - puis les politiques macroéconomiques engagées en 1994 en accord avec le Fonds monétaire international, ont commencé à donner de bons résultats en termes de redémarrage de la croissance, de maîtrise de l'inflation, de réduction du déficit budgétaire et de stabilité du taux de change par rapport au deutschmark. En revanche, si les accords de paix de Dayton et de Paris, conclus à la fin de 1995, ont ramené une relative stabilité politique dans la région, la levée des sanctions économiques infligées à la Serbie et au Montenegro a provoqué un déséquilibre des échanges extérieurs de l'ARYM. Le déficit de la balance courante a bondi de 259 à 483 millions de dollars de 1995 à 1996, tandis que le déficit commercial passant de 235 à 523 millions de dollars, a plus que doublé.

Le Gouvernement de l'ARYM a défini avec le F.M.I. et la Banque mondiale un nouveau programme de stabilisation et de réforme à moyen terme pour la période 1997-1999, soutenu par un prêt de trois ans du F.M.I. au titre d'une facilité d'ajustement structurel renforcée (FASR) d'environ 80 millions de dollars, ainsi que par un prêt à l'ajustement structurel (PAS) de la Banque mondiale d'environ 45 millions de dollars. Ce programme prévoit notamment pour 1997 une augmentation des exportations de 10 %, stimulées par la poursuite de la baisse du taux de change de 12 % constatée en 1996, ainsi qu'une baisse substantielle des déficits de la balance commerciale et de la balance courante.

Le besoin de financement extérieur de l'ARYM, estimé au total à 587 millions de dollars, s'établit, en 1997, à 120 millions de dollars, dont 50 millions de dollars seront couverts par les prêts du F.M.I. et de la Banque mondiale.

Pour permettre à l'ARYM d'assurer ses importations indispensables et de remplir ses engagements financiers extérieurs avant le redressement attendu de ses exportations et de l'investissement direct étranger, la Commission propose que la Communauté lui accorde une aide macrofinancière d'un montant maximum de 40 millions d'écus, venant compléter les aides des institutions financières internationales et d'autres donateurs bilatéraux également prêts à intervenir.

# • Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

Le recours à l'article 235 montre qu'il s'agit d'une action non prévue par le Traité et conduit, en conséquence, à exiger l'unanimité des Etats membres.

### • Contenu et portée :

Le prêt, d'un montant maximum de 40 millions d'écus et d'une durée maximum de quinze ans, serait versé en deux tranches, sous réserve d'une mise en oeuvre satisfaisante du programme macroéconomique arrêté avec le F.M.I. et du remboursement par l'ARYM, de tous ses

arriérés de paiement envers la Communauté et la B.E.I., qui s'élèvent à 27 millions d'écus.

Comme elle l'a déjà fait pour des opérations similaires avec d'autres pays, la Communauté emprunterait sur le marché et rétrocéderait les fonds immédiatement à l'ARYM, de manière à n'encourir aucun risque commercial.

Ce prêt bénéficierait de la garantie du budget communautaire, sous la forme d'un recours au Fonds de garantie institué par le règlement (C.E., Euratom) n° 2728 du Conseil du 31 octobre 1994 et, au cas où les ressources du Fonds seraient insuffisantes, d'une couverture par la marge disponible dans la réserve pour garanties. Pourraient également être utilisés tout remboursement tardif de paiements pour lesquels la garantie budgétaire aurait été mobilisée, ainsi que tout montant disponible à l'intérieur de la catégorie 4 des perspectives budgétaires, consacrée aux actions extérieures.

Le Fonds de garantie serait provisionné à hauteur de 15 % du montant du prêt de 40 millions d'écus, soit 6 millions d'écus.

La fiche financière jointe à la proposition de décision indique que le provisionnement du Fonds de garantie pour l'ensemble des opérations décidées et envisagées en 1997 s'élève à 297 millions d'écus, y compris l'aide à l'ARYM. Il restera donc, après cette opération, une marge de 32 millions d'écus sur la réserve de 329 millions d'écus prévue, en 1997, pour la garantie budgétaire des prêts en faveur des pays tiers.

# • Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

# • Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Le Conseil Ecofin du 17 février 1997 avait déjà donné son accord de principe à l'octroi d'une aide macrofinancière à l'ARYM pour le montant maximal prévu dans le projet de décision proposé par la Commission. Ce texte recueille donc l'assentiment de l'ensemble des Etats membres, sous réserve que les versements de la Communauté prennent en compte ceux des autres prêteurs internationaux et bilatéraux, de manière à assurer un partage équilibré du fardeau.

# • Calendrier prévisionnel :

Le Conseil des ministres devrait prochainement examiner ce texte sur lequel le Parlement européen a rendu un avis favorable.

# • Conclusion :

Après l'exposé de **votre Rapporteur**, la Délégation a conclu que ce texte n'appelait pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

### **DOCUMENT E 867**

### PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 1360/90 portant création d'une Fondation européenne pour la formation.

### COM (97) 177 final du 28 avril 1997

# • Base juridique:

Article 235 du traité instituant la Communauté européenne.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

28 avril 1997.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

13 juin 1997

### • Procédure :

Le Conseil statue à l'unanimité après avis du Parlement européen et du Comité économique et social.

### • Motivation et objet :

La Fondation européenne pour la formation a été créée par le règlement n° 1360/90 du Conseil modifié par le règlement n° 2063/94 du 27 février 1994.

Cette Fondation était destinée à l'origine à aider les pays d'Europe centrale et orientale à restructurer leurs systèmes de formation professionnelle.

A la suite de l'adoption du programme communautaire Tacis, en 1993, le règlement du Conseil du 27 février 1994, a étendu le champ d'action de la Fondation européenne pour la formation aux pays éligibles à ce programme, c'est-à-dire aux nouveaux Etats indépendants de l'ex-URSS.

La Commission propose aujourd'hui une nouvelle extension en faveur des territoires et pays tiers méditerranéens pour lesquels des mesures financières et techniques ont été définies dans le programme Meda (CE n° 1488/96) adopté le 30 juillet 1996, en vue de soutenir la réforme de leurs structures économiques et sociales.

La Commission propose également d'adapter la composition du conseil de direction de la Fondation pour tenir compte de l'extension de son champ d'action géographique ainsi que diverses mesures pour améliorer l'efficacité des actions de la Fondation.

### • Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

La proposition de règlement ne porte pas atteinte au principe de subsidiarité.

### • Contenu et portée :

La Fondation européenne pour la formation offrira son assistance en matière de formation professionnelle dans les pays partenaires méditerranéens en collaboration avec les structures régionales et nationales, publiques et privées, de ces pays.

Le conseil de direction de la Fondation est composé d'un représentant de chaque Etat membre et de deux représentants de la Commission, ce nombre étant porté à trois dans la présente proposition.

Les frais de fonctionnement liés à la mise en oeuvre du programme Meda dans le domaine de la formation professionnelle seront prélevés sur la dotation de ce programme.

Les dépenses de fonctionnement de la Fondation correspondant à l'extension de son champ d'action, resteront intégralement couvertes par son budget propre.

La proposition ne prévoit aucune augmentation de la subvention de la Fondation résultant de la modification proposée.

### • Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

### • Conclusion :

Après l'exposé de votre Rapporteur, Mme Michèle Alliot-Marie a souligné que le fonctionnement d'organismes de ce genre n'était pas neutre et rappelé que, d'une manière générale, la France n'est pas en bonne position en ce qui concerne l'aide aux pays d'Europe centrale et orientale, la part de ses interventions étant située loin derrière celle de l'Allemagne. Mme Nicole Catala a émis des doutes sur l'utilité de cette fondation, qui semble doubler le CEDEFOP, organisme communautaire déjà compétent et expérimenté dans le domaine de la formation professionnelle. Sous réserve de ces observations, la Délégation a décidé que ce texte n'appelait pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

### **DOCUMENT E 868**

### PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

concernant l'adoption de l'amendement à la convention sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et leur élimination (convention de Bâle), conformément à la décision III/1 de la Conférence des Parties

### COM (97) 214 final du 23 mai 1997

# • Base juridique:

Article 130 R et 228 du Traité instituant la C.E.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

27 mai 1997.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

13 juin 1997.

La proposition de décision du Conseil vise à permettre au Conseil de l'Union d'approuver formellement, au nom de la Communauté européenne, un amendement à la convention de Bâle. L'amendement a été approuvé lors de la Troisième Conférence des Parties à la Convention, tenue en septembre 1995. La Décision en question, dite III/1, a pour effet d'interdire, dès son entrée en vigueur, l'exportation de déchets dangereux destinés à l'élimination finale, des pays de l'OCDE à destination des pays non membres de cette organisation. De même, seront interdits, au 1er janvier 1998, l'exportation vers les pays non membres de l'OCDE, de déchets dangereux destinés à la valorisation. Ce renforcement de la réglementation des déchets dangereux était réclamé depuis longtemps par les organisations internationales de protection de l'environnement.

La proposition ne soulève guère de difficultés dans la mesure où la Communauté avait déjà préparé cette adhésion en adoptant, le 20 janvier 1997, un règlement (CE) n° 120/97 intégrant ces deux interdictions totales dans le règlement régissant depuis 1993 les transports de déchets vers la Communauté, à l'extérieur de la Communauté et au sein même de la Communauté (Règlement (CEE) n° 259/93). On soulignera que, depuis 1993, l'exportation des déchets non valorisables était interdite vers les Etats non membres de l'OCDE, et que toute exportation de déchets en général était interdite vers les Etats A.C.P.

### • Conclusion:

Après l'exposé de votre Rapporteur, la Délégation a décidé que ce texte n'appelle pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

## **DOCUMENT E 869**

### COMMUNICATION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT

concernant une stratégie communautaire de lutte contre l'acidification

### PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL

concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides et modifiant la directive 93/12/CEE

### PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

concernant les conclusions par la Communauté européenne du protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre

# COM (97) 88 final du 21 septembre 1997

- Base juridique:
  - a) En ce qui concerne la proposition de directive
    - Article 130, paragraphe premier, du Traité C.E.
  - b) En ce qui concerne la proposition de décision du Conseil
- Article 130 R, paragraphe 4, en liaison avec l'article 228, paragraphe 2, première phrase et paragraphe 3, premier alinéa du Traité CE.
- Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

21 mai 1997.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

13 juin 1997.

### • Procédure :

# a) En ce qui concerne la proposition de directive

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;
- Avis du Parlement européen ;
- Avis du Comité économique et social.

# b) En ce qui concerne la proposition de décision

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;
- Avis du Parlement européen.

# • Motivation et objet :

En décembre 1995, le Conseil a demandé à la Commission d'élaborer une stratégie cohérente de lutte contre l'acidification - celle-ci étant définie comme les effets de l'introduction de substances acidifiantes dans l'environnement par dépôt atmosphérique - et de la présenter au Conseil au début de 1997.

La Commission expose sa stratégie dans une communication, accompagnée des présentes propositions de directive et proposition de décision. Elle propose ainsi aux Etats membres une action destinée à réduire de 50 % les émissions de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), d'oxyde d'azote (Nox) et d'ammoniac (NH3), d'ici l'an 2010.

A cet effet, elle préconise d'abord diverses mesures *au niveau international* :

- ratification par la Communauté européenne au second protocole sur le soufre de 1994 conclu à Oslo dans le cadre de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979;
  - actions relatives aux pays d'Europe centrale et orientale ;
- actions relatives aux émissions provenant des transports maritimes dans le cadre de la Convention de l'Organisation maritime internationale sur la pollution maritime (MARPOL) notamment dans la mer baltique et la mer du nord.

Ensuite, à l'échelle communautaire, la Commission suggère :

- la fixation de plafonds nationaux d'émission pour les trois polluants mentionnés ci-dessus ;

- la révision de la directive 93/12/CEE relative à la teneur en soufre de certains combustibles liquides ;
- la révision de la directive 88/609/CEE relative à la limitation des émissions de certains polluants en provenance des grandes installations de combustion (directive GIC) pour les nouvelles installations.

### • Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

La Commission fait valoir trois séries de considérations juridiques pour justifier la compétence communautaire. En premier lieu, la lutte contre l'acidification et l'amélioration de la qualité de l'air font partie de la politique communautaire en matière d'environnement, telle qu'elle est définie à l'article 130 R du traité. En second lieu, l'article 129 du traité prévoit que la protection de la santé est une composante des autres politiques de la Communauté. Enfin, aux termes de l'article 3 du traité, les activités de la Communauté doivent contribuer à la réalisation d'un niveau élevé de protection de la santé.

Par ailleurs, la Commission affirme que l'acidification étant un problème transfrontalier, seule la mise en oeuvre d'une stratégie communautaire concertée permettra de veiller efficacement à la poursuite des objectifs environnementaux, les Etats membres risquant d'adopter des mesures contradictoires.

Cela étant, la Commission précise que certaines mesures, telle que la négociation des plafonds d'émissions avec les secteurs industriels, relèveront des Etats membres.

### • Contenu et portée :

Dans le cadre de sa stratégie pour combattre l'acidification et pour réduire la pollution par le SO<sub>2</sub> (dioxyde de soufre) dans les milieux urbains, la Commission considère qu'il est plus rentable d'instaurer ou de maintenir des contrôles sur la teneur en soufre de certains combustibles liquides, notamment les fiouls lourds et les gazoles.

*a)* S'agissant du **fioul lourd**, la Commission propose une valeur limite générale de 1 % en poids pour la teneur en soufre du fioul lourd dans la Communauté, ce qui devrait, selon elle, permettre une réduction importante des émissions d'anhydride sulfureux.

Toutefois, pour tenir compte du cas de certaines régions de la Communauté où les objectifs de qualité de l'air sont respectés et où les émissions de SO<sub>2</sub> ne contribuent pas de manière significative aux problèmes d'acidification, la Commission propose que, dans ces régions, soit autorisée l'utilisation de fioul lourd avec une teneur en soufre pouvant

atteindre 2,5 %. Elle justifie cette dérogation par la nécessité d'éviter le « *dumping* » du fioul lourd à très forte teneur en soufre dans des régions qui jouissent d'un environnement de bonne qualité.

Ces différents plafonds de teneur en soufre ne s'appliqueront pas à deux catégories d'installations :

- les nouvelles installations telles que définies à l'article 2, paragraphe 9, de la directive 88/609 sur les grandes installations de combustion d'une puissance thermique supérieure à 50 mégawatts satisfaisant aux limites d'émission de SO<sub>2</sub> fixées pour ces installations par cette même directive ;
- les installations de combustion et des cimenteries industrielles autres que les nouvelles installations dont les émissions de  $SO_2$  sont inférieures ou égales à  $1700 SO_2 mg/m3$ .
- b) En ce qui concerne le **gazole**, la proposition de directive maintient la teneur maximale en soufre de 0,2 % fixée par la directive 93/12/CEE, mais à titre de norme minimale. Les Etats membres seront ainsi autorisés à maintenir ou à introduire des mesures plus rigoureuses à condition que celles-ci soient compatibles avec le Traité et notifiées à la Commission.

Par dérogation à ces dispositions, l'Espagne, pour les Iles Canaries, et la Grèce, pour tout ou partie de son territoire, pourront autoriser l'utilisation de gazole à usage maritime dont la teneur en soufre dépasse 0,2 % en poids.

La proposition de directive ne couvrira pas les carburants diesel utilisés par les transports routiers, ni le kérosène. La Commission fait observer qu'elle a récemment présenté une proposition de directive concernant la qualité des carburants diesel et de l'essence. Quant au kérosène, elle considère que les émissions de SO<sub>2</sub>, qui en résultent, contribuent pour une très faible part aux problèmes d'acidification et de pollution atmosphérique.

Enfin, le fioul de soute utilisé par les navires n'est pas non plus inclus dans le champ d'application de la proposition de directive, la Commission précisant qu'elle réexaminera sa position sur ce point, une fois que la révision de la convention MARPOL (convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires), prévue pour l'automne 1997, sera achevée.

Pour ce qui est des répercussions des mesures préconisées par la proposition de directive, la Commission estime que celle-ci permettra d'effectuer une réduction de 1 113 Kt, de SO<sub>2</sub>, par rapport à la situation

qui prévaudrait en l'absence de toute initiative, au coût moyen d'environ 700 écus (soit 490 F.) par tonne de SO<sub>2</sub>. En termes monétaires, les bénéfices pourraient s'élever à 4 000 écus (28 000 F.) par tonne de SO<sub>2</sub>.

Au plan commercial, la Commission considère que la proposition pourrait entraîner à moyen terme, un accroissement global du commerce des combustibles liquides et, en particulier, du commerce extérieur avec les pays tiers pour le fioul lourd à faible teneur en soufre.

## • Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Dans son avis du 10 juin dernier, le Conseil d'Etat a estimé que la mise en œuvre du second protocole (dit d'Oslo) à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance « rendra obligatoire la prise de mesures d'ordre législatif, afin de réduire le niveau national d'émission de soufre ».

# • Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

D'après les renseignements qui ont été fournis à votre Rapporteur par le S.G.C.I., la France soutient la proposition de décision concernant la conclusion par la Communauté du protocole et appuie une approche internationale qui permette de prendre en compte les émissions provenant des pays de l'Est notamment. Un projet de loi autorisant la ratification de ce texte par la France sera d'ailleurs prochainement déposé.

En revanche, pour le moment, les départements ministériels concernés émettent une *réserve générale* sur la communication de la Commission et sur la proposition de directive.

 $\bullet$  Sur le premier texte, c'est la mise en œuvre des plafonds nationaux d'émissions qui est contestée. On considère que l'action de la Commission, dictée par les pays nordiques les plus concernés par le phénomène d'acidification, aura pour effet d'imposer des obligations à la France, d'autant plus injustifiées que notre pays a déjà accompli des efforts importants en matière de rejet de  $SO_2$ .

Au surplus, le plafond attribué à la France lui paraît irréaliste. Le plafond de 235 kt tonnes pour le soufre signifierait une réduction des deux tiers par rapport à l'engagement français pris dans le cadre du protocole soufre d'Oslo<sup>(26)</sup>. Par ailleurs, la possibilité de rendre ces niveaux de plafonds contraignants par la voie réglementaire devrait être rejetée au profit d'objectifs indicatifs.

 $<sup>^{(26)}</sup>$  Dans le cadre du protocole d'Oslo, l'engagement de la France correspond à un plafond d'émissions annuelles de 737 kt de  $SO_2$  en l'an 2010.

Aussi, les départements ministériels souhaiteraient-ils davantage que l'objectif de réduction des émissions de SO<sub>2</sub> soit effectué dans un cadre plus global. Celui-ci devrait non seulement englober la stratégie sur les pollutions phytochimiques, mais également s'inscrire dans une approche internationale plus large, qui associerait l'ONU et la Communauté européenne, en vue de prendre en compte les pays de l'Europe de l'Est.

• S'agissant de la proposition de directive, le ministère de l'industrie souligne l'ampleur des difficultés auxquelles les industriels français risquent d'être confrontés, car pour respecter l'abaissement de la teneur du fuel lourd en soufre, ils devront soit procéder à de très lourds investissements, estimés à une dizaine de milliards de francs pour construire les raffineries nécessaires au traitement du fioul lourd<sup>(27)</sup>, soit exporter une partie de la production française, ce qui entraînerait un surcoût d'environ 500 millions de francs.

En second lieu, le S.G.C.I. indique que, lors d'une réunion du groupe Environnement du Conseil du 7 mai dernier, le Royaume-Uni, soutenu par la Belgique, l'Espagne et l'Italie ont contesté également la démarche préconisée par la Commission et le coût entraîné par la mise en œuvre de la proposition de directive.

Actuellement, seuls les Etats scandinaves et l'Allemagne sont favorables à la proposition de directive.

### • Calendrier prévisionnel :

Le groupe Environnement du Conseil a procédé à un échange de vues sur la proposition de directive le 3 juillet 1997. Le S.G.C.I. a indiqué à votre Rapporteur que la France avait maintenu sa réserve d'examen tandis que plusieurs Etats - l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie et le Portugal - ont critiqué le dispositif de la proposition de directive sur de nombreux points. Seules l'Autriche et la Suède se sont prononcées en faveur de ce texte.

Le S.G.C.I. fait en outre observer que, compte tenu de ces positions, la présidence luxembourgeoise s'interrogeait sur l'opportunité de maintenir le caractère prioritaire de ce dossier, conformément à un souhait qu'elle avait exprimé antérieurement.

La prochaine réunion du groupe du Conseil pourrait se tenir au mois de septembre.

<sup>(27)</sup> Le Ministère de l'industrie indique que 6 millions de tonnes de fioul lourd devraient être traités, le traitement d'un million de tonnes coûtant deux milliards de francs.

### • Conclusion :

Ce texte soulève des questions importantes sur le double plan de la protection de l'environnement et des choix de politique énergétique. Il appelle un examen approfondi, auquel votre Rapporteur n'a pas été en mesure de procéder, en l'état actuel des négociations communautaires.

Après l'exposé de votre Rapporteur, Mme Michèle Alliot-Marie a proposé qu'il soit demandé au Gouvernement une étude sur les implications financières de l'action proposée ; le Président Henri Nallet a confirmé qu'il était prématuré, en l'absence d'informations complémentaires, d'inviter la Délégation à se prononcer sur ces textes. C'est pourquoi il a souhaité demander au Gouvernement, par la lettre ciaprès, de proroger la réserve d'examen parlementaire.



DÉLÉGATION POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

NH/CG/D482

Paris, le 3 juillet 1997

Monsieur le Ministre,

Le 1er juillet dernier, la Délégation a examiné, sur mon rapport, les propositions d'actes communautaires - documents n° E 825 à E 877 - soumises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale du 13 au 20 juin 1997.

S'agissant du document n° 869 relatif à différents textes destinés à lutter contre l'acidification, j'ai indiqué à la Délégation qu'il était prématuré de l'inviter à se prononcer sur ces textes. En effet, d'après les renseignements qui m'ont été fournis, non seulement les négociations communautaires sur ces textes viennent à peine de commencer mais, par ailleurs, la France a émis une réserve sur la communication de la Commission concernant une stratégie communautaire de lutte contre l'acidification, ainsi que sur la proposition de directive concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides et modifiant la directive 93/12/CEE.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur, au nom de la Délégation, de vous demander de proroger la réserve d'examen parlementaire afin que, lorsque les négociations communautaires seront plus avancées, la Délégation soit en état de se prononcer en meilleure connaissance de cause.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Anicalement

Henri NALLET

Monsieur Pierre MOSCOVICI Ministre délégué aux affaires européennes 37, quai d'Orsay 75700 PARIS

### **DOCUMENT E 870**

### COMMUNICATION DE LA COMMISSION

concernant un programme d'action communautaire relatif aux **maladies rares** dans le cadre de l'action dans le domaine de la **santé publique** 

# PROPOSITION DE DECISION DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

adoptant un programme d'action communautaire 1999-2003 relatif aux maladies rares dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique

COM (97) 225 final

• Base juridique:

Article 129 du Traité.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

27 mai 1997.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

16 juin 1997.

- Procédure :
  - Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;
  - Codécision au Parlement européen.
- Motivation et objet :

Les maladies rares se définissent comme des maladies « dont la prévalence généralement reconnue dans la population communautaire totale est inférieure à 5 pour 10 000 ».

Environ 5 000 maladies rares sont actuellement répertoriées dans le monde, dont 80 % d'origine génétique. Parmi les plus connues, citons, à titre d'exemple, la myopathie ou la mucoviscidose.

Le traitement des maladies rares se heurte à une double série d'obstacles.

Ces maladies concernent, par définition, un nombre restreint de personnes : 180 000 personnes seraient touchées au sein de l'Union européenne. La rareté de ces maladies explique, par conséquent, à elle seule, la pénurie d'informations et de connaissances les entourant.

Par ailleurs, les activités de recherche, de prévention, de diagnostic et de traitement de ces maladies supposent des moyens financiers énormes, en raison, toujours, du faible nombre de personnes concernées. En particulier, le développement des médicaments orphelins, c'est-à-dire des médicaments destinés au traitement des maladies rares, se heurte, au niveau des producteurs pharmaceutiques, à leur manque de rentabilité commerciale.

Les Etats-Unis ont été le premier pays à mettre en oeuvre une politique volontariste de traitement des maladies rares.

Le 4 janvier 1983, une loi sur les médicaments orphelins, l'*Orphan Drug Act*, était adoptée pour contribuer au développement et à la commercialisation des médicaments orphelins. Au titre de cette loi, les laboratoires américains bénéficient d'un crédit d'impôt de 50 % sur les coûts des études cliniques menées et d'une exclusivité commerciale pour sept ans à compter de l'autorisation de mise sur le marché.

En 1983, une organisation nationale pour les maladies rares était également été créée en faveur des organismes bénévoles venant en aide aux personnes atteintes de maladies rares.

En 1985, une commission nationale sur les maladies rares était instituée afin d'élaborer des recommandations sur la politique à mener en matière de médicaments orphelins. Cette commission s'est prononcée, en 1989, en faveur de la création « d'un foyer central » chargé de favoriser la recherche, le développement et la commercialisation des médicaments orphelins.

Face à la politique américaine, les efforts déployés par l'Union européenne vis-à-vis des maladies rares apparaissent comme pratiquement inexistants.

Dans une communication<sup>(28)</sup>du 24 novembre 1993 relative au cadre de l'action de la Communauté dans le domaine de la santé publique, la

 $<sup>^{(28)}</sup>$  COM (93) 559 final du 24 novembre 1993.

Commission a présenté la stratégie à mettre en oeuvre, au plan communautaire, en matière de santé publique et établit des critères (29) permettant de déterminer les domaines d'actions prioritaires des programmes européens.

Au titre de ces critères, la Commission a identifié les maladies rares comme l'un des huit domaines prioritaires de l'action communautaire.

En 1994, un rapport français publié par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) préconisait l'adoption, au niveau communautaire, d'un corpus de règles destinées à favoriser le développement des médicaments orphelins. Sur la base de ce rapport, la France présentait officiellement, sous sa Présidence du second semestre 1995, des propositions allant dans ce sens.

Le 20 décembre 1995, sur la base des propositions françaises, le Conseil adoptait une résolution relative aux médicaments orphelins.

Dans le cadre de cette résolution, le Conseil invitait « la Commission à étudier, en étroite coopération avec les Etats membres et à la lumière des orientations indiquées à l'annexe, la situation des médicaments orphelins en Europe et à faire, le cas échéant, des propositions appropriées en vue d'améliorer l'accès aux médicaments destinés, notamment, aux personnes atteintes de maladies rares ».

Il convient de souligner que cette résolution présente un intérêt majeur au regard de ses considérants et de ses annexes.

Au titre des considérants, le Conseil affirme la nécessité de faire bénéficier les maladies rares de « thérapies, notamment au moyen de médicaments 'dits' orphelins, répondant aux mêmes critères que l'ensemble des médicaments » et reconnaît les avantages offerts par une « approche commune à l'échelle européenne à l'égard des maladies rares et des médicaments orphelins » [...] sur « les plan de l'épidémiologie, de la santé publique et sur le plan économique ».

Cette stratégie européennes est détaillée en annexe. Le Conseil s'engage :

<sup>(29)</sup> Ces critères sont les suivants : « l'impact d'une maladie sur la morbidité et la mortalité, son impact socio-économique, la possibilité de mener une action préventive efficace et, surtout, la possibilité de compléter par des actions communautaires, en apportant une valeur ajoutée, l'action des Etats membres »

- à adopter une définition commune des maladies rares et des médicaments orphelins ;
- à faciliter l'obtention du statut de médicaments orphelins, par le biais d'une procédure d'enregistrement accélérée ;
- à octroyer des avantages financiers et réglementaires aux industriels de la pharmacie, afin de contribuer « à la recherche, au développement, à l'autorisation de mise sur le marché et à la distribution des médicaments orphelins ». De tels avantages comporteraient, notamment, l'octroi d'une clause d'exclusivité commerciale pour les médicaments orphelins ;
- à analyser les effets sanitaires et économiques d'une politique européenne de médicaments orphelins.

La Commission européenne est actuellement en train d'élaborer un cadre juridique pour les médicaments orphelins comprenant, notamment, la création d'une nouvelle catégorie juridique pour ces produits et des actions destinées à encourager la recherche et la mise sur le marché des médicaments orphelins.

C'est dans ce contexte qu'il convient de situer la présente proposition de programme d'action communautaire.

### • Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

Il n'y a pas de remise en cause du principe de subsidiarité.

Au titre de l'article 129 du Traité, la Communauté a pour mission « d'assurer un niveau élevé de santé publique » et de contribuer à « la prévention des maladies ». Le présent programme d'action communautaire correspond à cet objectif.

Par ailleurs, les mesures prônées au niveau communautaire sont, par définition, limitées à la « *promotion* » des actions menées par les Etats membres. En clair, il s'agit de coordonner, par le biais d'échanges d'information, les politiques des Etats et de donner une impulsion aux actions menées. Là encore, la proposition présentée par la Commission répond à ce critère.

Soulignons, enfin, que les programmes de santé publique décidés au niveau européen doivent dégager une plus-value communautaire. La proposition relative aux « maladies rares » constitue, à cet égard, l'essence même du programme communautaire susceptible de dégager une telle

plus-value, puisque précisément les actions menées au niveau national se révèlent insuffisantes pour déboucher sur une analyse, un diagnostic, et un traitement pertinents.

# • Contenu et portée :

Le programme d'action communautaire présenté par la Commission vise, conformément à l'article 129 du traité, à **encourager la coopération** entre Etats membres dans le domaine de l'analyse et de la prévention des maladies rares. Il s'agit donc essentiellement de promouvoir les échanges d'information et d'expériences, afin de créer des synergies entre les différents acteurs impliqués dans le traitement des maladies rares. Ces synergies devraient se révéler d'une importance primordiale, compte tenu du faible nombre de personnes touchées par les maladies rares.

Les actions menées au titre de cette coopération seront de trois ordres :

### ♦ Rassembler l'information relative aux maladies rares

Les données épidémiologiques sur les maladies rares sont actuellement rares et dispersées. C'est pourquoi une base de données communautaires relatives aux maladies rares devrait voir le jour. Cette base serait élaborée à partir des outils déjà mis en oeuvre au niveau de certains Etats membres, tels que l'Allemagne, l'Italie, la France et le Royaume-Uni. Une telle base permettra de réunir des informations sur les symptômes, les causes des maladies rares, l'existence de traitement thérapeutique et l'état de la recherche.

La création de cette base sera accompagnée d'une mise en réseau des différents acteurs concernés, afin de faciliter la diffusion des informations collectées.

Au titre de cette politique d'information, des séminaires seraient organisés, dans le but de faciliter les échanges entre professionnels de la santé.

# ♦ Soutenir l'action des groupes d'assistance

Les groupes d'assistance regroupent des bénévoles soucieux de venir en aide aux personnes atteintes de maladies rares. Ces groupes possèdent, en général, un expérience précieuse dans les soins à apporter aux patients.

La Communauté ne contribuera pas directement, bien sûr, à la création de groupes d'assistance. Son rôle se limite à donner une

impulsion à l'institution de groupes bénévoles et à l'essor de leur activité, bref à encourager des initiatives parties de la base. Ce rôle d'impulsion est susceptible de prendre plusieurs formes : incitation financière directe, diffusion de l'information sur les modalités d'accès à la base européenne de données, participation financière à la formation des membres du groupe ...

La Communauté veillera tout particulièrement à développer les activités de partenariat entre groupes de patients, là encore dans le but de faciliter les échanges d'expériences et de créer des synergies. A cette fin, la Communauté pourra contribuer au financièrement à là mise en réseau des groupes de patients ou à la tenue de réunions transnationales de groupe.

Elle s'attachera également à promouvoir l'activité d'instances de coordination, telle l'EAGS (*European Alliance of Genetic Support Groups*), chargées de centraliser les échanges entre groupes de patients.

### ♦ Faciliter et coordonner le traitement des « clusters »

Les clusters se définissent comme « une concentration dans le temps et dans l'espace de cas de maladies rares ». L'action menée au niveau communautaire vise ici à utiliser les informations rassemblées dans le cadre de la création de la base communautaire de données pour passer à une phase plus opérationnelle.

A cette fin, la Communauté devrait contribuer à la création « *d'équipes de réaction aux maladies rares* », c'est-à-dire accompagner l'institution de tels groupes, puis faciliter leur activité.

Il est, en effet, extrêmement important de disposer, en Europe, de groupes de spécialistes sur telle ou telle maladies rares et de leur permettre d'exercer leur talent sur l'ensemble du territoire communautaire.

La Communauté sera, ainsi, à même de participer financièrement à la formation d'épidémiologistes, afin de garantir qu'ils possèdent une culture commune, puis facilitera la mise en réseau des différents groupes d'épidémiologistes, de manière à diffuser toute information utile quant aux « détection, traitement et recherche » des « clusters ». C'est à ce titre que la Communauté contribuera à « contrôler les maladies rares ».

Ces groupes de réaction seront chargés de surveiller l'évolution des maladies rares et, surtout, d'alerter les autorités compétentes si nécessaire.

Dans l'hypothèse où un « *cluster* » surviendrait, la Communauté aurait pour tâche, par le biais du réseau communautaire, de rassembler et de diffuser l'information disponible quant au diagnostic et traitement envisageables.

Précisons que la tâche de la Communauté s'arrête à ce stade. Elle n'est en aucune mesure habilitée à proposer des mesures de réaction, puisque cette fonction relève exclusivement des Etats membres. A titre d'exemple, dans la mesure où un cluster concernerait plusieurs Etats membres, il reviendrait au comité de gestion, et non à la Commission, de proposer des mesures, voire de demander une réunion du Conseil en urgence. Seuls les Etats membres seraient donc en mesure de décider de mesures d'intervention.

Au-delà de ces tâches de soutient aux acteurs impliqués dans le traitement des maladies rares, la Communauté aura également pour fonction de veiller à la « cohérence et complémentarité » des actions communautaires déjà mises en oeuvre. Il s'agira, en effet, d'associer à cette politique de prévention le comité de gestion chargé, au titre du programme Biomed, de soutenir la recherche communautaire sur le traitement des maladies rares et le développement des médicaments orphelins.

Précisons, enfin, que le programme communautaire présenté par la Commission sera mis en oeuvre pendant cinq ans, du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2003. Les crédits prévus au titre de première année porteront sur 1,3 milliards d'écus.

### • Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

# • Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Lors du Conseil « Affaires sociales » du 5 juin dernier, la Commission a présenté, de manière extrêmement rapide et succincte, trois programmes d'action communautaire de santé publique :

- la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un programme d'action communautaire 1999-2003 relatif à la prévention des blessures dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (E 865);

- la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un programme d'action communautaire 1999-2003 relatif aux maladies rares dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (E 870);

- la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un programme d'action communautaire 1999-2003 relatif aux maladies liées à la pollution, dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (E 880).

A l'occasion de cette réunion, aucun débat n'est intervenu entre les différents ministres concernés. La position des Etats membres n'est donc pas connue.

Toutefois, il y a fort à parier, ne serait-ce que pour des raisons de contraintes budgétaires, que les Etats membres refuseront d'adopter l'ensemble des programmes présentés par la Commission et exprimeront le souhait de voir l'action communautaire ciblée sur l'un de ces programmes.

A cet égard, il semblerait que la Présidence luxembourgeoise entende privilégier le programme relatif à la prévention des maladies liées à la pollution.

# La France, en revanche, accorde une priorité très claire au programme de prévention des maladies rares.

Ce texte permettra, en effet, selon la France, de mener une action cohérente dans le domaine des maladies rares avec, d'un côté, une politique de prévention et, de l'autre, un programme de traitement, par le biais d'une véritable politique communautaire de recherche et de commercialisation des médicaments orphelins.

La France souligne, par ailleurs, la nécessité d'un programme communautaire dans le domaine des maladies rares. Seule une action, menée conjointement par l'ensemble des Etats membres permet, en effet, de dépasser les effets de seuil et la notion même de « maladie rare ». L'analyse et le diagnostic de ces maladies deviennent alors envisageable. Le programme « maladies rares » est donc, selon la France, celui pour lequel la valeur ajoutée communautaire est la plus importante.

### • Calendrier prévisionnel :

Compte tenu des délais impartis à la procédure de codécision, ce texte ne saurait être adopté avant un an et demi.

### • Conclusion :

Si l'intérêt du programme présenté par la Commission ne fait aucun doute, votre Rapporteur souhaiterait souligner la nécessité de cibler les interventions communautaires.

A cette fin, il semblerait impératif d'élaborer les critères permettant de déterminer les maladies rares faisant l'objet du programme communautaire. Il semble, en effet, évident que celui-ci ne pourra porter sur l'ensemble de ces maladies ; aussi faudrait-il préciser les procédures permettant de sélectionner les maladies susceptibles de faire l'objet d'échanges d'informations.

Par ailleurs, il convient de souligner la faiblesse des crédits - 1,3 millions d'écus pour la première année - consacrés au programme communautaire. Un si faible montant permettra-t-il d'atteindre les objectifs impartis à la Communauté? Dans l'hypothèse où seul un programme sur les trois présentés par la Commission serait finalement retenu, ne serait-il pas judicieux de procéder à un redéploiement de crédits et de concentrer les fonds dégagés sur le programme retenu? Cette initiative relève, pour des raisons institutionnelles, de la Commission, mais pourrait recueillir l'assentiment de certains Etats membres.

S'agissant du contenu de la proposition présentée par la Commission, votre Rapporteur insistera sur la nécessité de substituer au comité consultatif chargé d'assister la Commission dans la mise en oeuvre du programme un comité de gestion de type III A, afin de conférer aux Etats membres un véritable pouvoir décisionnel.

Par ailleurs, votre Rapporteur tient à préciser que l'annexe présentant les actions à mettre en oeuvre souffre de quelques redondances dans sa rédaction. Il conviendrait, en particulier, de veiller à ce que l'ensemble des activités de recensement des données et de surveillance soient regroupées au titre des actions à mener en matière « d'information communautaire sur les maladies rares », afin de concentrer, au titre du traitement des clusters de maladies rares, des actions plus opérationnelles.

Sous réserve de ces observations, la Délégation a considéré que ce texte n'appelait pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

### **DOCUMENT E 871**

### PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

portant adoption de mesures autonomes et transitoires pour des accords de libre-échange avec la **Lituanie**, la **Lettonie** et l'**Estonie** concernant certains **produits agricoles transformés** 

# COM (97) 262 final du 2 juin 1997

### • Base juridique:

Article 113 du Traité CE.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

4 juin 1997.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

17 juin 1997.

### • Procédure :

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.
- Pas de consultation du Parlement européen.

# • Motivation et objet :

La Commission européenne a négocié et est en train de parapher l'adaptation, à la suite du dernier élargissement de l'Union et à la suite de l'accord de Marrakech concluant le cycle d'Uruguay, des protocoles sur les produits agricoles transformés annexés aux accords passés avec les trois **Etats baltes**.

Les listes des produits concernés, qui bénéficient de droits préférentiels dans la limite de certains contingents, sont annexées à la proposition de la Commission, et concernent principalement les **bonbons**, **biscuits** et **sucreries**, les **crèmes glacées**, le **chocolat**, les produits de la **boulangerie**, la **bière**, la **vodka**, les **liqueurs** ou les **cigarettes**.

Dans l'attente de la conclusions formelle de ces accords, la Commission propose de proroger leur mise en oeuvre provisoire, sur une base autonome.

# • Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

### • Contenu et portée :

On se rappellera que la Délégation avait, le 29 janvier 1997, sous la Xème législature, déjà examiné une précédente prorogation de ces mesures autonomes<sup>(30)</sup>.

### • Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun, par définition.

# • Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Aucun Etat membre n'a manifesté d'opposition à l'égard du présent texte.

# • Calendrier prévisionnel :

Ce texte devrait être adopté par un prochain Conseil.

### • Conclusion :

Après l'exposé de **votre Rapporteur**, la Délégation a conclu que ce texte n'appelait pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

\_

<sup>(30)</sup> Voir les observations contenues, sous le document E 763, dans le rapport d'information (n° 3321) déposé par la Délégation le 29 janvier 1997.

### **DOCUMENT E 872**

## PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre Etats membres

### COM (97) 252 final du 30 mai 1997

# • Base juridique:

Article 100A du Traité C.E.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

5 juin 1997.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

18 juin 1997.

# • Procédure :

Procédure de l'article 189B du Traité (codécision).

### • Motivation et objet :

Depuis le 1er janvier 1993, date d'entrée en vigueur du marché unique et de la suppression des contrôles de marchandises au sein de l'Union européenne, le système de collecte statistique relatif au commerce intra-communautaire ne repose plus sur les déclarations remplies lors du passage en douane des marchandises, mais sur des déclarations *a posteriori* à la charge des opérateurs économiques qui importent et qui exportent. Ce nouveau système de collecte statistique a été dénommé INTRASTAT et prévoit une certaine articulation entre la statistique et la fiscalité<sup>(31)</sup>.

<sup>(31)</sup> Voir le rapport d'information (n° 1499) déposé le 12 juillet 1994 par la Délégation, ainsi que la résolution (n° TA 308) considérée comme définitivement adoptée par l'Assemblée nationale le 9 décembre 1994, à la suite d'une proposition de résolution (n° 1501) présentée le 12 juillet 1994 par M. Robert Pandraud, en tant que rapporteur de la Délégation.

Les entreprises sont tenues d'adresser chaque mois à l'administration une déclaration statistique, pour l'élaboration de la balance commerciale, et chaque trimestre un état récapitulatif de leurs livraisons intra-communautaires par client, pour alimenter une base fiscale de recoupement permettant de détecter la fraude à l'acquittement de la T.V.A.

La France a opté, ainsi que l'Italie, pour une déclaration unique, dite déclaration d'échanges de biens (DEB) qui a permis de maintenir, du fait de sa nature fiscale, des données statistiques de qualité et de réduire les formalités pour les entreprises, et ce d'autant plus que le nombre de données exigées par le système INTRASTAT est moindre que pour les documents douaniers et que l'instauration de seuils par opérateur s'est traduit, en France, par une exonération totale pour 60 % des entreprises concernées et par une simplification importante, grâce à la mise en place d'une déclaration simplifiée, pour 15 % des entreprises.

Ces allégements n'ont pas toujours été perçus à leur juste valeur par les entreprises, notamment par celles, nombreuses en particulier parmi les P.M.E., qui confiaient jusqu'en 1992 à des tiers déclarants le soin d'effectuer leurs formalités douanières et qui ont rapatrié en 1993 ces nouvelles tâches au sein de leurs propres services, ce qui a pu leur donner l'impression d'un alourdissement des charges administratives alors même qu'elles y ont gagné financièrement.

En France, après quelques difficultés de démarrage, le nouveau système a vite atteint un bon niveau de fonctionnement. Il n'en est pas de même dans tous les autres pays européens, tant en termes de délais de mise à disposition des résultats que de qualité des données. En particulier, la couverture des échanges n'y est parfois pas suffisante, du fait de seuils d'exemption élevés et surtout de non réponses, ce qui oblige certains Etats membres à estimer une part significative (jusqu'à 10 %) de leur commerce intra-communautaire.

Au premier trimestre de 1996, le Conseil de l'Union européenne en charge des questions de marché intérieur a décidé d'étudier la simplification de la législation actuellement en vigueur, en lançant l'initiative SLIM (simpler legislation for Internal market). Pour cela, quatre secteurs pilotes, dont le système INTRASTAT de suivi des échanges de marchandises au sein de l'Union européenne, ont été retenus. Il a été ainsi demandé à la Commission de constituer quatre groupes d'experts qui ont remis leurs propositions de simplification au quatrième trimestre de 1996.

Ces propositions ont été reprises par la Commission qui, pour plusieurs d'entre elles, a déposé au Conseil des projets de règlement.

Les déclarations INTRASTAT contiennent certaines informations complémentaires parmi lesquelles des données relatives au **transport** (mode de transport, port ou aéroport de chargement et de déchargement et port ou aéroport de transbordement) et aux conditions de **livraison**. Elles peuvent également contenir des **données facultatives**. Après trois années d'application du système, la Commission, après avoir consulté les fournisseurs et utilisateurs de l'information statistique ainsi générée, estime que la fourniture de ces informations est souvent difficile et contraignante, que la qualité des données est parfois insuffisante et que leur intérêt est réduit.

Dans ce cadre, la Commission propose donc au Conseil, dans le présent texte, de **supprimer** de la liste des données que les opérateurs doivent fournir, en application du règlement (CEE) du Conseil n° 3330/91 du 7 novembre 1991, au titre du commerce intra-communautaire, certaines informations (la **région**, le **régime statistique et fiscal**, **les conditions de transport et de livraison** et certaines **données facultatives**). Il est proposé cependant que la suppression des données relatives aux **transports** ne s'appliquera qu'à partir du 1er janvier 2000, pour laisser le temps aux Etats membres d'adapter leur système statistique national. Enfin, la donnée facultative relative au **pays d'origine** pourra continuer à figurer dans les formulaires de déclaration, donnée indispensable pour établir le lien entre le commerce intra-communautaire et extra-communautaire.

### • Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

L'harmonisation des règles de collecte des informations statistiques relatives au commerce intra-communautaire est une condition nécessaire à la fiabilité des résultats obtenus.

# • Contenu et portée :

Plusieurs simplifications ont d'ores et déjà été mises en œuvre ou décidées : depuis le début de cette année, l'indication de la masse nette des marchandises est devenue facultative pour un grand nombre de produits, dont la liste sera élargie en 1998 ; dès l'année prochaine, la « valeur statistique » des marchandises, qui nécessite une procédure de calcul de la part des entreprises, deviendra facultative pour 95 % des redevables de la déclaration INTRASTAT (c'était déjà le cas en France depuis 1993). Elle ne laisser subsister que la « valeur facture », qui ne contient pas les éléments annexes comme les frais de transport ou

d'assurance. Cette évolution correspond à la logique actuelle où les entreprises transfèrent de plus en plus l'administration de ces données statistiques des services logistiques (expédition, transport) vers les services comptables.

Les mesures de simplification proposées pourraient bénéficier à toutes les entreprises redevables de l'information statistique, du fait de la réduction de la charge statistique, qui sera d'autant plus logiquement ressentie par les petites et moyennes entreprises, que, pour elles, la charge déclarative INTRASTAT est proportionnellement plus importante.

Par contre, cette proposition représentera une certaine perte d'information statistique.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

# • Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Les **chefs d'entreprise français** insistent sur l'**utilité** de disposer de statistiques relatives aux échanges commerciaux, par exemple pour les analyses de marketing ou pour le contrôle des marchandises entrant sur le marché communautaire (pénétration étrangère, concentration, régulation du marché...). Les P.M.E., en particulier, utilisent de plus en plus ces données statistiques, qui représentent de véritables études de marché et qui leur permettent d'organiser leur expansion commerciale dans le marché unique. Les entrepreneurs français considèrent que les simplifications proposées par la Commission européenne dans le présent texte sont acceptables. Les entreprises de transport, qui seraient les principales entités pénalisées par la perte d'information statistique, ont en fait d'autres moyens de recueillir ces données (enquêtes sur échantillons...).

Ils attirent néanmoins l'attention du Gouvernement sur le fait qu'il ne s'agit que d'un premier train de mesures de simplification, la Commission ayant l'intention de le faire suivre par d'autres, notamment sur la **nomenclature** et la définition statistique des produits échangés<sup>(32)</sup>. Le système INTRASTAT a constitué déjà une grande simplification par rapport au système précédent reposant sur les déclarations douanières, et il est bien moins coûteux pour les entreprises (suppression des transitaires

<sup>(32)</sup> Voir la proposition de règlement(CE) du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre Etats membres, en ce qui concerne la nomenclature des produits (COM(97)275 final du 4 juin 1997).

en douane). Les professionnels français sont d'accord pour accepter certaines modifications relatives à la nomenclature, comme l'ajout de **commentaires** aux rubriques chiffrées, la diffusion sous forme **informatique** (projet EDICOM) ou une plus grande **flexibilité des périodes** mensuelles de référence (mois avec des semaines complètes). Mais ils estiment qu'il serait **extrêmement gênant**, pour les professionnels, que la réforme de la nomenclature aboutisse à la perte d'un certain niveau nécessaire de finesse, alors que la plupart des opérateurs demandent, au contraire, plus de détails. De plus, les professionnels sont habitués à la nomenclature actuelle, et sa réforme entraînerait un lourd travail d'adaptation, d'autant plus que l'on disposerait alors de deux nomenclatures distinctes, l'une pour le commerce intra-communautaire et l'autre pour le commerce extra-communautaire, qu'il n'est pas question de modifier.

Les professionnels français insistent également sur le maintien de la mention du **pays d'origine**, qui seule permet de suivre les produits (contrôle sanitaire et contrôle de qualité), de surveiller l'application des procédures de défense commerciale (antidumping ...) ou et faire respecter les interdictions (biens à usage militaire ...).

L'administration française n'avait pas encore émis d'avis sur le présent texte, au moment de son premier examen, le 1er juillet 1997, par la Délégation. Cependant, la Direction des douanes et des droits indirects a fait connaître depuis sa position. Elle estime qu'au plan européen, le bilan du système INTRASTAT est encore insuffisant. En particulier, malgré une harmonisation poussée des concepts, des écarts importants persistent entre les statistiques croisées des différents Etats membres, le total des expéditions dépassant de près de 5 % celui des introductions. Toutefois, pour la Direction générale des douanes, étant donné que le nouveau dispositif a constitué un changement important, tant pour les administrations nationales que pour les entreprises, il est trop tôt, moins de quatre ans après sa mise en place, pour considérer que le système INTRASTAT est arrivé à maturité. On peut donc penser que les progrès, malgré tout constatés dans tous les pays, se poursuivront. Il lui semble donc raisonnable de consolider les acquis du système tout en procédant vis-à-vis des entreprises à des simplifications compatibles avec l'amélioration de la qualité et des délais de disponibilité des données que réclament les milieux professionnels. Une telle position avait d'ailleurs été exprimée par la grande majorité des différents intervenants au cours d'un séminaire qui s'est tenu en mars 1996 à Luxembourg.

La Direction générale des douanes est fortement **opposée à la** suppression des variables proposée par la Commission européenne dans

le document E 872. Elle estime que le mode de **transport** et les conditions de **livraison** sont des données indispensables pour la balance commerciale, la comptabilité nationale et la balance des paiements. Ce sont également les seules avec la région qui peuvent être actuellement mobilisées pour les statistiques de transport au sein de l'Union européenne. En outre, du fait que les besoins d'information subsisteront, de tels abandons nécessiteraient de mettre en place d'autres systèmes de collecte, qui pourraient être plus pénalisants pour les entreprises. Par ailleurs, le régime statistique, variable de gestion, est indispensable pour rapprocher les informations statistiques (INTRASTAT) des informations fiscales (déclarations de perception de T.V.A.); en outre, il permet, en France et en Italie qui ont adopté une déclaration unique, d'isoler les livraisons devant être intégrées dans la base fiscale de recoupement.

Par ailleurs, la Direction générale des douanes est également opposée aux propositions de la Commission relatifs à la création d'une nomenclature spécifique à l'intra-communautaire, dite nomenclature INTRASTAT, différente de celle utilisée dans le cadre des échanges avec les pays tiers, dite nomenclature combinée. Celle-ci serait bâtie sur le système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes et pourrait comprendre des subdivisions pour tenir compte de besoins particuliers. Les administrations nationales ont combattu cette mesure lors du dernier comité statistique des échanges de biens auprès de l'Office statistique des Communautés européennes (EUROSTAT). Les milieux professionnels sont également opposés à la voie préconisée par EUROSTAT. Il est, en effet, de l'intérêt des différentes parties prenantes à maintenir une nomenclature unique pour l'intra et l'extracommunautaire, pour des aspects de rationalisation évidents. En outre, le projet de règlement dessaisirait le Comité statistique de la nomenclature combinée de la charge de définition et de mise à jour de la nomenclature en donnant mandat à la Commission d'organiser elle-même une consultation dans le cadre d'un groupe de travail restreint à quelques représentants des professionnels et des administrations. Pour autant, les administrations et les fédérations professionnelles sont favorables à une modernisation de la nomenclature combinée, mais une telle démarche, nécessitant une concertation étroite avec les milieux professionnels, nécessite plusieurs mois de travail. La douane française considère donc que les modifications à venir sur le système harmonisé rendent prématuré l'exercice de simplification pour certains secteurs où des grands bouleversements sont prévisibles. Aussi, pour elle, les propositions que la Commission conduit à « marche forcée » sont à la fois critiquable quant au fond et inopportun en termes de calendrier.

La Direction générale des douanes précise enfin que le rapport SLIM préconise enfin des études pour juger de la faisabilité de réformes plus radicales du système INTRASTAT, faisant appel aux techniques de sondage ou qui proposent de ne collecter qu'un seul flux, les expéditions, les introductions d'un pays étant alors reconstituées à partir des expéditions mesurées dans les autres Etats membres. La douane française rappelle qu'elle est opposée à ces mesures du fait que leur application poserait des problèmes techniques considérables, notamment pour ce qui concerne l'échantillonnage, ou se traduirait par une baisse de la qualité et de la rapidité des statistiques. Ainsi, sur la base des données actuellement disponibles, la mise en place du flux unique ferait que les résultats du commerce extérieur de la France ne seraient aujourd'hui connus que jusqu'à décembre 1995 alors que nous venons de publier le chiffre du mois d'août 1996. En outre, les déclarations d'introductions n'étant plus collectées, il ne serait plus possible de mener les actions de contrôle auprès des importateurs, comme cela a pu être le cas pour les farines animales et les produits bovins britanniques dans le cadre de la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine (« vache folle »).

### • Calendrier prévisionnel :

La procédure communautaire d'examen de ce texte n'en est qu'à ses débuts, et il n'est pas encore prévu de calendrier d'adoption précis.

### • Conclusion:

Votre Rapporteur est attaché au maintien de statistiques fiables et précises du commerce extérieur, qu'il s'agisse du commerce intra-communautaire ou extra-communautaire.

C'est sur les professionnels français que repose la charge de la collecte statistique et ils en sont les principaux utilisateurs avec les administrations publiques. Votre Rapporteur met le Gouvernement en garde contre les propositions de simplification de la collecte de ces données, en particulier celle relative à la refonte de la nomenclature des produits ou celles, encore plus radicales, relatives au mode de collecte, qui risqueraient d'entraîner une perte d'information disproportionnée par rapport à l'allégement, tout relatif, des contraintes de collecte à la charge des entreprises.

Votre Rapporteur regrette que le deuxième train de mesures de simplification de la collecte des statistiques relatives au commerce intracommunautaire n'ait pas été transmis à l'Assemblée nationale, en application de l'article 88-4 de la Constitution, et il fait une demande en ce sens auprès du Président de l'Assemblée nationale (voir courrier joint).

Lors de la réunion du 9 juillet, le Rapporteur a rappelé que le document **E 872**, examiné par la Délégation lors de sa réunion du 1er juillet, propose un premier train de mesures de simplification de la collecte des statistiques relatives aux échanges intra-communautaires et que la Commission a présenté le 4 juin 1997, une deuxième proposition (document COM (97) 275 final), qui n'a pas été soumise par le Gouvernement à l'Assemblée nationale en application de l'article 88-4 de la Constitution. Il a donc fait part à la Délégation, qui l'a approuvé, de son intention d'écrire au Président de l'Assemblée nationale afin qu'il obtienne du Gouvernement la transmission de la deuxième proposition de la Commission, ce qui permettra à la Délégation de se prononcer utilement sur les deux textes.



DÉLÉGATION POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

DB/PB/D492

Paris, le 8 juillet 1997

.../

Monsieur le Président,

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a examiné, au cours de sa séance du 1er juillet, dans le cadre de l'article 88-4 de la Constitution, sous la référence E 872, une « proposition de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre Etats membres » (COM(97)252 du 30 mai 1997).

En revanche, le Gouvernement n'a pas transmis à l'Assemblée nationale selon la procédure de l'article 88-4 de la Constitution la « proposition de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre Etats membres, en ce qui concerne la nomenclature des produits » (COM(97)275 final du 4 juin 1997).

Le Conseil d'Etat a jugé, dans sa fiche de transmission, que la proposition de règlement contenue dans le document E 872 « touche à l'échange de données à caractère nominatif qui peuvent être regardées comme de nature législative ». Cependant, la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne n'a pas disposé de l'avis du Conseil d'Etat sur la deuxième proposition de règlement.

Or les milieux professionnels et les administrations publiques françaises sont opposés à l'adoption de ces textes, en particulier le second, qui auraient pour effet d'entraîner une perte considérable d'information relative à la connaissance des statistiques du commerce intra-communautaire, en contrepartie d'un allégement très relatif de la charge de la collecte de ces statistiques.

Monsieur Laurent FABIUS Président de l'Assemblée nationale

Hôtel de Lassay

La Délégation a donc estimé ne pas être en mesure d'émettre un avis global tant qu'elle n'aura pas reçu la deuxième proposition de la Commission européenne. Ces deux propositions de règlement « ne sont pas détachables », pour reprendre les termes mêmes du Conseil d'Etat (voir son avis en date du 7 avril 1997 et portant sur la transmission du document E 820). Je considère en outre que la mesure tendant à scinder en deux la nomenclature combinée, pour le commerce intra-communautaire et extra-communautaire, nomenclature qui est la base du tarif douanier commun, pourrait avoir pour conséquence de modifier les droits de douane, qui sont considérés par l'article 34 de la Constitution comme des « imposition de toutes natures », et donc comme des « dispositions de nature législative » au sens de l'article 88-4 de la Constitution.

Il me semble donc que l'Assemblée nationale pourrait demander au Gouvernement, par la voix de son Président, la transmission de cette deuxième proposition.

En vous en remerciant par avance, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Chores.

Henri NALLET

### **DOCUMENT E 875**

# PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bulgarie

# COM (97) 234 final du 22 mai 1997

# • Base juridique:

Article 235 du Traité C.E.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

28 mai 1997.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

19 juin 1997.

### • Procédure :

- Unanimité au Conseil de l'Union européenne.
- Avis du Parlement européen.

### • Motivation et objet :

La Bulgarie s'est lancée tardivement dans un processus de réformes structurelles qui se sont avérées insuffisantes pour aboutir à une amélioration durable des résultats macro-économiques.

A la suite de la grave crise économique de l'hiver 1996/1997, qui a conduit l'Union européenne à consacrer 20 millions d'écus du programme Phare à un programme spécial pour préserver le système de protection sociale, un nouveau consensus s'est dégagé sur la réforme du marché.

La Bulgarie a défini avec le F.M.I. et la Banque mondiale un nouveau programme de réforme à moyen terme, soutenu par deux prêts du F.M.I. de 658 millions de dollars, ainsi que par un prêt à l'ajustement structurel de la Banque mondiale de plus de 250 millions de dollars.

Le besoin de financement extérieur de l'ARYM, estimé au total à 1,9 milliards de dollars pour 1997-1998, s'établit à 550 millions de dollars, en tenant compte des contributions du F.M.I. et de la Banque mondiale et des recettes de privatisation devant rapporter environ 400 millions de dollars supplémentaires.

Pour permettre à la Bulgarie de mettre en oeuvre son programme de réforme et de remplir ses engagements financiers extérieurs, la Commission propose que la Communauté lui accorde une aide macrofinancière d'un montant maximum de 250 millions d'écus, venant compléter les aides des institutions financières internationales et d'autres donateurs bilatéraux également prêts à intervenir.

# • Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

Le recours à l'article 235 montre qu'il s'agit d'une action non prévue par le Traité et conduit, en conséquence, à exiger l'unanimité des Etats membres.

# • Contenu et portée :

Le prêt, d'un montant maximum de 250 millions d'écus et d'une durée maximum de dix ans, serait versé en deux tranches, sous réserve d'une mise en oeuvre satisfaisante des réformes structurelles et du programme macroéconomique arrêté avec le F.M.I., et du respect de certains critères de performance et des engagements financiers antérieurement contractés. La Bulgarie a bénéficié d'un premier prêt de la Communauté, décidé en 1991, de 290 millions d'écus, et d'un deuxième prêt de 110 millions d'écus décidé en 1992, dont la dernière tranche a été versée en 1996.

Comme elle l'a déjà fait pour des opérations similaires avec d'autres pays, la Communauté emprunterait sur le marché et rétrocéderait les fonds immédiatement à la Bulgarie, de manière à n'encourir aucun risque commercial.

Ce prêt bénéficierait de la garantie du budget communautaire, sous la forme d'un recours au Fonds de garantie institué par le règlement (C.E., Euratom) n° 2728 du Conseil du 31 octobre 1994 et, au cas où les ressources du Fonds seraient insuffisantes, d'une couverture par la marge disponible dans la réserve pour garanties. Pourraient également être utilisés tout remboursement tardif de paiements pour lesquels la garantie budgétaire aurait été mobilisée, ainsi que tout montant disponible à l'intérieur de la catégorie 4 des perspectives budgétaires, consacrée aux actions extérieures.

Le Fonds de garantie serait provisionné à hauteur de 15 % du montant du prêt de 250 millions d'écus, soit 37,5 millions d'écus.

La fiche financière jointe à la proposition de décision indique que le provisionnement du Fonds de garantie pour l'ensemble des opérations décidées et envisagées en 1997 s'élève à 297 millions d'écus, y compris l'aide à la Bulgarie. Il restera donc, après cette opération, une marge de 32 millions d'écus sur la réserve de 329 millions d'écus prévue, en 1997, pour la garantie budgétaire des prêts en faveur des pays tiers.

## • Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

# • Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Le Conseil Ecofin informel du 4 au 6 avril 1997 avait déjà donné son accord de principe à l'octroi d'une aide macrofinancière à la Bulgarie pour le montant maximal prévu dans le projet de décision proposé par la Commission. Ce texte recueille donc l'assentiment de l'ensemble des Etats membres, sous réserve que les versements de la Communauté prennent en compte ceux des autres prêteurs internationaux et bilatéraux, de manière à assurer un partage équilibré du fardeau. La France insiste pour que la Commission procède à l'examen de ce point dès le versement de la première et demande, d'autre part, que le montant de la première tranche ne représente que le tiers du prêt, et non pas la moitié, soit 83 au lieu de 125 millions d'écus. Enfin, certains Etats membres se sont interrogés sur la divergence des conditions du prêt entre l'ARYM et la Bulgarie : la première bénéficie d'une durée de quinze ans, comprenant un délai de grâce de dix ans, tandis que la seconde bénéficie d'une durée de dix ans, avec un délai de grâce de six ans.

#### • Calendrier prévisionnel :

Le Conseil du 7 juillet prochain pourrait examiner ce texte sur lequel le Parlement européen a rendu un avis favorable.

#### • Conclusion :

Après l'exposé de **votre Rapporteur**, la Délégation a conclu que ce texte n'appelait pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

#### **DOCUMENT E 876**

#### PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 3066/95 établissant certaines concessions sous forme de **contingents tarifaires** communautaires pour certains **produits agricoles** et prévoyant une adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les **accords européens** afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, et abrogeant le règlement (CEE) n° 1988/93

### • Base juridique:

Article 113 du Traité C.E.

## • Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

Information non disponible. Ce document a été reçu au SGCI le 6 juin 1997.

#### • Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

20 juin 1997.

#### • Procédure :

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.
- Pas de consultation du Parlement européen.

#### • Motivation et objet :

A la suite de l'élargissement de l'Union européenne à l'Autriche, Finlande et Suède, et pour tenir du volet agricole de l'accord de Marrakech concluant le cycle d'Uruguay, le Communauté a négocié et paraphé, en décembre 1996, des protocoles additionnels aux accords européens conclus avec les pays d'Europe centrale et orientale (PECO). Ces accords additionnels concernent notamment l'adaptation des droits de douane et des contingents sur des produits agricoles.

Si les négociations sont effectivement terminées, la conclusion formelle des accords suppose des procédures nationales assez longues comportant notamment la réunion de « conseils d'association » avec chaque pays de l'Est.

Dans l'attente de cette conclusion définitive, et pour éviter un vide juridique relatif aux droits de douane et contingents tarifaires applicables aux produits en provenance des PECO, la Commission européenne propose, une base autonome, d'anticiper l'application des protocoles additionnels.

#### • Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

### • Contenu et portée :

On se rappellera que, sous la Xème législature, la Délégation avait été à l'origine de l'adoption par l'Assemblée nationale d'une résolution (n° TA 601), en séance publique, le 29 novembre 1996, sur l'importation de certains animaux **bovins vivants**<sup>(33)</sup>.

La renégociation des volets agricoles des accords européens avait rencontré des difficultés sur les fruits et légumes et, surtout, sur la viande bovine, depuis l'apparition de la **crise de la** « **vache folle** », en 1996. Cette crise avait, on se rappelle, entraîné une brusque réduction de la consommation de viande bovine, causant des perturbations sans précédents aux éleveurs, qui connaissaient déjà une crise de surproduction chronique. L'idée défendue par la Délégation et par le Gouvernement français, en 1996, était de demander l'invocation de clauses de sauvegarde pour limiter immédiatement l'importation à taux préférentiel de jeunes bovins vivants destinés à l'engraissement (« broutards »). A plus long terme, il s'agissait d'infléchir la renégociation des accords européens pour tenir compte de la nouvelle situation du marché.

La France n'avait pas obtenu satisfaction sur ces deux points : les clauses de sauvegarde n'ont pas été invoquées et, ce qui est plus

<sup>(33)</sup> Voir le rapport d'information (n° 2990) intitulé « l'Europe face à la crise du marché de la viande bovine » présenté par MM. François Guillaume, Patrick Hoguet et Yves Van Haecke le 11 septembre, ainsi que la proposition de résolution (n° 2991) déposée le même jour par M. Patrick Hoguet, en tant que rapporteur de la Délégation.

Voir également les rapports d'information (n° 3257 et 3418) déposés par la délégation respectivement le 19 décembre 1996 et la 12 mars 1997 (observations sous les documents E 754 et E 792).

préoccupant, les contingents d'importations préférentielles n'ont pas été réduits.

On se rappelle que, depuis mars 1995, il était possible d'importer annuellement dans la Communauté européenne, à taux préférentiels, **500 000 têtes de bovins vivants** (153 000 têtes de bovins de moins de 80 kg, 178 000 têtes de bovins entre 160 et 300 kg et 169 000 têtes dans le cadre du contingent OMC). Ces contingents de 500 000 têtes ont été pérennisés dans les protocoles additionnels aux accords européens, par une décision du Conseil du 19 décembre 1996, à la majorité qualifiée, la France votant contre.

La présente proposition de règlement proroge donc une fois de plus, sur une base autonome, ces contingents de 500 000 têtes de bovins vivants, dans l'attente de la conclusion définitive des accords. Par ailleurs, elle ne reprend pas la proposition de la Commission européenne (document E 676) d'aligner sur le droit préférentiel PECO les droits de douane valables *erga omnes*. Ce dernier point fait toujours l'objet de débats, dans lesquels pointe le risque d'une remise en cause générale de la régularité des accords préférentiels conclus avec les PECO au regard des nouvelles règles de l'OMC...

### • Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun, par définition.

# • Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

La Direction de la production et des échanges du Ministère de l'agriculture n'est pas opposée à l'adoption du présent texte, qui se contente d'éviter une situation de vide juridique, dans l'attente de la conclusion formelle des protocoles additionnels aux accords européens.

## • Calendrier prévisionnel :

Adoption prévue lors d'un prochain Conseil.

#### • Conclusion :

Votre Rapporteur regrette, au moment où la «crise de la vache folle » continue à déprimer le marché de la viande bovine, que la France ait échoué dans ses tentatives visant à limiter des importations préférentielles de bovins vivants en provenance des PECO. Il estime que les PECO, qui sont engagés dans une stratégie de pré-adhésion, auraient

pu faire montre de plus de responsabilité dans la gestion d'une crise qu'ils subissent en commun avec nous.

Votre Rapporteur s'étonne également que le Gouvernement ait transmis à l'Assemblée nationale une « coquille vide », c'est-à-dire un document de quatre page qui ne peut pas se comprendre sans ses annexes, qui ne sont pas jointes au texte soumis aux Assemblées.

Votre Rapporteur a rappelé que la France n'avait pu obtenir, en dépit de la gravité de la crise de la « vache folle », l'application des clauses de sauvegarde pour les contingents d'importation préférentiels de bovins. La présente proposition de règlement prorogerait, une nouvelle fois, ces contingents de 500 000 têtes de bovins.

Il a ensuite proposé à la Délégation d'adopter une proposition de résolution demandant au Gouvernement de s'opposer à un texte qui est de nature à porter atteinte à la confiance que nos concitoyens peuvent avoir dans le caractère sain de la viande qui leur est vendue et à déprimer ainsi un peu plus le marché de la viande bovine. Après les observations favorable de M. Christian Jacob, la Délégation, suivant son Président, a décidé de statuer au cours de la réunion qu'elle tiendra le 9 juillet sur une proposition de résolution demandant au Gouvernement de s'opposer à l'adoption de la proposition de règlement et réclamant l'application des clauses de sauvegarde de l'OMC pour d'évidentes raisons sanitaires.

Lors de sa réunion du 9 juillet, la Délégation a examiné l'opportunité d'une éventuelle proposition de résolution consistant, d'une part, à regretter que le Conseil de l'Union européenne ait, en décembre 1996, adopté à la majorité qualifiée - la France votant contre - la conclusion des protocoles additionnels aux accords européens, sans tenir compte des conséquences de la crise de la « vache folle » et, d'autre part, à demander au Gouvernement de s'opposer à l'adoption de cette proposition de règlement, de solliciter une nouvelle fois les clauses de sauvegarde spéciales pour l'agriculture prévues dans les accords européens conclus avec les pays d'Europe centrale et orientale (PECO) et d'étudier, en liaison avec les éleveurs français, l'adoption de mesures tendant à rééquilibrer durablement les marchés communautaires de la viande bovine.

Après avoir jugé contestables les conditions dans lesquelles a été décidé ce contingent annuel d'importations à droits préférentiels - au moment où l'on reparle des importations frauduleuses de bovins atteints de la maladie de la vache folle arrivant du Royaume-Uni - le Président a, toutefois, rappelé que ce contingent était une mesure de reconduction d'un

engagement déjà pris en décembre 1996 par la Communauté. Il s'est demandé s'il convenait, pour une question de principe, et sans pouvoir changer la portée de l'accord, de prendre le risque de détériorer nos relations avec les PECO.

M. François Loncle a considéré que le vrai problème ne résidait pas dans l'origine des importations mais dans l'efficacité des contrôles exercés par les Etats membres et dont l'expérience a montré qu'elle devait être améliorée. Il a rejoint le souci, exprimé par le Président Henri Nallet, de maintenir la qualité des relations avec les PECO.

M. René André, approuvant les observations de M. François Loncle, a insisté, lui aussi, pour que des garanties sanitaires soient obtenues, avant de convenir que le maintien de bonnes relations avec les PECO était indispensable pour les aider à résister à l'hégémonie américaine. Il a, par ailleurs, rapproché les problèmes que pose cet accord de ceux qui affectent le maintien de la filière du veau en France, du fait de l'usage des anabolisants, non seulement dans les pays de l'Est, mais aussi aux Pays-Bas et en Belgique. Il a donc souhaité qu'une harmonisation de la réglementation puisse mettre fin à de telles pratiques, qui ont pour effet de fausser la concurrence.

A l'issue de ce débat, la Délégation, suivant son Rapporteur, a décidé de ne pas déposer de proposition de résolution sur le document E 876 et de rappeler au Gouvernement la nécessité d'exiger de la Commission un contrôle rigoureux sur l'importation des animaux, de mettre en œuvre des dispositifs appropriés et de renforcer le Comité vétérinaire de l'Union européenne.

#### **DOCUMENT E 877**

#### PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion d'accords bilatéraux entre la Communauté européenne et la république socialiste du **Vietnam** sur le commerce de **produits textiles** 

#### SEC (97) 860 final du 23 mai 1997

#### • Base juridique:

Article 113 et 228, paragraphe 2, première phrase, du Traité C.E.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

23 mai 1997.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

20 juin 1997.

#### • Procédure :

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.
- Pas de consultation du Parlement européen.

#### • Motivation et objet :

Conformément aux directives de négociation que lui avait données le Conseil, la Commission européenne a négocié au nom de la Communauté européenne trois accords sur le commerce des produits textiles avec le Vietnam. Ces accord ont été paraphé par la Commission européenne et par le Gouvernement vietnamien les 11 novembre 1993 (produits de l'artisanat familial et du folklore), et 1er août 1995 (produits traditionnels du folklore vietnamien fabriqués à la main et autres produits textiles).

Dans l'attente de leur conclusion définitive, ces accords avaient été mis en oeuvre sous forme provisoire par deux décisions du Conseil en dates des 18 et 22 décembre 1995.

Les délais de traduction dans toutes les langues de la Communauté européenne expliquent le retard avec lequel ces accords sont présentés à la conclusion.

### • Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

#### • Contenu et portée :

La Délégation avait déjà travaillé, sous la Xème législature, au moment de leur paraphe, sur les accords textile conclus avec le Vietnam<sup>(34)</sup>.

Votre Rapporteur rappelle que l'accord initial conclu initialement en 1991 avec le Vietnam avait été renégocié à mi parcours, pour en assouplir certains aspects qui étaient jugés trop contraignants pour les Vietnamiens. En échange, la Communauté européenne avait obtenu une certaine baisse des droits de douane vietnamiens, qui continue un début d'ouverture de ce marché, d'importance modeste, aux produits communautaires.

### • Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun, par définition.

# • Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

La Direction des relations économique extérieures (DREE) du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie n'est pas opposée à l'adoption du présent texte.

#### • Calendrier prévisionnel :

Ce texte pourrait être adopté par le Conseil au cours du mois de juillet 1997.

<sup>(34)</sup> Voir notamment les :

<sup>-</sup> observations : sur le document E 518 dans le rapport d'information (n° 2438) présenté le 12 décembre 1995 ;

<sup>-</sup> observations : sur le document E 536 dans le rapport d'information (n° 2458) présenté le 20 décembre 1995 ;

<sup>-</sup> observations liminaires inclues dans le rapport d'information ( $n^{\circ}$  2488) présenté le 17 janvier 1996 ;

<sup>-</sup> observations : sur le document E 814 dans le rapport d'information (n° 3508) présenté le 21 avril 1997.

#### • Conclusion :

Votre Rapporteur regrette que la conclusion formelle des accords de commerce portant sur des produits textiles soient systématiquement présentée avec des retards considérables - ici plusieurs années - pour des raisons tenant à l'insuffisance des services de traduction de la Commission et du Conseil.

Il remarque, à ce propos, que la conclusion de ces textes n'intervient... que quelque mois avant la fin de leur durée de validité, le 31 décembre 1997, et que l'on a déjà amorcé les négociations visant à la révision et au renouvellement de ces accords pour la période débutant le 1er janvier 1998.

Après l'exposé de **votre Rapporteur**, la Délégation a conclu que ce texte n'appelait pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

## CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION

La Délégation, après avoir examiné des propositions d'actes communautaires soumises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale du 13 au 19 juin 1997 (nos E 825 à E 877), a adopté les conclusions suivantes :

I. Sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant adoption d'un programme d'action visant à améliorer les systèmes de fiscalité indirecte du marché intérieur (programme FISCALIS) (COM (97) 175 final / n° E 853), la Délégation est d'avis de conclure au dépôt de la proposition de résolution suivante :

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION<sup>(35)</sup>

Article unique

#### L'Assemblée nationale,

- Vu l'article 88-4 de la Constitution,
- Vu la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant adoption d'un programme d'action visant à améliorer les systèmes de fiscalité indirecte du marché intérieur (programme FISCALIS) (COM(97) 175 final du 23 avril  $1997 / E n^{\circ} 853$ );

 $<sup>{}^{(35)}\</sup>text{Cette proposition de résolution est publiée comme document parlementaire sous le } n^{\circ}~???.$ 

#### Considérant:

- que le nouveau régime définitif de T.V.A. ne saurait entrer rapidement en vigueur, en raison de ses conséquences institutionnelles et du manque d'harmonisation de la réglementation communautaire relative à la T.V.A., notamment en matière de taux ;
- qu'il convient, dès lors, d'améliorer le fonctionnement des régimes de fiscalité indirecte du marché intérieur ;
- que les procédures de coopération entre administrations jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement des systèmes de fiscalité indirecte du marché intérieur et se sont, notamment, révélées extrêmement efficaces pour lutter contre la fraude;
- que les décisions relatives au fonctionnement des systèmes d'information et de communication et à la mise en oeuvre des exercices pilotes de contrôle multilatéral prévues au titre des procédures de coopération administrative dans le domaine fiscal relevant de la souveraineté de chaque Etat membre, ne sauraient faire l'objet d'un vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil mais appellent, au contraire, un vote à l'unanimité;
- que les procédures de coopération administrative dans le domaine fiscal relèvent de la compétence des Etats membres et que la Communauté ne possède, en la matière, qu'un simple rôle d'impulsion et de coordination;
- que la Commission européenne ne peut donc se voir conférer, en matière de coopération administrative, aucune capacité opérationnelle comparable à celle des Etats membres ;

- qu'au lieu d'un comité technique pour assister la Commission européenne dans l'exécution du programme FISCALIS, un comité *ad hoc*, mieux à même de remplir cette tâche, devrait en être investi ;
- que les Etats membres doivent conserver un véritable pouvoir décisionnel lors de la mise en oeuvre du programme FISCALIS ;
- Se félicite du souci de la Commission européenne de veiller à l'amélioration continue des procédures de coopération administrative ;
- Demande, en conséquence, au Gouvernement français, d'obtenir que :
- la base juridique de la proposition de décision soit modifiée, afin d'introduire un vote du Conseil de l'Union européenne à l'unanimité dans les matières relevant de la souveraineté fiscale des Etats membres, notamment celles touchant aux systèmes d'échanges d'information et de communication et aux exercices pilotes de contrôle bilatéral et multilatéral;
- la Commission cesse d'être assimilée à une administration (article 2 B) ;
- la Commission ne se voit reconnaître aucune capacité opérationnelle comparable à celles des Etats membres, en matière de création des systèmes de communication et d'échange d'information (article 4, paragraphe 1), d'organisation des exercices pilotes de

contrôle bilatéral et multilatéral (article 5, paragraphe 3) et de conception des programmes et des outils communautaires de formation (article 6, paragraphes 1 et 3);

• soit instauré un Comité ad hoc, composé des représentants des Etats membres, chargé d'assister la Commission européenne dans la mise en oeuvre du programme FISCALIS (article 11, paragraphe 1) et que ce Comité se voit doté d'un véritable rôle décisionnel, et non simplement consultatif, afin de garantir que les Etats membres conserveront la maîtrise de l'application des mesures prévues au titre de FISCALIS (article 11, paragraphe 2).

II. Sur la communication de la Commission concernant un programme d'action communautaire relatif à la prévention des blessures dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique et la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un programme d'action communautaire 1999-2003 relatif à la prévention des blessures dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (COM (97) 178 final/n° E 865),

la Délégation demande au Gouvernement français de s'opposer à l'adoption de cette proposition, au motif, notamment, que les sommes en jeu seraient, soit insuffisantes pour mener une action préventive efficace, soit trop élevées s'il s'agissait de financer des mesures à caractère essentiellement technocratiques.

# **ANNEXES**

\_\_\_\_

# Annexe n° 1:

# Bilan de l'examen des propositions d'actes communautaires à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997

Outre l'examen systématique des propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative, effectué en application de l'article 151-1, alinéa 2, du Règlement, diverses initiatives ont été prises au sein de l'Assemblée nationale, et notamment par la Délégation pour l'Union européenne.

Ces initiatives sont présentées dans le tableau ci-après.

# EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

R.I. Rapport d'information T.A. Texte adopté (\*) Dépôt d'une proposition de résolution en qualité de rapporteur de la Délégation

PROPOSITION D'ACTE	EXAMEN PAR LA	PROPOSITIONS	EXA	MEN	
COMMUNAUTAIRE	DELEGATION (Rapport d'information)	DE RESOLUTION	Commission saisie au fond	Avis	DECISION
E 833 } E 844 } E 848 } E 851 } E 856 à E 864 } Avant-projet de budget E 873 } 1998 E 874 } E 878 } E 882 } E 883 }	Nicole Péry R.I. n° 36	Nicole Péry n° 38 (*)	Finances Didier Migaud n° 49		
E 834 Déficit public excessif : en France et dans neuf Etats membres	Henri Nallet R.I. n° 37 	  Didier Migaud n° 47	Finances		
E 853 Systèmes de fiscalité indirecte (Programme FISCALIS)	Henri Nallet R.I. n° 37	Henri Nallet n° 50 (*)	Finances		

#### Annexe $n^{\circ} 2$ :

# Liste des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées postérieurement à leur transmission à l'Assemblée nationale

Communications de M. le Premier ministre, en date du 13 juin 1997

- E 497 Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à des actions réalisées dans les pays en voie de développement dans le domaine de l'environnement, dans le contexte du développement durable (COM [95] 294 final) (décision du Conseil du 22 avril 1997).
- E 540 Communication de la Commission et proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion par les Communautés européennes du Traité sur la Charte de l'Energie et du Protocole de la Charte de l'Energie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes (COM [95] 440 final) (décision du Conseil du 27 mai 1997).
- E 617 Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la CE et le Gouvernement de Guinée (COM [96] 111 final) (décision du Conseil du 15 mai 1997).
- Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le Gouvernement de la République d'Angola sur la pêche au large de l'Angola pour la période du 3 mai 1996 au 2 mai 1999 (COM [96] 323 final) (décision du Conseil du 15 mai 1997).
- E 690 Proposition de décision du Conseil abrogeant la décision 77/186/CEE relative aux exportations de pétrole brut et de produits pétroliers d'un Etat membre vers un autre en cas de difficultés d'approvisionnement (COM [96] 320 final) (décision du Conseil du 5 juin 1997).
- E 770 Proposition de règlement (CE) du Conseil portant modification du règlement n° 2658/87 du Conseil en ce qui concerne les dispositions préliminaires de la Nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (COM [97] 714 final) (décision du Conseil du 15 mai 1997).

- Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers (COM [96] 703 final) (décision du Conseil du 30 avril 1997).
- E 787 Proposition de règlement (CE) du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche (COM [97] 38 final) (décision du Conseil du 14 avril 1997).
- E 795 (partie) Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de l'Île Maurice concernant la pêche au large de Maurice, pour la période du 1er décembre 1996 au 30 novembre 1999 (COM [97] 43 final) (décision du Conseil du 20 mai 1997).
- E 801 Proposition d'adaptation des perspectives financières aux conditions d'exécution présentée par la Commission au Parlement européen et au Conseil en application du paragraphe 10 de l'accord interinstitutionnel du 29 octobre 1993 (décision du Conseil du 24 avril 1997).
- E 808 Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 519/94 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (chaussures, vaisselle, jouets) (décision du Conseil du 15 mai 1997).
- E 809 Proposition de règlement (CE) du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains poissons vivants originaires de la République slovaque et de la République tchèque (COM [97] 95 final) (décision du Conseil du 27 mai 1997).
- Propositions de décisions du Conseil relatives à la conclusion de certains accords entre la Communauté européenne et certains pays tiers concernant le commerce de produits textiles (Biélorussie, Chine, Fédération russe, Ukraine, Ouzbékistan) (renouvellement) (SEC [97] 306 final) (décision du Conseil du 15 mai 1997).
- E 814 Propositions de décisions du Conseil relatives à la conclusion de certains accords entre la Communauté européenne et certains pays tiers concernant le commerce de produits textiles (Albanie, Biélorussie, Chine, Mongolie, Ukraine, Ouzbékistan, Vietnam) (élargissement) (SEC [97] 307 final) (décision du Conseil du 15 mai 1997).
- E 822 Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 70/97 relatif au régime applicable aux importations, dans la Communauté, de produits originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et aux importations de

vins originaires de la République de Slovénie (décision du Conseil du 30 avril 1997).

E 836 Proposition de décision du Conseil autorisant la conclusion, au nom de la Communauté, d'un accord relatif aux précurseurs de drogues et aux substances chimiques entre la Communauté européenne et les Etats-Unis d'Amérique (COM [97] 205 final) (décision du Conseil du 21 mai 1997).

Proposition de décision du Conseil relative à l'approbation d'un accord entre la Communauté européenne et les Etats-Unis mexicains relatif à la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses (COM [97] 189 final) (décision du Conseil du 27 mai 1997).

#### Communications de M. le Premier ministre, en date du 18 juin 1997

E 764 Lettre n° SG (96) D/11346 du 18 décembre 1996 de la Commission européenne. Demande d'extension de la dérogation présentée par le Royaume-Uni en vertu des articles 17 § 1 et 22 § 4 et 5 de la sixième directive (77/388/CEE) (décision du Conseil du 9 juin 1997).

E 786 Proposition de règlement (CE) du Conseil portant création d'un observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (COM [96] 615 final) (décision du Conseil du 3 juin 1997).

Proposition de décision du Conseil autorisant le Royaume-Uni à appliquer une mesure facultative dérogatoire à l'article 17 de la sixième directive (77/388/CEE) en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (COM [97] 64 final) (décision du Conseil du 9 juin 1997).

#### Communications de M. le Premier ministre, en date du 26 juin 1997

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (COM [95] 86 final) (décision du Conseil du 20 juin 1997).

Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la république démocratique de Sao Tomé e Principe concernant la pêche au large de Sao Tomé, pour la période du 1er juin 1996 au 31 mai 1999 (COM [96] 394 final) (décision du Conseil du 18 juin 1997).

- E 720 (Partie) Proposition de règlement du Conseil fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'Euro (COM [96] 499 final) (décision du Conseil du 18 juin 1997).
- E 824 Proposition de décision du Conseil autorisant la République portugaise à reconduire jusqu'au 7 mars 1998 l'accord sur les relations de pêche mutuelles avec la République d'Afrique du Sud (COM [97] 124) (décision du Conseil du 18 juin 1997).
- Proposition de décision du Conseil autorisant le Royaume d'Espagne à reconduire jusqu'au 7 mars 1998 l'accord sur les relations de pêche mutuelles avec la République d'Afrique du Sud (COM [97] 138 final) (décision du Conseil du 18 juin 1997).